



Bureau
international
du Travail

Les syndicats ^{et} le travail des enfants

UN OUTIL POUR L'ACTION



Les syndicats et le travail des enfants

UN OUTIL
POUR L'ACTION

Copyright © Organisation internationale du Travail 2016
Première édition 2016

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole no 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Les syndicats et le travail des enfants – Un outil pour l'action

ISBN: 978-92-2-230827-9 (print)
978-92-2-230828-6 (web pdf)

Les syndicats et le travail des enfants : un outil pour l'action / Bureau international du Travail, Bureau des Activités pour les Travailleurs (ACTRAV). - Genève: BIT, 2016

ISBN: 9789222308279; 9789222308286 (web pdf)

International Labour Office Bureau for Workers' Activities.

travail des enfants / syndicat / rôle de l'OIT / négociation collective / convention de l'OIT / texte / commentaire / pays développés / pays en développement

14.02.2

Données de catalogage avant publication du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publns ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

Photos de couverture: OIT/S.P. Ouseph, OIT/N. Osseiran

Conception et mise en page par le Centre international de formation de l'OIT, Turin – Italie

Imprimé en Italie

Avant-propos

Le présent manuel est le fruit de plusieurs années d'efforts déployés par ACTRAV en soutien aux initiatives syndicales visant à éradiquer toutes les formes de travail des enfants. Le défi que constitue le fléau du travail des enfants demeure entier. Si certains progrès ont été réalisés ces dernières années, on recense encore 168 millions d'enfants astreints au travail dans le monde. Ceci est inacceptable. Nous devons redoubler d'efforts dans ce combat contre l'exploitation des plus faibles au sein de la société.

Depuis toujours, les syndicats luttent contre le travail des enfants. Via ses programmes successifs, ACTRAV apporte à ces syndicats une assistance technique et financière. Le manuel s'appuie sur l'expérience acquise à travers plusieurs années d'engagement d'ACTRAV dans ce domaine. Aussi se concentre-t-il sur la valeur ajoutée des syndicats dans la lutte contre le travail des enfants. Ce faisant, et contrairement à d'autres guides par le passé, il met l'accent sur les modalités d'engagement dans la lutte contre le travail des enfants qui sont les plus adaptées pour les syndicats.

Le manuel identifie certains domaines stratégiques au sein desquels les syndicats sont, par nature, enclins à influencer réellement les efforts mondiaux de lutte contre le travail des enfants, à savoir: orienter les politiques socio-économiques nationales à travers l'engagement des gouvernements; s'appuyer sur les stratégies d'organisation et sur la négociation collective pour s'attaquer au travail des enfants; recourir aux mécanismes de supervision de l'OIT pour apporter des changements aux lois et pratiques liées au travail des enfants; et participer aux campagnes nationales et internationales dirigées contre le travail des enfants. Le manuel propose également des informations actualisées afin de bien comprendre ce que représente le travail des enfants à l'heure actuelle et la nécessité d'une politique syndicale officielle afin de lutter contre ce fléau.

Autre nouveauté importante offerte par le manuel, la multitude d'exemples illustrant des actions syndicales concrètes en réponse au travail des enfants. Ces exemples ne sont pas présentés en tant que modèles à suivre par l'ensemble des syndicats. A travers eux, le manuel entend avant tout montrer qu'il est possible pour les syndicats de prendre part à la lutte contre le travail des enfants. Ils sont également proposés afin d'inspirer d'autres syndicats et les amener à développer leurs propres actions contre le travail des enfants en fonction des spécificités de leur pays.

ACTRAV exprime sa gratitude à l'endroit de toutes les personnes ayant contribué à l'élaboration du présent manuel. Elle remercie tout particulièrement Mme Nora Wintour pour avoir préparé une ébauche du manuel ainsi que les collègues d'ACTRAV et d'IPEC pour avoir commenté les ébauches successives. Il est certain que ce manuel deviendra, pour les syndicats, un outil précieux dans le contexte de leur engagement dans la lutte contre le travail des enfants.

Maria Helena Andre
Directrice
Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV)

Matières

Avant-propos	iii
Introduction	1
1. Qu'est-ce que le travail des enfants?	3
2. Politiques et actions syndicales visant à éliminer le travail des enfants	7
3. Influencer les politiques socio-économiques nationales.....	28
4. Utiliser la liberté syndicale et la négociation collective pour mettre fin au travail des enfants.....	48
5. Utilisation des mécanismes de contrôle de l'OIT associés au travail des enfants.....	64
6. Participation aux campagnes et programmes nationaux d'élimination du travail des enfants.....	73
7. Participer aux campagnes internationales contre le travail des enfants.....	85
8. Pour aller plus loin.....	97
Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	104
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999....	113

Introduction

«L'école est le seul lieu où les enfants ont leur place. Le Bureau des Activités pour les Travailleurs du BIT (ACTRAV) œuvre aux côtés des syndicats du monde entier afin de promouvoir le travail décent pour les adultes ainsi que l'enseignement gratuit, obligatoire et de qualité pour les enfants.»

L'éradication du travail des enfants constitue une étape nécessaire vers le travail décent pour tous et vers le développement durable. Cette démarche nécessite une volonté politique aux niveaux national et mondial, la mise en œuvre des conventions (en particulier les conventions n^{os} 138 et 182), l'investissement dans l'éducation et la protection sociale universelle, ainsi que le travail décent pour les adultes. Les syndicats ont un rôle décisif à jouer en vue d'instaurer ces changements.

Depuis les débuts du mouvement syndical, l'éradication du travail des enfants est un objectif majeur pour les syndicats. Dans de nombreux pays, c'est grâce à la pression des syndicats qu'un âge minimum d'admission à l'emploi a été introduit et relevé progressivement en vue de lutter contre le travail des enfants. Ces actions sont souvent allées de pair avec des initiatives visant à garantir à tous les enfants le droit d'aller à l'école.

Suite à l'adoption de divers instruments internationaux sur les droits de l'enfant, les enfants et les adolescents sont aujourd'hui considérés comme des titulaires de droits. Ainsi doivent-ils pouvoir compter sur le soutien de leur famille et de la société durant les années où ils se construisent. Du point de vue culturel, la perception a clairement évolué et l'entrée prématurée des enfants sur le marché du travail est de plus en plus considérée comme une violation de leurs droits.

Le travail des enfants est un déni du droit de l'enfant à l'éducation. Il s'agit de l'exploitation des personnes les plus vulnérables, les plus désavantagées et les plus marginalisées de la société. Le travail des enfants ne signifie pas l'accomplissement de petites tâches ménagères ni la participation à un travail adapté à leur niveau de développement et leur permettant d'acquérir des compétences pratiques et d'apprendre à assumer leurs responsabilités. Le travail des enfants est un travail qui contrevient aux normes nationales et internationales relatives aux enfants professionnellement actifs. Il s'agit d'un travail fatal pour les ressources humaines d'une nation et qui porte atteinte à son développement futur.

L'élimination effective du travail des enfants requiert des réponses mondiales abordant les inégalités, tant à l'intérieur des États qu'entre ces derniers. Elle passe par le travail décent des adultes, par l'accès à une éducation de base gratuite, obligatoire et de qualité pour tous et par des stratégies efficaces de réduction de la pauvreté, qui fournissent une protection sociale aux ménages

les plus vulnérables. Les stratégies d'emploi garantissant que les parents et les jeunes en âge de travailler ont la possibilité d'effectuer un travail décent constituent un facteur clé pour lutter contre la pauvreté et le travail des enfants. Les adultes bénéficiant d'un emploi décent et d'un revenu acceptable sont bien moins susceptibles d'envoyer leurs enfants au travail. Les syndicats ne peuvent y arriver seuls mais ils sont des partenaires décisifs dans la mise en place de stratégies durables.

L'adoption, en 1999, de la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants exprime le renouvellement de l'engagement des mandants de l'OIT à abolir le travail des enfants. Au cours des 20 dernières années, de nombreuses initiatives ont vu le jour afin de s'attaquer avec détermination à la question du travail des enfants, dans des cadres à la fois formels et informels. Les syndicats ont participé à des programmes visant à réduire le travail des enfants et ils ont pris part à différents programmes nationaux et campagnes mondiales. En dépit des progrès accomplis au cours de la dernière décennie, un énorme défi demeure. Il est clair que la crise économique mondiale replonge les familles dans la pauvreté et risque de limiter les progrès réalisés dans la réduction du travail des enfants et l'extension de l'accès à l'enseignement.

Il incombe aux gouvernements et à la communauté internationale de jouer le rôle principal dans la formulation des réponses politiques et la mobilisation des ressources. Les syndicats conservent toutefois un rôle essentiel afin d'influencer et soutenir les programmes visant l'élimination du travail des enfants. Dès lors, le présent manuel entend appuyer le travail mené par les syndicats dans le domaine du travail des enfants. Il donne un aperçu des diverses politiques et stratégies que les syndicats peuvent appuyer activement et propose de nombreux exemples de contribution des syndicats en faveur de changements positifs. Et surtout, il cherche à illustrer de quelle manière les syndicats étendent aujourd'hui leur influence au-delà de l'économie formelle pour atteindre les exploitations agricoles, les lieux de travail, les ménages et les activités illicites et dangereuses où sévit encore le travail des enfants.

Il n'existe pas de solution simple. Le travail décent n'est qu'un rêve pour de trop nombreux ménages à travers le globe. Couplée à la crise économique et financière, l'économie mondiale, qui a alimenté le changement climatique, les inégalités de revenus, la migration de main-d'œuvre et la sous-traitance, a fait naître des enjeux considérables. Toutefois, le droit à l'éducation pour tous les enfants est désormais clairement reconnu. Les syndicats peuvent contribuer à assurer que la question du travail des enfants occupe une place de premier rang au niveau national et international et apporter leur contribution, de bien des façons, et ainsi permettre à chaque enfant de bénéficier d'une éducation de qualité. Ce faisant, ils peuvent aller au-devant des secteurs non syndiqués et renforcer leur propre influence en faisant entendre une nouvelle voix et en rehaussant leur visibilité à l'échelon national et international.

1. Qu'est-ce que le travail des enfants?

1.1 Qu'est-ce que le travail des enfants?

Le travail des enfants est un emploi ou un travail exercé par un enfant en dessous de l'âge minimum légal fixé par un pays conformément à la convention n° 138 de l'OIT (généralement 14 ou 15 ans, avec des exceptions possibles pour les tâches légères à partir de 12 ou 13 ans) ou toute tâche accomplie par un enfant de moins de 18 ans constituant l'une des pires formes de travail des enfants au sens de la convention n° 182 de l'OIT. Cette notion comprend les travaux ou activités économiques susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité et à la moralité des enfants.

Les enfants astreints à un travail dangereux représentent la très grande majorité des enfants concernés par les pires formes de travail des enfants. Ces dernières incluent toutefois également l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, les enfants soldats et les activités illicites ainsi que l'esclavage impliquant des enfants.



Le travail des enfants peut inclure des activités économiques exercées par des enfants, rémunérées ou non, dans l'économie formelle ou informelle, pour quelques heures ou à plein temps, à titre occasionnel ou régulier, légales ou illégales. Il inclut également le travail exercé par des enfants travailleurs domestiques.¹

Il exclut les tâches domestiques exercées par les enfants dans leur propre foyer ou d'autres formes de travaux légers de quelques heures et qui ne compromettent pas l'éducation de l'enfant, sa sécurité et son développement. On parle ici d'enfants qui sont occupés économiquement.²

1.1.1 Le cadre légal

Il existe au niveau international un cadre légal clair interdisant le travail des enfants, qui a été ratifié par la grande majorité des Etats. Trois conventions majeures visent à protéger les enfants contre le travail des enfants et à leur garantir l'accès à l'éducation et à d'autres droits fondamentaux. Elles fournissent les définitions juridiques du travail des enfants et jettent les fondements juridiques des mesures nationales et internationales dirigées contre ce fléau.

- **La convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973**, définit des normes pour l'âge minimum d'accès à l'emploi. La convention exige des Etats qu'ils fixent un âge minimum d'admission à l'emploi qui ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans. Cependant, un pays dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées peut initialement spécifier un âge minimum de 14 ans. Les lois du pays peuvent autoriser l'emploi de jeunes âgés de 13 à 15 ans pour un travail léger qui ne met pas en cause leur assiduité scolaire ni ne porte atteinte à leur santé ou leur développement. Les âges 12 à 13 ans peuvent s'appliquer à des travaux légers dans des pays spécifiant un âge minimum d'admission à l'emploi de 14 ans.

¹ Voir Manuel sur le travail dangereux des enfants à l'intention des employeurs et des travailleurs, Bureau des activités pour les employeurs et Bureau des activités pour les travailleurs (ACTEMP/ACTRAV), 2011

² Voir Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants - Estimations et tendances mondiales 2000-2012, p.16, IPEC/BIT, 2013, Genève

1.1.2 Les critères de l'OIT relatifs à l'âge minimum d'admission à l'emploi

	En général	Possible pour les pays en développement
Âge minimum général L'âge minimum pour travailler ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire	15 ans ou plus	14 ans
Travaux légers Les travaux légers peuvent être réalisés par des personnes de 13 à 15 ans, à condition que ceux-ci ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé et leur sécurité, ni à leur éducation ou à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles	13 ans	12 ans
Travail dangereux Aucun travail risquant de compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants ne peut être entrepris par un enfant âgé de moins de 18 ans	18 ans (16 ans sous certaines conditions strictes)	18 ans (16 ans sous certaines conditions strictes)

Source: IPEC, Intégration des questions relatives au travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation. Genève, BIT, 2011.

- **La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989** (CRC) reconnaît à l'article 32 le droit de l'enfant d'être protégé contre tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Cette convention a été ratifiée par la quasi-totalité des pays. Les protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant renvoient à la protection des enfants en situation de conflit armé et à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- **La convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999**, s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans et demande l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants à titre d'urgence. Les enfants astreints aux pires formes de travail doivent en être soustraits ou bénéficier d'une réadaptation et avoir accès à un enseignement de base gratuit ou à une formation professionnelle. Cette convention a connu le rythme de ratification le plus rapide de l'histoire de l'OIT. En deux ans seulement, 100 pays l'avaient ratifiée et il n'a fallu que trois autres années pour parvenir à 150 ratifications.

1.1.3 Comment définir les pires formes de travail des enfants?

Selon l'article 3 de la convention n° 182 de l'OIT, l'expression «pires formes du travail des enfants» couvre:

- (a) *toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;*
- (b) *l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;*
- (c) *l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;*
- (d) *les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (souvent désignés sous l'appellation de travail dangereux);*

Au titre de l'article 4, les gouvernements sont tenus de dresser et d'appliquer une liste juridiquement contraignante des types de travaux dangereux, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. La liste des types de travaux considérés comme dangereux doit être régulièrement examinée et révisée si nécessaire, à nouveau en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

1.1.4 Dispositions régionales et nationales sur les droits de l'enfant

Il existe un certain nombre d'instruments régionaux et de dispositions nationales concernant les droits de l'enfant. Ainsi la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant a-t-elle été adoptée en 1990 par l'ancienne Organisation de l'unité africaine (OUA), devenue Union africaine; elle est entrée en vigueur en 1999. Couramment appelée Charte des enfants, elle a été rédigée sur le modèle de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et cherche à répondre aux défis posés du fait des pratiques traditionnelles et coutumes africaines, susceptibles de conduire à des situations d'exploitation. Dès lors, la Charte interdit précisément le mariage d'enfants, l'utilisation des enfants dans la mendicité ainsi que le recrutement d'enfants en cas de conflits armés, et elle fait précisément référence à l'économie informelle.

On entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans. L'article 11 appelle les Etats parties à fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire (primaire et premier cycle du secondaire) et à encourager le développement de l'enseignement secondaire. L'article 15 dispose que tout

enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique, et que les Etats parties s'engagent à assurer cette protection aussi bien dans le secteur formel qu'informel et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'OIT, notamment en fixant, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi.

Au mois de mai 2013, 41 Etats africains sur 54 au total avaient ratifié la Charte. Un Comité d'experts a été instauré en 2001 afin de veiller au respect des obligations des Etats parties en matière de soumission de rapports. Le Comité jouit également d'un pouvoir d'investigation. Un Forum des Organisations de la société civile a été fondé en 2009 et compte à présent 440 membres. La Charte régionale apporte des arguments supplémentaires pour appuyer l'effort des syndicats en faveur de l'éradication du travail des enfants. Les syndicats peuvent également s'inscrire sous le statut d'observateurs en qualité d'organisations de la société civile, ce qui leur offre de nombreuses opportunités de mise en réseau sur les questions liées au travail des enfants.³

D'autres instances régionales et infrarégionales se sont engagées à défendre le droit à l'éducation et l'élimination du travail des enfants. La plupart des constitutions nationales prévoient des garanties qui protègent le bien-être des enfants et reconnaissent leur droit à l'éducation. Les syndicats peuvent renvoyer à ces engagements dans le cadre de leur travail de plaidoyer.

1.2 Quelles sont les causes du travail des enfants?

1.2.1 La pauvreté des ménages

La pauvreté des ménages est la principale cause sous-jacente du travail des enfants, qu'elle résulte de faibles revenus familiaux, de mauvaises récoltes, de l'absence, la maladie ou du décès d'adultes ou encore d'un endettement familial. La grande majorité des enfants astreints au travail sont des travailleurs familiaux non rémunérés.

Les enfants travaillent parce que leurs familles sont pauvres et manquent de facteurs de production, tels qu'une qualification, un travail, un crédit ou des terres. Il s'agit parfois même d'un choix crucial – travailler ou mourir de faim. Lorsque les foyers sont pauvres au point que les revenus d'un enfant sont nécessaires pour survivre, la qualité de l'enseignement n'influencera pas la décision de maintenir les enfants au travail. Dans les familles pauvres, il se

³ Pour de plus amples informations, veuillez consulter: «Advancing Children's Rights - A Guide for Civil Society Organisations on how to engage with the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child".», et le site internet du Forum des Organisations de la société civile à l'adresse suivante : <http://www.csoforum.info/>

peut aussi que les enfants travaillent pour disposer d'un fonds de réserve pour les mauvais jours, en raison de mauvaises récoltes, de maladie ou de la perte de travail d'autres soutiens de famille. Dans des situations plus extrêmes, les enfants sont contraints à travailler pour épouser les dettes familiales. Fécondité, pauvreté et travail des enfants sont souvent étroitement liés. Il est davantage probable que les plus jeunes enfants de familles nombreuses travaillent et ne soient pas scolarisés et ces derniers sont susceptibles d'avoir des enfants tôt, perpétuant ainsi le cycle de la pauvreté. Dans de telles situations, les seules stratégies efficaces pour scolariser les enfants passent par la réduction de la pauvreté, et notamment l'investissement dans des services de base comme l'eau potable et l'assainissement, l'électricité et les routes, ainsi que l'introduction de la protection sociale.

1.2.2 Le déficit de travail décent pour les adultes

L'autre cause déterminante du travail des enfants est le déficit d'opportunités de travail décent au profit des adultes. Les familles qui connaissent une telle situation sont souvent contraintes à exercer des activités de survie dans l'économie informelle. Dans les pires cas, les familles sont forcées à travailler dans des conditions proches de l'esclavage. En donnant à tous les adultes la possibilité d'accéder à des emplois décents, ceux-ci se voient garantir des conditions de travail et des moyens de subsistance décents pour eux-mêmes et leurs familles. Par conséquent, la gestion des déficits de travail décent tels que de mauvaises conditions de travail, une rémunération faible, l'absence de protection sociale, les violations de la liberté syndicale et du droit de négociation



© OIT/M. Crozet

collective, contribue à lutter contre les causes profondes du travail des enfants. Dès lors, l'interaction des syndicats avec les gouvernements et les agences internationales en vue de garantir que les stratégies de croissance économique conduisent à la création de travail décent pour tous contribue à l'éradication du travail des enfants. Une croissance sans emploi ou des stratégies de croissance accroissant les inégalités contribuent au chômage des adultes et, de ce fait, au travail des enfants. Dans la lutte pour éradiquer toute forme de travail des enfants, il est essentiel de comprendre le lien entre les politiques socio-économiques en particulier, les stratégies de croissance économique et la création d'emplois décents.

1.2.3 Les autres causes du travail des enfants

En cas de situation d'emploi abusive, l'employeur recrute des enfants travailleurs de façon délibérée et sans aucun scrupule car ils peuvent être moins bien rémunérés, ils ont moins d'exigences que les travailleurs adultes et ne se syndiqueront pas. L'absence d'application, par les gouvernements, des lois et réglementations en matière d'emploi, particulièrement dans l'économie informelle et dans les zones rurales, crée un environnement qui ne dissuade guère les employeurs de freiner le recrutement d'enfants. Des systèmes d'inspection du travail déficients et ne disposant pas des ressources adéquates, ainsi que l'inexistence de syndicats, en particulier dans les plus petites entreprises et dans l'économie informelle, ne font qu'accentuer cette situation.

Les coûts de l'enseignement peuvent s'avérer trop élevés, qu'il s'agisse des coûts directs liés aux frais de scolarité, ou des coûts indirects tels que les chaussures, l'uniforme, le matériel, le transport, les repas et autres frais, y compris le manque à gagner d'un enfant qui ne travaille pas. En outre, l'accès à l'enseignement peut être difficile en raison de la distance par rapport au domicile, de l'absence de déclaration de naissance ou de justificatif de résidence dans le cas de travailleurs migrants. Dans certains cas, les enfants peuvent être victimes de discrimination (sur la base du genre, de la race, de l'appartenance à une ethnie ou à une caste, du statut de migrant, du statut VIH/sida ou d'un handicap).

La qualité de l'enseignement peut être mauvaise, en raison de l'absentéisme des enseignants ou des faibles qualifications de ces derniers, souvent la conséquence de conditions de travail inadéquates et d'un statut médiocre. En conséquence, les parents estiment qu'investir dans l'éducation ne permettra pas nécessairement d'améliorer les opportunités d'emploi. De la même manière, en l'absence de possibilités d'emplois qualifiés accessibles aux jeunes, les parents ne comprendront pas nécessairement la valeur de l'investissement dans l'éducation.

1.2.4 La fillette

Les fillettes sont plus vulnérables que les garçons et représentent 54 pour cent de la population privée d'école. Le travail des fillettes dans le foyer, dans l'agriculture et à domicile est souvent vital pour la survie de la famille bien qu'il soit pour une large part invisible et dévalorisé. Les familles donnent souvent la préférence à l'éducation d'un fils. D'autres motifs entrent également en considération pour ne pas scolariser les filles: la distance de l'école qui peut être dangereuse pour leur sécurité, l'absence d'enseignantes féminines; les problèmes de cursus ou l'absence d'installations sanitaires séparées. Les filles peuvent être sollicitées pour exécuter les tâches ménagères et il peut alors être difficile de fréquenter l'école tout en assurant ces fonctions domestiques. Les mariages précoces et les grossesses chez les adolescentes sont autant d'autres obstacles.

1.2.5 Les enfants particulièrement exposés au risque de travail des enfants et d'exclusion scolaire

Certains groupes d'enfants sont particulièrement exposés au risque de travail des enfants. Pour les syndicats, certains groupes sont particulièrement difficiles à organiser. Ils incluent les enfants des zones rurales et des zones urbaines pauvres, en particulier lorsque les écoles se situent à distance et que les services de transport et autres services publics sont déficients. Les autres groupes incluent: les populations minoritaires, telles que les castes inférieures, les populations autochtones et tribales, les communautés pastorales et les populations rom; les enfants touchés par le VIH et le sida et les orphelins de parents atteints du sida; les enfants de familles de migrants; les enfants qui font l'objet de traite, de servitude ou d'exploitation sexuelle commerciale et les enfants travailleurs domestiques. Les enfants vivant dans



des régions touchées par des catastrophes naturelles ou en situation de conflit ou post-conflit sont à risque en raison des niveaux élevés de chômage, y compris parmi les adultes qualifiés, ce qui peut décourager les parents d'envoyer leurs enfants à l'école. Dans de telles circonstances, il est fréquent aussi que le système éducatif s'effondre.

1.3 Quelles sont les conséquences du travail des enfants?

Le travail des enfants constitue une violation du droit fondamental à la santé et à l'éducation de même que du droit de profiter de leur enfance. Il est contraire à l'éthique. Il nuit à leur santé physique et mentale et leurs perspectives d'un avenir meilleur étant donné qu'ils ont été privés de scolarité et souffriront tout au long de leur vie de faibles possibilités d'emploi.

Le travail des enfants perpétue le cycle de la pauvreté du foyer, en particulier dans les zones rurales. Le travail des enfants est un obstacle sérieux à l'accès à l'éducation et, en effet, la grande majorité des enfants non scolarisés travaille. Les conséquences économiques sont claires étant donné que le travail des enfants pérennise une main-d'œuvre non qualifiée et une faible productivité. Il existe également des conséquences sociales dans la mesure où les travailleurs deviennent vulnérables aux situations d'exploitation et possèdent peu de compétences essentielles à la vie quotidienne. En outre, l'existence d'un réservoir de main-d'œuvre bon marché facilement exploitable contribue à maintenir les salaires à un niveau très bas, dans certains cas en dessous du niveau d'un salaire de subsistance. Le travail des enfants entrave la capacité des syndicats à négocier de meilleures rémunérations et de meilleures conditions de travail et contribue au chômage des adultes, en particulier chez les jeunes travailleurs.

Ainsi, les déficits de travail décent contribuent au travail des enfants. Le travail des enfants existe surtout dans les contextes de pauvreté, d'illettrisme des adultes et dans les lieux de travail où les conditions sont mauvaises ou abusives et où les syndicats sont absents. Les épisodes d'abus et de violence dans l'enfance se reproduisent souvent à travers un cercle vicieux de privation lorsque l'enfant devient adulte.

1.4 Prévalence du travail des enfants

Le travail des enfants concerne 11 pour cent de la population enfantine totale

168 millions d'enfants travaillent dans le monde

On recense encore 85 millions d'enfants dans les travaux dangereux⁴

Les chiffres ci-dessus sont tirés des dernières estimations statistiques conduites par l'OIT, mais on ne connaîtra sans doute jamais l'ampleur réelle du travail des enfants. De multiples formes de travail des enfants ne sont pas représentées dans les statistiques officielles. Il est notamment difficile d'obtenir des données précises au sujet du nombre d'enfants participant au travail familial non rémunéré, au travail agricole, aux tâches domestiques et astreints au travail forcé, ou encore engagés en tant que soldats, victimes d'exploitation sexuelle commerciale ou impliqués dans d'autres activités criminelles. Les employeurs comme les parents peuvent se montrer très évasifs.

1.4.1 Tendances en matière de prévalence du travail des enfants 2000-2012

Selon l'OIT, 11 pour cent des enfants de la planète sont des enfants travailleurs, un chiffre en baisse par rapport à 13,6 pour cent en 2008. On observe depuis 2000 un net recul du nombre d'enfants travailleurs, la baisse globale étant estimée à 78 millions d'enfants. Les progrès étaient les plus marqués en termes de recul du nombre de jeunes enfants astreints au travail. Si l'on pouvait craindre une progression de l'incidence du travail des enfants dans le sillage de la crise financière mondiale, les statistiques de l'IPEC indiquent tout le contraire, la diminution la plus forte du travail des enfants étant intervenue au cours des quatre dernières années (2008-2012).

TABEAU 1

Enfants occupés économiquement, travail des enfants et travail dangereux, groupe d'âge des 5-17 ans, 2000-2012

		Enfants occupés économiquement		Travail des enfants		Travail dangereux	
		('000)	%	('000)	%	('000)	%
Monde	2000	351.900	23,0	245.500	16,0	170.500	11,1
	2004	322.729	20,6	222.294	14,2	128.381	8,2
	2008	305.669	19,3	215.209	13,6	115.314	7,3
	2012	264.427	16,7	167.956	10,6	83.344	5,4

Voir Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants - Estimations et tendances mondiales 2000-2012, p. 3, IPEC/BIT, 2013, Genève.

⁴ Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants - Estimations et tendances mondiales 2000-2012, p. 23, IPEC/BIT, 2013, Genève.

1.4.2 Prévalence régionale du travail des enfants

La région Asie-Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'enfants travailleurs (77 millions), suivie de l'Afrique subsaharienne (59 millions) et de la région Amérique latine et Caraïbes (10 millions). Les taux de travail des enfants sont plus élevés en Afrique subsaharienne, où 21 pour cent des enfants sont astreint au travail, soit un enfant sur cinq, comparé à 9 pour cent en Asie-Pacifique et en Amérique latine et Caraïbes. 35 pour cent de tous les enfants travailleurs du monde se situent en Afrique subsaharienne.

Estimations régionales du travail des enfants 2008-2012 (5-17 ans)

TABLEAU 2

Enfants occupés économiquement, travail des enfants et travail dangereux par région, groupe d'âge des 5-17 ans, 2008 et 2012

Région		Nombre d'enfants	Enfants occupés économiquement		Travail des enfants		Travail dangereux	
		('000)	('000)	%	('000)	%	('000)	%
Asie et Pacifique	2008	853.895	174,460	20,4	113.607	13,3	48.164	5,6
	2012	835.334	129,358	15,5	77.723	9,3	33.860	4,1
Amérique latine et Caraïbes	2008	141.043	18,851	13,4	14.145	10,0	9.436	6,7
	2012	142.693	17,843	12,5	12.505	8,8	9.638	6,8
Afrique subsaharienne	2008	257.108	84,229	32,8	65.064	25,3	38.736	15,1
	2012	275.397	83,570	30,3	59.031	21,4	28.767	10,4

Source idem, p. 5

1.4.3 Principaux secteurs économiques touchés par le travail des enfants

La grande majorité des enfants au travail se trouve dans l'agriculture, qui compte 59 pour cent des enfants travailleurs âgés de 5 à 17 ans. 32 pour cent évoluent dans les services et 7 pour cent dans l'industrie. Depuis 2008, l'incidence du travail des enfants a progressé dans l'économie informelle urbaine. Si le fait de remédier au travail des enfants dans l'agriculture demeure une priorité absolue, les syndicats devraient également accorder une attention plus soutenue à l'organisation au sein de l'économie informelle urbaine.

68 pour cent des enfants au travail sont des travailleurs familiaux non rémunérés et 23 pour cent bénéficient actuellement d'un salaire. 8 pour cent des enfants au travail sont répertoriés en tant que travailleurs indépendants.⁵

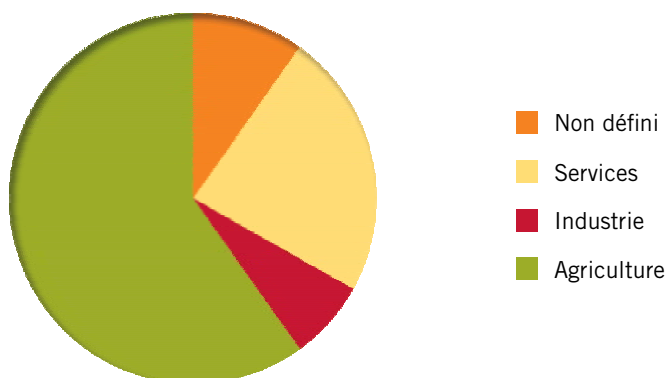
⁵ Voir Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants - Estimations et tendances mondiales 2000-2012, p. 23, IPEC/BIT, 2013, Genève

Les rôles respectifs de l'homme et de la femme, l'âge, le rang de naissance et les normes culturelles déterminent les types de tâches et les heures de travail ainsi que les enfants qui iront travailler et ceux qui iront à l'école.

Dans l'agriculture, la majeure partie du travail des enfants est invisible étant donné que la plupart des enfants travaillent sans être payés dans de petites exploitations familiales dispersées ou dans des entreprises rurales. Dans le contexte de l'agriculture familiale et d'autres activités familiales rurales, la participation des enfants à des tâches non dangereuses n'est pas nécessairement considérée comme travail des enfants. En revanche, lorsque le travail interfère avec l'école et porte atteinte à la santé et au développement personnel, il est bien question de travail des enfants.

FIGURE 1

Travail des enfants : distribution par secteur économique (5-17 ans)



La plupart des enquêtes nationales ne prennent pas encore en compte les tâches domestiques, ne parvenant pas à quantifier le «double fardeau» des fillettes qui combinent ces tâches avec d'autres formes de travail.

1.4.4 Les enfants travailleurs domestiques

Dans le cadre des discussions ayant conduit à l'adoption de la convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques en 2011, diverses études ont tenté d'estimer le nombre de personnes employées à des tâches domestiques dans le monde. L'OIT a estimé qu'au moins 17,2 millions d'enfants entre 5 et 17 ans étaient impliqués dans des travaux domestiques à l'extérieur de leur foyer en 2012. Le nombre de filles excède largement celui des garçons.

1.4.5 Les travaux dangereux

Le nombre de filles et de garçons concernés par le travail dangereux des enfants a connu un recul significatif depuis l'année 2000. On recense à présent 85 millions d'enfants en situation de travail dangereux contre 171 millions en 2000. La Conférence mondiale sur le Travail des Enfants, tenue à La Haye, Pays-Bas, en 2010, a adopté la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016. Un rapport de l'OIT datant de 2011 a déclaré que les progrès accomplis en matière de réduction du travail des enfants étaient inégaux, ni assez rapides, ni suffisamment globaux pour atteindre l'objectif de 2016.⁶



Au niveau régional, c'est en Asie et dans le Pacifique que l'on recense le plus grand nombre d'enfants en situation de travail dangereux des enfants. C'est toutefois en Afrique subsaharienne que l'on retrouve la plus forte proportion d'enfants en situation de travail dangereux par rapport au nombre total d'enfants dans la région.

L'OIT estime à 5,5 millions le nombre d'enfants astreints à un travail forcé, que ce soit à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, à des fins d'exploitation au travail ou dans le cadre d'un travail forcé imposé par l'Etat.⁷

⁶ BIT: Children in hazardous work: A review of knowledge and policy challenges, p.47, IPEC, 2011, Genève

⁷ OIT, Estimation du travail forcé dans le monde (2012) - Résumé, p. 1, , 2012, Genève

MESSAGES CLÉS

- **L'école est le seul lieu où les enfants ont leur place**
- **Les enfants doivent être à l'école – pas au travail**
- **Le travail des enfants est incompatible avec le droit à l'éducation**
- **Les syndicats mondiaux promeuvent un enseignement gratuit, obligatoire, pertinent et de qualité pour tous**
- **Il existe un lien évident entre l'ampleur du travail des enfants, le nombre d'enfants non scolarisés et le niveau de pauvreté**

PISTES DE DISCUSSION



- ➔ Y a-t-il des secteurs économiques et des zones géographiques spécifiques où prédomine le travail des enfants dans votre pays?
- ➔ Quelle est la portée et la qualité des dispositions en matière d'enseignement dans les domaines où le travail des enfants est courant? Pouvez-vous établir des liens?
- ➔ Estimez-vous que les filles soient plus désavantagées que les garçons en termes d'accès à la scolarité? Si oui, pourquoi, selon vous?
- ➔ Le gouvernement de votre pays a-t-il ratifié les principaux engagements internationaux reconnaissant le droit humain à l'éducation?
- ➔ Faut-il améliorer la législation nationale concernant l'âge minimum d'accès à l'emploi ou étendre la période de scolarité obligatoire imposée par le système actuel? Ou est-il nécessaire d'harmoniser la législation de sorte que l'âge minimum d'accès à l'emploi coïncide avec la fin de scolarité obligatoire? Si oui, quels seraient les amendements que vous proposeriez et pourquoi?
- ➔ Dans quels types de travaux dangereux des enfants sont-ils employés au sein de votre pays? Comment pourrait-on améliorer les informations relatives au travail dangereux des enfants?
- ➔ Pensez-vous que le nombre d'enfants travailleurs soit en recul dans votre pays et, si oui, pour quelle(s) raison(s), selon vous?
- ➔ Dressez une liste des raisons pour lesquelles le travail des enfants se répercute négativement sur la syndicalisation et sur l'accès au travail décent et au bien-être pour tout un chacun.

2. Politiques et actions syndicales visant à éliminer le travail des enfants

2.1 Pourquoi la question du travail des enfants intéresse-t-elle les syndicats?

Mettre un terme au travail des enfants a toujours été un enjeu pour le mouvement syndical et ses adhérents. Partout dans le monde, les syndicats sont des partenaires actifs et influents dans une vaste gamme d'initiatives destinées à réaliser les objectifs étroitement liés que sont l'élimination du travail des enfants, l'Education pour tous et l'éradication de la pauvreté. La présente section présente un aperçu des politiques adoptées par les syndicats et des types d'actions auxquelles ils peuvent participer.



Le travail des enfants est une violation des droits humains fondamentaux qui, à ce titre, touche au cœur du programme syndical de promotion de l'égalité et de la justice sociale. Il a des incidences sur les perspectives d'emploi décent pour les adultes car le travail des enfants offre une option bon marché et exploitée qui perpétue le cycle de pauvreté des ménages. Le travail des enfants fragilise la capacité des syndicats à organiser les milieux professionnels et affaiblit la force de négociation des syndicats. Le travail des enfants a également une incidence sur la santé et les compétences de la future main-d'œuvre.

Pour toutes ces raisons, les syndicats sont en première ligne des combats contre le travail des enfants et des campagnes en faveur de l'instauration de normes internationales sur l'âge minimum d'admission à l'emploi lié à la fin de l'enseignement obligatoire, et ce depuis la fin du XIXe siècle.

POURQUOI LE TRAVAIL DES ENFANTS CONCERNE-T-IL LES SYNDICATS?

- Le travail des enfants constitue une violation des droits fondamentaux de la personne;
- Le travail des enfants équivaut à une perte d'emploi pour les adultes;
- Les enfants fournissent une main-d'œuvre de remplacement bon marché;
- Le travail des enfants peut affaiblir le pouvoir de négociation des syndicats;
- Les enfants qui travaillent seront en moins bonne santé une fois adultes;
- Le travail des enfants suscite une augmentation de la violence sociétale et individuelle ainsi que de l'insécurité;
- Là où les syndicats sont présents, le travail des enfants est absent;
- Le travail des enfants perpétue le cycle de pauvreté;
- Le droit d'un enfant à l'éducation est non-négociable.

2.2 Adopter une politique syndicale en matière de travail des enfants

L'ensemble des syndicats, notamment dans les pays en développement où le travail des enfants est courant, doivent adopter un objectif stratégique clair afin de contribuer à l'élimination totale du travail des enfants. Dans les pays où existe le travail des enfants, cet objectif peut être considéré comme une question transversale qui doit être intégrée dans le plan d'action global des syndicats, notamment en ce qui concerne les objectifs de syndicalisation et de négociation collective et les stratégies de recrutement ciblées, auprès des travailleurs migrantes, entre autres. La question doit également être abordée dans les instances de dialogue social existantes. La tendance est parfois de

2. Politiques et actions syndicales visant à éliminer le travail des enfants

considérer le travail des enfants comme une thématique secondaire, une activité supplémentaire ou un projet parallèle dicté par des donateurs. De telles positions doivent être énergiquement combattues. Le travail des enfants sape la légitimité des syndicats, affaiblit leur force de négociation, fait baisser les salaires et pèse sur les conditions de travail et sur l'accès à l'emploi des adultes. C'est donc un sujet essentiel pour le renforcement syndical et les stratégies de justice sociale.

Pour les syndicats, la première étape est d'adopter une politique et un plan d'action clairs et détaillés après la plus large consultation possible de leurs membres. Il est souhaitable que ces positions de politique générale soient cohérentes dans l'ensemble du mouvement syndical national. Ces politiques peuvent faire apparaître les raisons pour lesquelles les syndicats doivent soutenir les programmes qui visent à éliminer le travail des enfants et à instaurer l'éducation pour tous, dans le cadre d'une stratégie globale destinée à promouvoir le travail décent grâce à la syndicalisation et à la négociation collective, à offrir des emplois, notamment au profit des jeunes, et à appeler à l'adoption de socles de protection sociale de base, de plans de garantie de l'emploi et de services publics de qualité.

Les syndicats doivent également étudier les moyens de participer aux programmes, coalitions et campagnes à l'échelon national et dans les secteurs où le syndicat peut faire valoir une expertise ou des compétences particulières. Il est également important d'évaluer les ressources internes nécessaires à l'accompagnement des actions de lutte contre le travail des enfants.

Modèle: Politique syndicale relative au travail des enfants

Une politique syndicale sur le travail des enfants doit comprendre les éléments suivants:

1. Le syndicat s'oppose à toute forme de travail des enfants. La lutte contre le travail des enfants fait partie intégrante de la stratégie globale du syndicat en vue d'instaurer la justice sociale.
2. Tout enfant a le droit à une éducation gratuite, obligatoire et de qualité conformément aux conventions internationales.
3. L'âge minimum légal d'admission au travail doit respecter la convention n° 138 de l'OIT.
4. Le gouvernement doit allouer au moins 6 pour cent du PNB et 20 pour cent du budget national à l'éducation.
5. Le syndicat collaborera avec le gouvernement en vue de fixer des objectifs assortis d'un échéancier afin d'abolir totalement le travail des enfants dans le pays.

2.3 Les politiques nationales sur le travail des enfants

Au cours des dernières décennies, les centrales syndicales nationales, dans les pays développés comme dans les pays en développement, ont renouvelé leur engagement d'œuvrer à l'élimination du travail des enfants. La majorité des centrales syndicales nationales ont maintenant adopté une politique ou une résolution visant à éliminer le travail des enfants et ont donné suite avec une série d'engagements permanents dans un large éventail de domaines.

2.3.1 La politique nationale du Congrès des syndicats de Zambie sur le travail des enfants, 2009

Le Congrès des syndicats de Zambie a conduit un large processus de consultation auprès de ses membres, dirigeants et d'autres acteurs nationaux avant de formuler sa politique nationale sur le travail des enfants. Durant la rédaction du projet de politique, d'autres centrales syndicales africaines ont été consultées, y compris l'Organisation centrale des syndicats du Kenya (COTU) et l'Organisation nationale des syndicats de l'Ouganda (NOTU). La politique a ensuite été adoptée par le Conseil général et un lancement public a été organisé pour lui donner la meilleure publicité.

Le document politique de 25 pages comprend un énoncé de mission, une analyse de la situation présentant les principales causes du travail des enfants en Zambie en insistant sur l'incidence du VIH et du sida, une



analyse des secteurs où le travail des enfants est le plus répandu (commerce informel, agriculture et pêche, petites exploitations minières, production industrielle, accueil et transport) et un plan d'action aux échelons local, national et international. Il se conclut par une section sur le contrôle et l'évaluation.

Le but de cette politique est de donner au ZCTU les moyens de poursuivre l'action de plaidoyer en faveur de l'adoption et du respect des lois et pratiques liées au travail des enfants dans le pays.

«Au niveau local, le ZTCU s'engagera dans les actions suivantes par l'intermédiaire de ses affiliés:

- enquêter sur les cas signalés, établir les faits et vérifier les données au niveau local, jouant ainsi le rôle de "gendarme" du travail des enfants;
- donner un écho et sensibiliser aux diverses formes de travail des enfants;
- constituer la base de la négociation collective qui permettra de garantir que les conventions collectives s'attachent à promouvoir les droits humains, à réduire le nombre de cas de travail des enfants et à s'employer à les éliminer;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions en veillant à ce que les codes de conduite soient respectés par tous les acteurs;
- mieux faire connaître et attirer l'attention sur le travail des enfants par les activités d'éducation des travailleurs et d'information publique;
- mener des campagnes, des actions d'éducation publique et des initiatives de consommateur qui imposent l'application des lois contre le travail des enfants;
- faciliter la mobilisation des ressources en formant des alliances tant au sein qu'à l'extérieur des mouvements syndicaux, le ZTCU agira également en faveur du renforcement des mesures de protection de l'enfance et de la défense des droits des enfants à l'éducation;
- faciliter les relations avec la Commission d'experts de l'OIT pour les pires formes de travail et d'exploitation des enfants et avec le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.»⁸

2.4 Résolutions de politique internationale sur le travail des enfants

Les organisations syndicales internationales ont adopté des résolutions politiques claires en matière de travail des enfants, appelant les affiliés à accroître leurs actions en faveur de l'abolition du travail des enfants et

⁸ Extraits des pages 7-8 de la «Politique nationale sur le travail des enfants», Congrès des syndicats de Zambie, 2009.

à exhorter les États et la communauté internationale à respecter leurs engagements en matière de travail des enfants et d'éducation pour tous. En juin 2010, la CSI s'est engagée à élaborer un plan d'action comprenant des stratégies spécifiques pour l'économie informelle et le travail domestique. L'UITA met l'accent sur les entreprises multinationales et leurs chaînes d'approvisionnement dans l'agriculture. Le Congrès mondial de l'Internationale de l'Education en 2011 a indiqué que les objectifs de l'Education pour tous ne seront pas atteints sans avoir éliminé toutes les formes de travail des enfants.

2.4.1 Deuxième Congrès mondial de la CSI à Vancouver (juin 2010)

La Confédération syndicale internationale:

- condamne et juge intolérable le fait que plus de 200 millions d'enfants soient au travail et non pas à l'école, et réaffirme l'engagement de la CSI envers la mission historique du mouvement syndical de mettre un terme à l'exploitation des enfants et d'obtenir l'accès universel à une éducation de qualité et gratuite;
- souligne que le travail des enfants est extrêmement nocif pour le bien-être physique et mental des enfants et perpétue les cycles de pauvreté, de privation et de sous-développement des sociétés où il a lieu.

Le Congrès convient des actions suivantes:

- (1) définir un plan d'action spécifique de la CSI en vue de l'éradication du travail des enfants et de la ratification et de l'application des conventions nos 138 et 182 de l'OIT, en étroite collaboration avec l'IPEC et d'autres organisations engagées, comprenant des stratégies spécifiques en matière d'économie informelle et de travail domestique;
- (2) divulguer des exemples de bonnes pratiques dans l'élimination du travail des enfants, notamment l'établissement de zones sans utilisation de main-d'œuvre enfantine dans le cadre de la stratégie visant à garantir la pleine éradication du travail des enfants et garantir une éducation pour tous;

2.4.2 Vingt-sixième Congrès mondial de l'UITA (mai 2012)

(Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes)

- Note avec préoccupation que l'agriculture reste le plus grand utilisateur d'enfants travailleurs (60 pour cent) avec 132 millions de filles et de garçons âgés de 5 à 14 ans souvent employés dans des travaux dangereux pour leur santé et/ou qui compromettent leur éducation.

2. Politiques et actions syndicales visant à éliminer le travail des enfants

- Exprime à nouveau son inquiétude alors que l'essentiel du travail des enfants en milieu agricole a lieu dans des exploitations familiales, qu'un enfant sur cinq travaille et que de nombreux produits fabriqués par ces enfants sont vendus dans les chaînes d'approvisionnement des sociétés transnationales et dans les supermarchés;
- Se félicite des objectifs fixés par l'OIT et approuvés par de nombreux gouvernements nationaux consistant à éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2016;

En foi de quoi le 26ème Congrès mondial de l'UITA décide:

- d'appeler l'UITA et ses affiliés à intensifier ses activités afin que les sociétés transnationales des secteurs couverts par l'UITA s'engagent à œuvrer à l'élimination du travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement;
- d'appeler l'UITA à faire pression auprès de l'OIT et des autres agences des Nations Unies pour qu'elles intensifient leur engagement et leur action en vue d'éliminer le travail des enfants dans l'agriculture, et veillent en particulier à ce que le travail des enfants dans l'agriculture soit traité expressément lors de la conférence de 2013 au Brésil.

2.4.3 L'Internationale de l'Education (IE)

L'Internationale de l'Education s'est engagée depuis longtemps - depuis l'adoption d'une résolution sur le travail des enfants, en 1995 - à œuvrer pour l'éradication de toutes les formes de travail des enfants, au sens des définitions de la convention n° 138 de l'OIT et à sensibiliser au besoin de garantir l'accès à un enseignement gratuit, obligatoire et de qualité à tous les enfants du monde. Elle défend l'idée selon laquelle les objectifs de l'Education pour tous ne seront pas atteints en se concentrant uniquement sur les pires formes du travail des enfants.

6ème Congrès mondial de l'IE en juillet 2011

Le Congrès appelle les organisations membres à:

- Adopter des politiques spécifiques et un programme d'action sur le travail des enfants, et offrir du soutien aux syndicats des pays en développement désireux de s'occuper de cette problématique;
- Faire campagne pour des ressources adéquates, afin de permettre l'expansion de l'éducation publique, y compris des services d'éducation et des écoles de la petite enfance de qualité, de l'éducation de transition et spéciale, et de la formation technique et supérieure, et d'assurer l'accès à l'éducation pour toutes et tous;
- Elaborer des stratégies spécifiques à l'intention des filles et des femmes, qui prennent également en considération les avantages sociaux et économiques spécifiques que les pays retirent des mères instruites;

- Promouvoir une formation des enseignant(e)s de qualité et un développement en cours de service qui permettent aux enseignant(e)s de répondre aux besoins divers et particuliers des enfants, notamment les enfants les plus désavantagés, ceux qui courent le plus grand risque de devenir des enfants travailleurs (les enfants se trouvant dans des zones de conflits, dans des régions où la prévalence du VIH/SIDA est élevée, les enfants issus de minorités ethniques, etc.) et celles et ceux qui ont été des enfants travailleurs.

2.5 Quelles mesures les syndicats prennent-ils?

Aujourd'hui, les syndicats associent les actions relatives au travail des enfants aux politiques syndicales globales et aux activités de syndicalisation. L'élimination du travail des enfants s'inscrit dans un projet plus large lié aux politiques relatives à l'emploi et à un travail décent, à l'éradication de la pauvreté par l'instauration d'une protection sociale de base et la régularisation de l'économie informelle. L'accès à une éducation de base de qualité et à des formations professionnelles au profit des jeunes sous-tend cet agenda.

De ce fait, les syndicats interviennent sur divers fronts:

- (1) **Syndicalisation, négociation collective et dialogue social:** syndicaliser les secteurs où le travail des enfants est répandu, appliquer le salaire minimum, engager le dialogue social avec les employeurs sur le travail des enfants;
- (2) **Campagnes et actions de sensibilisation:** campagnes sur le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, plaider en faveur de l'éducation pour tous; sensibilisation des parents et des communautés;
- (3) **Engagement juridique:** la ratification des normes juridiques internationales et leur transposition dans la législation et la pratique nationales;
- (4) **Politiques et actions:** stratégies pour l'emploi qui favorisent le travail décent pour les adultes, socles de protection sociale et des services publics de qualité pour tous; politiques destinées à formaliser l'économie informelle, et l'éducation de qualité, libre et obligatoire pour tous; politiques de développement rural inclusives.
- (5) **Interventions ciblées:** retrait des enfants du travail, création de zones exemptes de travail des enfants.

2. Politiques et actions syndicales visant à éliminer le travail des enfants

Types de mesures prises par les syndicats:

1. Élaborer puis diffuser la politique syndicale

- adoption de politiques syndicales par le biais de résolutions du Congrès;
- adoption de plans stratégiques ou de plans d'action sur le travail des enfants;

2. Influer sur la politique nationale

- stratégies du marché de l'emploi axées sur le travail décent; politiques de salaire minimum/salaire décent;
- éducation pour tous, libre, de qualité et obligatoire;
- socles de protection sociale universelle;
- services publics de qualité proposant des conditions de travail décentes pour les travailleurs sociaux, de la santé et de l'éducation;
- transferts conditionnels en espèces pour les familles à faible revenu

3. Renforcer la liberté syndicale et la négociation collective

- négociation collective efficace permettant de garantir un travail décent pour les adultes;
- droit de se syndiquer et de négocier collectivement pour les secteurs exclus, tels que les travailleurs agricoles,
- les travailleurs domestiques;
- mesures favorisant la syndicalisation et la régularisation des travailleurs de l'économie informelle;
- clauses sur la prohibition du travail des enfants dans les conventions collectives;

4. Dialogue social

- application concrète du salaire minimum;
- négociations en vue d'éliminer la rémunération à la pièce ou à la tâche;
- conventions avec les organisations patronales pour éliminer le travail des enfants;
- accords sectoriels tripartites sur l'élimination du travail des enfants;
- participation à l'établissement d'une liste d'emplois dangereux interdits aux enfants
- de moins de 18 ans;

5. Assistance juridique à l'échelon national

- si nécessaire, réformes de la législation ou des lois sur l'éducation relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- veiller à ce que les systèmes de justice sanctionnent ceux qui se livrent au travail des enfants;
- renforcer les instances d'inspection du travail, notamment dans l'économie informelle;

6. Participation aux coalitions et mobilisations nationales

- participer aux plans d'action nationaux visant à éradiquer le travail des enfants;
- participer aux campagnes nationales en faveur de l'éducation pour tous;

7. Interventions ciblées

- action multilatérale visant à éliminer le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement
- s'assurer de l'affiliation effective aux plans de garantie de l'emploi ;
- s'assurer de l'affiliation effective aux programmes de protection sociale tels que les transferts conditionnels en espèces;
- recherche ou missions d'enquête liées à l'exposition médiatique;
- retrait des enfants du travail, création de zones exemptes de travail des enfants;

8. Assistance juridique à l'échelon international

- utilisation des dispositifs de contrôle réguliers de l'OIT;
- utilisation des rapports annuels rédigés dans le cadre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux
- au travail;
- utilisation de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales de l'OIT, 1977;
- utilisation des Accords-cadres internationaux;
- utilisation des accords commerciaux préférentiels de l'UE et des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE;
- utilisation du Cadre relatif aux entreprises et aux droits de l'homme et du Pacte mondial des Nations Unies;

9. Campagnes mondiales

- journées/semaines internationales d'action;
- campagnes ciblées sur le recours au travail des enfants dans les chaînes de distribution;
- participation à des programmes internationaux;

10. Suivi et évaluation

- suivi des engagements gouvernementaux, des plans d'action et de la justification des ressources;
- suivi des plans d'action syndicaux et des bilans;
- évaluation permettant d'identifier les stratégies efficaces qui peuvent être répliquées.

2.6 Conclusions

Les syndicats ont de multiples possibilités de s'engager et de mener des actions de plaidoyer contre le travail des enfants, tant aux échelons local et national qu'à l'échelle internationale. En fonction du nombre d'adhérents et des ressources dont ils disposent, les syndicats peuvent jouer un rôle dans la question du travail des enfants: projets locaux de sensibilisation, interventions ciblées, extension du champ d'application des lois sur le travail et des négociations collectives, promotion de politiques nationales permettant de créer un environnement favorable. Les sections suivantes explorent plus en détail le genre d'actions que les syndicats peuvent entreprendre et donne des exemples tirés d'expériences nationales dans le monde entier.

MESSAGE CLÉ

- **Les syndicats, au niveau local ou national, devraient adopter des politiques de soutien à l'éradication du travail des enfants, reconnaissant le lien avec la fourniture d'un enseignement gratuit, obligatoire et de qualité pour tous.**

PISTES DE DISCUSSION



- ➔ Selon vous, pourquoi le travail des enfants concerne-t-il les syndicats?
- ➔ Quels seraient vos arguments pour convaincre d'autres syndicats de donner la priorité à l'élimination du travail des enfants?
- ➔ Votre syndicat a-t-il adopté une politique sur la question du travail des enfants? Dans la négative, quels seraient selon vous les principaux éléments d'une telle politique?
- ➔ Comment pouvez-vous associer les objectifs d'organisation de votre syndicat avec les efforts d'élimination du travail des enfants? Quelle pourrait être la valeur ajoutée d'une telle approche?
- ➔ Examinez le tableau répertoriant les types de mesures prises par les syndicats. Établissez ensuite une liste des mesures actuellement prises par votre syndicat ou qui, selon vous, seraient pertinentes à l'avenir?
- ➔ Pourquoi pensez-vous qu'il soit important de tenir compte de la situation des fillettes dans toute stratégie?

3. Influencer les politiques socio-économiques nationales

3.1 Introduction

Cette section propose des conseils et des exemples d'actions que les centrales syndicales et les syndicats sectoriels ont entreprises pour mettre un terme au travail des enfants en exerçant une influence sur les politiques sociales et économiques nationales. Les mesures les plus efficaces sont l'accès à l'éducation de qualité pour tous et la suppression des frais de scolarité et de toute autre dépense. Cependant, l'éducation doit être associée à d'autres mesures pour être en capacité d'offrir aux adultes des perspectives de travail décent. Le renforcement des mécanismes existants de mise en œuvre de la législation du travail et des mesures de réduction de la pauvreté, notamment les services publics de qualité et la protection sociale universelle est tout aussi nécessaire. Un ensemble intégré de lois, de mesures politiques et de programmes dotés de ressources suffisantes peut contribuer à diminuer grandement l'incidence du travail des enfants.



BRÉSIL: UNE ACTION COORDONNÉE PERMET DE RÉDUIRE NOTABLEMENT LE TRAVAIL DES ENFANTS

Le Brésil offre un bel exemple des résultats substantiels que peuvent apporter la volonté politique et l'action coordonnée. Au Brésil, le travail des enfants a diminué de 67 pour cent entre 2000 et 2012, alors qu'à l'échelle mondiale la diminution est de 36 pour cent. Le Brésil illustre bien ce que la volonté politique et l'action déterminée peuvent accomplir.

Le Brésil a adopté un modèle de développement inclusif qui admet qu'il ne sera mis fin au travail des enfants que si les adultes se voient proposer des opportunités d'emploi et des possibilités de générer des revenus. Le développement inclusif repose sur l'hypothèse que le développement durable doit être accompagné d'une progression de l'emploi formel, d'une politique équitable du salaire minimum, du renforcement du modèle de l'agriculture familiale et d'incitations en faveur de la petite entreprise. Il doit s'accompagner de stratégies d'innovation industrielle propices à une économie du savoir et d'une aide aux producteurs d'énergie et de denrées alimentaires.

Ce modèle de développement reconnaît également que les plus pauvres et les plus vulnérables doivent bénéficier d'un soutien prioritaire. Le programme baptisé «Brésil sans misère» (Brasil sem Miséria), offre un solide réseau de protection sociale grâce auquel les familles vivant dans l'extrême pauvreté ont droit à un revenu minimum par habitant. Actuellement, 22 millions de Brésiliens en bénéficient et, entre 2011 et 2012, le travail des enfants a diminué de 15 pour cent grâce à l'extension de ce programme. Reconnaisant que l'éducation joue un rôle essentiel pour sortir du cycle de la pauvreté, le régime d'aide au revenu est lié à une scolarisation obligatoire qui est l'objet d'un suivi et d'un contrôle rigoureux. Le Brésil a largement atteint l'objectif de l'accès universel à l'éducation élémentaire et il donne désormais la priorité à l'extension des services éducatifs de la petite enfance au moyen de crèches et de dispositifs d'éducation préscolaire, y compris en versant des incitations financières aux familles les plus pauvres. Le système éducatif encourage également les adolescents à poursuivre leurs études grâce au développement de cours techniques offrant des perspectives de carrière clairement définies ainsi qu'un meilleur accès à l'enseignement supérieur, avec notamment un système de quotas au profit des groupes sociaux défavorisés.

Le Brésil est également déterminé à éradiquer l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et a adopté une législation sur les crimes sexuels. La police est formée à identifier, à réprimer et punir les réseaux d'exploitation sexuelle commerciale des enfants, la traite des enfants et la pornographie sur Internet.

Le Plan national 2011 pour la prévention et l'éradication du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs est le résultat de la coordination de l'ensemble des secteurs, des gouvernements, travailleurs, employeurs et de la société civile. Il s'appuie sur un système d'inspection du travail robuste et sur la participation active des organes législatif et judiciaire et du ministère du Travail.

Il est indispensable de continuer à soutenir les politiques qui améliorent les perspectives d'emploi. Depuis la crise financière de 2008, le message du Brésil est clair. La crise ne pourra être résolue en abaissant les revenus des travailleurs, en diminuant le travail formel, en limitant les libertés syndicales, ni en dégradant les politiques sociales. Les effets de ces politiques seront ressentis le plus durement par les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui ont le plus besoin de protection. A l'inverse, les politiques axées sur la création d'emplois sont indispensables. Le Brésil a également souffert des conséquences de la crise, mais en même temps il a été capable de créer de nouvelles perspectives dans l'économie formelle avec environ 4,7 millions de nouveaux emplois depuis janvier 2011.⁹

⁹ <http://childlabour2013.org/discurso-da-presidenta-da-republica-dilma-rousseff-na-abertura/?lang=pt-br>

3.2 L'accès universel à un enseignement de qualité

Selon l'UNICEF, sur la base des tendances actuelles et des niveaux d'investissement, 56 millions d'enfants en âge d'aller à l'école primaire n'étaient toujours pas scolarisés en 2015. Des 33 pays où le nombre d'enfants astreints au travail est élevé, 28 ont un fort pourcentage d'enfants non scolarisés. De même, la majorité des enfants non scolarisés vivent en Afrique sub-saharienne et en Asie de l'Ouest, soit les régions qui investissent le moins dans l'éducation et qui ont les taux de scolarisation les plus faibles.

Il existe un lien évident entre les progrès en matière de réduction du travail des enfants et l'accès universel à l'éducation. Cette interdépendance est reconnue dans les conventions de l'OIT relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il existe un large éventail d'engagements et de programmes concernant le droit à l'éducation auxquels les syndicats peuvent se reporter pour mener leur politique.

L'Objectif numéro 2 du Millénaire pour le développement relatif à l'enseignement primaire ouvert à tous cherchait à garantir que, en 2015, partout dans le monde, les enfants – les filles comme les garçons – puissent mener à terme un cycle complet d'études primaires.

L'Objectif numéro 3 du Millénaire pour le développement faisait référence à l'élimination de toutes les inégalités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, l'objectif étant initialement fixé pour 2005.

Les Objectifs du Millénaire pour le développement ont été critiqués car ils ne fixaient que des objectifs quantitatifs pour l'enseignement primaire en mettant l'accent sur l'accès pour tous. Cependant, il est à présent largement admis que l'accès universel dépend de la capacité à instaurer une éducation de qualité. Il en est ainsi parce que l'éducation de qualité a des conséquences directes sur la décision des parents d'envoyer leurs enfants à l'école, sur la durée de leur scolarité et leur assiduité. De nombreux enfants qui travaillent vont à l'école de manière irrégulière, à temps partiel ou selon la saison, ou doivent travailler tous les jours après les heures de cours.

L'Internationale de l'Education a affirmé que l'Agenda du développement pour l'après 2015 doit clairement reconnaître le droit humain à l'éducation et qu'une éducation de qualité se doit de favoriser la transformation, d'être orientée vers la justice sociale et environnementale, la démocratisation des structures de pouvoir, la promotion de l'égalité et du principe de non-discrimination, et le respect des droits humains et des libertés fondamentales.¹⁰ L'Agenda 2030 pour le développement durable, adopté par l'Assemblée générale des Nations

¹⁰ The human right to education in the post-2015 development agenda (Le droit humain à l'éducation dans l'agenda du développement pour l'après 2015), Déclaration conjointe de la société civile à l'Assemblée générale des Nations Unies, septembre 2013

Unies en septembre 2015 en remplacement des Objectifs du Millénaire pour le développement, prend en compte de nombreuses revendications syndicales en matière d'éducation. Ci-dessous, l'Objectif lié à l'éducation et ses cibles:

OBJECTIF N° 4. VEILLER À CE QUE TOUS PUISSENT SUIVRE UNE ÉDUCATION DE QUALITÉ DANS DES CONDITIONS D'ÉQUITÉ ET PROMOUVOIR LES POSSIBILITÉS D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

4.1 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit, équitable et de qualité, qui leur donne des acquis pertinents et effectifs

4.2 D'ici à 2030, veiller à ce que toutes les filles et tous les garçons bénéficient d'activités de développement et de soins de la petite enfance et d'une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire

4.3 D'ici à 2030, veiller à ce que les femmes et les hommes aient tous accès dans des conditions d'égalité à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable

4.4 D'ici à 2030, augmenter de façon substantielle le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et l'entrepreneuriat

4.5 D'ici à 2030, éliminer les disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle

4.6 D'ici à 2030, veiller à ce que tous les jeunes et au moins une part substantielle des adultes des deux sexes sachent lire, écrire et compter

4.7 D'ici à 2030, veiller à ce que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable

4.a Faire construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou adapter les établissements existants à cette fin et fournir un cadre d'apprentissage effectif qui soit sûr, exempt de violence et accessible à tous

4.b D'ici à 2020, augmenter de façon substantielle à l'échelle mondiale le nombre de bourses d'études offertes aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, pour financer le suivi d'études supérieures, y compris la formation professionnelle, les cursus informatiques, techniques et scientifiques et les études d'ingénieur, dans des pays développés et d'autres pays en développement.

4.c D'ici à 2030, accroître de façon substantielle le nombre d'enseignants qualifiés, notamment au moyen de la coopération internationale pour la formation d'enseignants dans les pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement

3.2.1 L'Education pour tous (EPT)

La conférence mondiale sur l'Education pour tous tenue en 1990 à Jomtien, Thaïlande, a formulé un engagement en faveur d'une éducation de base, qui a été érigée au rang de priorité de développement. L'éducation de base renvoie à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement primaire et au premier cycle du secondaire ainsi qu'à l'alphabétisation des adultes. Cette définition a été réaffirmée lors du Forum mondial sur l'éducation de Dakar, en avril 2000, à l'occasion duquel le programme a été élargi et le concept d'«éducation de qualité» introduit. Le Cadre d'action de Dakar définit 6 objectifs principaux qui composent le programme de l'«Education pour tous» et ont vocation à répondre aux besoins d'apprentissage de tous les enfants, tous les jeunes et tous les adultes à l'horizon 2015.¹¹

Résumé des indicateurs de suivi de l'enseignement gratuit, obligatoire, universel et de qualité¹²

EDUCATION POUR TOUS	INDICATEURS DE SUIVI
Gratuite	■ suppression des frais de scolarité ■ accès gratuit ■ socles de protection sociale (soins de santé de base, revenu minimum garanti, rentes pour les personnes âgées, les invalides et les survivants) ■ programmes de transferts monétaires conditionnels
Obligatoire	■ système opérationnel d'enregistrement des naissances ■ système opérationnel d'inspection scolaire avec sanctions juridiques ■ système opérationnel d'inspection du travail avec sanctions juridiques ■ système de transport scolaire gratuit
Universelle	■ nombre suffisant d'écoles à des distances raisonnables ■ attention spécifique aux besoins des illettes ■ dispositions spéciales pour les groupes vulnérables, tels que les populations autochtones, les castes discriminées, les enfants handicapés ou atteints du VIH/SIDA ■ stratégies d'accès spécifiques pour les enfants ayant un statut de migrant ou vivant dans des zones de conflit

¹¹ Pour de plus amples informations, consulter:

¹² Source: Le travail des enfants et l'Education pour tous, Outil de ressources pour les syndicats, OIT ACTRAV/Internationale de l'Education

EDUCATION POUR TOUS	INDICATEURS DE SUIVI
Qualité	■ enseignants qualifiés en nombre suffisant ■ bonnes conditions de travail ■ respect de la liberté syndicale et application effective du droit de négociation collective pour tous les travailleurs de l'enseignement ■ système opérationnel de gouvernance scolaire ■ matériel et ressources scolaires adéquats ■ cursus approprié ■ enseignement fondé sur les droits de manière à ce que les enfants puissent atteindre leur plein potentiel ■ enfants traités avec dignité et respect

3.2.2 Quelle part du revenu national votre gouvernement doit-il consacrer à l'éducation?

A l'échelle mondiale, il existe de fortes disparités entre les différents pays. La durée d'enseignement primaire suivi varie entre 7 et 12 années. 90,7 pour cent des enfants du primaire dans le monde étaient scolarisés en 2010. Le pourcentage s'est amélioré depuis 2000 (84,5 pour cent) puis a subi un ralentissement depuis 2008.¹³ Le Plan d'action de l'Education pour tous de l'UNESCO appelle les gouvernements à consacrer au moins 6 pour cent du revenu intérieur brut à l'éducation. Le Partenariat mondial pour l'éducation de l'EPT a élaboré un critère de référence de 40 élèves par classe au maximum. La Campagne mondiale pour l'éducation a appelé les gouvernements des pays pauvres à investir 20 pour cent de leur budget national dans l'éducation dont la moitié réservée à l'enseignement primaire.

Il est indéniable qu'avec une volonté politique suffisante aux niveaux international et national, de grandes avancées seront possibles. Les syndicats sont indispensables à l'émergence de cette volonté politique nécessaire pour garantir les niveaux d'investissement requis dans l'éducation de base. Les arguments ne manquent pour vous aider à défendre vos positions.

3.2.3 Les arguments économiques en faveur de l'éducation – et en particulier l'éducation des filles

Dans le contexte de récession économique mondiale actuel, il est plus important que jamais que le mouvement syndical puisse mettre en avant les arguments économiques plaidant en faveur de l'investissement dans l'éducation. Nul doute que l'absence d'investissement dans un enseignement universel gratuit

¹³ Statistiques de la Banque mondiale concernant l'éducation



et obligatoire freine la croissance économique. L'éducation des filles est particulièrement bénéfique puisqu'elle se répercute sur les taux de fécondité des femmes et sur les taux de mortalité périnatale, infantile et maternelle. En Afrique subsaharienne et en Asie de l'Ouest, les mariages d'enfants concernent une fille sur huit; une sur sept devient mère à l'âge de 17 ans. L'éducation peut donner aux filles la possibilité de s'exprimer dans le cadre des décisions dont dépend leur existence – en leur donnant confiance en elles pour pouvoir plaider en faveur de leurs droits et demander à pouvoir poursuivre leurs études et repousser la maternité. L'éducation protège également face au VIH/sida, augmente la participation de la main-d'œuvre féminine et les revenus et développe leur capacité d'organisation syndicale sur le lieu de travail.

- Une étude de l'OIT/IPEC réalisée en 2003 suggère que les bénéfices de l'élimination du travail des enfants et la fourniture d'une éducation de base universelle l'emportent sur les coûts selon un rapport de 6,7 pour 1.¹⁴
- La même étude estime qu'avec une éducation universelle dispensée aux enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, chaque année additionnelle d'instruction se traduit par une augmentation de 11 pour cent des futurs revenus annuels; Une étude réalisée en 2010 auprès de 50 pays révèle que chaque année additionnelle de scolarisation peut augmenter le PIB annuel moyen de 0,37 pour cent;
- Quatre ans d'instruction élémentaire augmentent la productivité moyenne d'un agriculteur de 8,7 pour cent;
- Un adulte ayant terminé son cycle primaire est susceptible de gagner 50 pour cent de plus qu'un adulte n'ayant jamais fréquenté l'école;

¹⁴ Voir IPEC 2003, « Investir dans chaque enfant - Etude sur les coûts et les bénéfices de l'élimination du travail des enfants »

- Une seule année d'école primaire accroît les salaires futurs de 5 à 15 pour cent pour les garçons, voire davantage pour les filles.

3.3 Politiques de l'emploi et de protection de l'emploi

Des employeurs abusifs et sans scrupules tirent profit du travail des enfants. Ils recrutent délibérément des enfants car ils coûtent moins chers et sont peu enclins à se plaindre ou à contacter un syndicat. Les enfants travaillent aussi avec leurs parents dans les récoltes, le concassage de pierres, les mines et dans d'autres activités où la rémunération est à la pièce. Comme les rémunérations sont très faibles, tous les membres de la famille sont tenus de travailler pour satisfaire les besoins fondamentaux. Certains enfants, notamment dans les familles migrantes, sont contraints au travail forcé pour rembourser les dettes familiales. Les enfants qui travaillent à leur compte sont de plus en plus nombreux dans les zones urbaines, tentant de survivre comme vendeur ambulant, manutentionnaire sur les marchés, travailleur domestique ou dans d'autres activités informelles. La grande majorité n'est pas rémunérée et travaille dès le plus jeune âge dans l'agriculture familiale de subsistance.

3.3.1 Stratégies de création d'emplois

Le chômage et le sous-emploi dans l'économie formelle ajoutés à la détérioration des marges bénéficiaires dans l'agriculture familiale sont les principales causes du travail des enfants. Les modèles de développement qui donnent la priorité à la création d'emplois dans l'économie formelle conjugués à des programmes de formation technique et professionnelle constituent un atout essentiel pour éliminer le travail des enfants. En défendant des stratégies de croissance à forte intensité d'emploi et des possibilités de travail décent pour tous, en coopérant avec les gouvernements et les institutions financières internationales pour créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, les syndicats militent pour un environnement économique propice à l'abolition du travail des enfants.

Le travail décent est un concept formulé par l'Organisation internationale du Travail. Il repose sur quatre piliers stratégiques: l'emploi, les droits au travail, la protection sociale et le dialogue social.

Les adultes bénéficiant d'un emploi décent et d'un revenu acceptable sont bien moins susceptibles d'envoyer leurs enfants au travail. Les stratégies d'emploi garantissant que les parents et les jeunes en âge de travailler ont la possibilité d'effectuer un travail décent constituent un facteur clé pour lutter contre la pauvreté et le travail des enfants. Dès lors, les gouvernements qui donnent la priorité aux stratégies de l'emploi, aux salaires décents,

notamment les politiques en faveur du salaire minimum, et autres mesures de protection sociale luttent efficacement contre le travail des enfants.

Les politiques qui favorisent l'acquisition de compétences et les perspectives d'emploi au profit des jeunes sont également essentielles pour sortir du cycle des faibles revenus et de la pauvreté. Donner aux jeunes issus de familles pauvres en âge de travailler la possibilité d'accéder au travail décent grâce à l'éducation de base de la seconde chance et à des programmes de formation professionnelle appropriés permet aussi de diminuer l'incidence du travail des enfants.

Au titre des actions essentielles figure le soutien à l'agriculture familiale et à la petite entreprise afin d'augmenter et de stabiliser les revenus des ménages améliorant ainsi la sécurité alimentaire et la possibilité pour les familles qui vivent en milieu rural d'investir dans l'éducation de leurs enfants.

3.3.2 Le rôle du salaire minimum dans la réduction de la pauvreté et du travail des enfants

L'actuelle crise du chômage dans l'économie formelle et le nombre croissant de travailleurs pauvres ont favorisé les situations de grande vulnérabilité. Les politiques du salaire minimum constituent une mesure sociale efficace qui permet de garantir un revenu de base. Elles profitent aux familles au sens large, y compris aux membres les plus pauvres qui vivent en zone rurale. Elles ont également une incidence sur les niveaux de salaire dans l'économie informelle dans la mesure où elles servent de référence pour fixer les niveaux de rémunération; ainsi, elles se traduisent par une augmentation des salaires des plus pauvres. Le salaire minimum est également un outil de promotion de l'égalité car, le plus souvent, ce sont les femmes, les travailleurs migrantes, les minorités raciales ou ethniques et les jeunes qui se situent au bas de l'échelle salariale et qui, de fait, bénéficieront de l'instauration du salaire minimum. Le salaire minimum contribue également à stimuler les économies locales en créant la demande intérieure. L'impact se fait aussi sentir sur les niveaux d'investissement dans l'agriculture de subsistance, avec l'achat de nouveaux équipements, de semences améliorées et autres fournitures, grâce au transfert des salaires des travailleurs des milieux urbains qui bénéficient du salaire minimum.

3.3.3 Veiller à l'application concrète du salaire minimum

Bien que le salaire minimum ait largement fait ses preuves comme moyen de réduire la pauvreté, il n'en reste pas moins que les méthodes de fixation du salaire minimum posent souvent problème, dans la mesure où le salaire minimum n'est pas réajusté en fonction de l'augmentation du coût de la vie. En outre, certains employeurs cherchent à se soustraire à leurs obligations, y compris dans le secteur formel, en ne versant pas les salaires, en forçant les travailleurs à se contenter de salaires inférieurs au niveau minimum, ou en imposant des contrats à durée déterminée, des emplois précaires ou des contrats de service.



Les salaires dans les secteurs où le travail des enfants est monnaie courante, tels que l'agriculture, le travail domestique, la fabrication de briques, les carrières de pierre, sont faibles et souvent inférieurs au salaire minimum national. Par conséquent, en s'attaquant aux problèmes liés à l'application des normes de l'OIT en matière de salaire¹⁵ tels que: le non-paiement ou le paiement différé des salaires; le non-respect des ajustements périodiques du taux de salaire minimum; l'absence de sanctions adéquates pour prévenir les violations du système de salaire minimum; et le manque de statistiques et de données sur les travailleurs concernées par le salaire minimum, ils s'emploient également à résoudre certaines des causes du travail des enfants.

ETUDE DE CAS: EN INDE, RECOURS À LA LOI SUR LES SALAIRES MINIMA (1948) POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

En Inde, les syndicats qui travaillent sur le projet INDUS de l'OIT relatif au travail des enfants ont eu recours à la Loi de 1948 sur les salaires minima pour lutter contre le travail des enfants. Ils soutiennent que les salaires minimum renforcent la capacité des travailleurs adultes à scolariser leurs enfants, notamment dans les secteurs non syndicalisés où les salaires sont souvent très faibles. «Les syndicats peuvent soulever la question de la mise en œuvre des salaires minimum au profit des travailleurs adultes auprès des autorités d'inspection du travail. Ils peuvent également déposer une plainte auprès du ministère du travail et dénoncer la différence entre la rémunération que prévoit la loi et le salaire réellement versé. Les syndicats peuvent ainsi gagner la confiance des travailleurs adultes car ces derniers bénéficient directement de leur action.»¹⁶

¹⁵ Convention de l'OIT (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951; convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949; convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928; convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970.

¹⁶ Handbook on child labour for trade unions, projet INDUS de l'OIT sur le travail des enfants, p. 27, OIT, New Delhi, 2006

3.3.4 Formaliser l'économie informelle

Aujourd'hui, dans les secteurs où la présence syndicale est forte, le travail des enfants est quasi-inexistant voire inexistant. A l'inverse, les secteurs où la main d'œuvre est faiblement ou pas syndicalisée du tout, notamment en milieu rural et dans l'économie informelle, le travail des enfants est monnaie courante. Ainsi, l'une des clés permettant de lutter contre le travail des enfants est d'organiser et de représenter les travailleurs de l'économie informelle. Ces dernières années, les syndicats ont accompli de notables progrès dans l'organisation des travailleurs employés dans l'économie informelle et dans les formes de travail précaires des chaînes de sous-traitance. De nombreux syndicats ont élaboré de nouvelles stratégies visant à les faire bénéficier de services appropriés. Ces activités sont complémentaires et indispensables pour abolir le travail des enfants et instituer l'éducation pour tous.

3.3.5 Les programmes publics en faveur de l'emploi et leur incidence sur le travail des enfants

Les programmes publics en faveur de l'emploi peuvent exercer une influence significative sur l'incidence du travail des enfants. En 2013, des programmes de ce type étaient enregistrés en Ethiopie, au Ghana, en Inde, au Kenya et en Afrique du Sud. Selon les dispositions de la Loi Mahatma Gandhi sur la garantie nationale de l'emploi rural (MGNREGA) en Inde, le gouvernement garantit au moins 100 jours d'emploi rémunéré par an à chaque ménage au sein duquel des membres adultes ont accepté de réaliser des travaux manuels non qualifiés. Le programme a d'abord été lancé à titre pilote en 2005, puis officiellement en tant que programme national en 2008. Le lieu de travail a lui aussi vocation à proposer des dispositifs de prise en charge des enfants afin d'éviter aux enfants plus âgés d'avoir à prendre soin des enfants du foyer et des tâches ménagères lorsque les parents travaillent.

Les affiliés ont utilisé ces programmes à la fois comme outil de recrutement et comme outil de lobbying en faveur d'un emploi plus que nécessaire pour les travailleurs. On estime que plus de 30 000 travailleurs ont été recrutés par les syndicats. Le revenu familial a ainsi pu être augmenté et les risques de travail des enfants diminués; sous l'effet de l'augmentation de l'effectif de membres, les syndicats exercent une influence accrue et sont mieux représentés.

Les syndicats coiffent une casquette de «superviseurs» pour réduire les formalités administratives et assurer le bon fonctionnement du système

«La loi MGNREGA a contribué à freiner l'exode massif entre les zones rurales et les grandes villes. Il s'agit du programme phare du Gouvernement, et du programme social le plus important au monde. Il a redonné espoir à des millions d'individus et il encourage l'égalité en donnant la priorité aux travailleuses. Grâce à cette loi, les affiliés de l'IBB ont bénéficié d'une occasion historique pour atteindre une main-d'œuvre nombreuse dans les zones rurales.

S'agissant d'un programme public national, il est associé à des lourdeurs réglementaires excessives qui entraînent des retards voire des refus en matière d'inscriptions et également des pratiques de corruption. En plusieurs endroits toutefois, la « surveillance » assurée par les syndicats a permis de nettes améliorations. Ces structures ont aidé les travailleurs à s'inscrire et à obtenir leurs cartes de travail, et donc à accéder à l'emploi. L'essentiel du travail à pourvoir concerne les secteurs de l'IBB, tels que l'amélioration de la connectivité rurale, la rénovation des plans d'eau, de nouveaux dispositifs d'irrigation, etc. Dès lors que les syndicats les aident à obtenir leur carte de travail, les travailleurs réalisent que la syndicalisation permet également de protéger leurs droits et de mieux sécuriser leur emploi. Au début de l'année 2013, 30 000 travailleurs avaient été recrutés par des affiliés en Inde grâce à la Loi MGNREGA. Le programme s'avère par conséquent efficace à bien des égards et il soutient le développement économique, social et environnemental du pays.»

R. C. Khuntia, Président, INBFCWF, Inde

3.3.6 Mise en œuvre de la législation nationale et des systèmes d'inspection du travail en matière de travail des enfants

Pour assurer la conformité avec la législation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, tout dispositif de mise en œuvre et de contrôle efficace doit disposer d'une inspection du travail opérationnelle. Les systèmes d'inspection du travail manquent notablement de ressources et peuvent subir de nombreuses contraintes tant politiques qu'administratives. Les syndicats, par l'intermédiaire de leurs représentants locaux, jouent un rôle de vigie et conduisent des actions ciblées, notamment dans les secteurs où le travail n'est pas réglementé et où le travail des enfants est répandu. Les syndicats peuvent contribuer en tant que partenaires stratégiques à définir les priorités et les activités des inspections du travail dans le cadre d'une saine coopération.¹⁷ Des méthodes préventives et des sanctions efficaces et dissuasives sont indispensables.

Il existe deux conventions de l'OIT relatives à l'inspection du travail: la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. La convention n° 129 est particulièrement pertinente au vu de la forte incidence du travail des enfants en milieu rural. Elle propose des indications détaillées sur la manière

¹⁷ Voir le Rapport V Administration du travail et inspection du travail, Conférence de l'OIT, 100^e session, 2011, p.viii

d'instaurer un système d'inspection efficace dans le secteur de l'agriculture, tant pour l'agriculture commerciale que pour les entreprises familiales, si les Etats en décident. Le système d'inspection contrôle l'application des dispositions légales relatives au temps de travail, aux salaires, au repos hebdomadaire et aux congés, à la sécurité, à la santé et à la qualité de vie, à l'emploi des femmes, des enfants et des jeunes.

Dans de nombreux pays, il peut s'avérer nécessaire de renforcer les capacités des inspecteurs du travail, des forces de police et des agents d'immigration par des stratégies qui les aident à identifier et prévenir le travail des enfants et par les réseaux de protection sociale et les mécanismes d'aide existants. Il peut également être nécessaire de consolider l'échange d'information et la coopération entre les inspecteurs du travail, les agents responsables de la scolarisation et les agents d'immigration afin d'éliminer le travail et le trafic des enfants.

Les syndicats peuvent appeler à une meilleure application des sanctions légales prises à l'encontre des employeurs d'enfants, notamment dans les chaînes d'approvisionnement, et à renforcer les systèmes d'inspection du travail, en particulier dans les secteurs où le travail des enfants est répandu. Dans certains pays, des unités spéciales dédiées au travail des enfants ont été créées au sein des inspections du travail. Leur but est de collaborer avec les autres agences gouvernementales qui s'occupent du travail des enfants. Le renforcement de l'inspection du travail en milieu rural mérite une attention particulière.

LISTE DE CONTRÔLE:

Certains des éléments clé à prendre en compte pour l'examen de la législation nationale sont les suivants:

- ☑ La législation est-elle conforme à la convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum et à la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants?
- ☑ Les âges légaux pour l'enseignement obligatoire et ceux d'admission à l'emploi sont-ils harmonisés?
- ☑ Le gouvernement a-t-il dressé une liste des types de travaux susceptibles de nuire à la santé, la sécurité ou la morale des enfants ainsi que le prescrit de la convention n° 182? Les syndicats ont-ils été consultés comme le prévoit cette même convention?
- ☑ Le gouvernement a-t-il évoqué de quelconques plans visant à améliorer la situation actuelle?
- ☑ Comment les syndicats peuvent-ils contribuer à renforcer le système actuel d'inspection du travail?

CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT DU TRAVAIL DANS LES PLANTATIONS DE COTON DU GUJARAT

Le coton est la principale culture de rente pour de nombreux exploitants agricoles de l'État du Gujarat. La production de coton est très intensive et de nombreuses familles quittent leur région, avec leurs enfants, pour venir travailler dans les fermes. Les enfants employés dans ce secteur sont particulièrement jeunes et travaillent de 14 à 18 heures par jour. En Inde, ce problème est en partie lié à l'inefficacité de la législation. Par exemple, tout enfant âgé de plus de 14 ans peut travailler dans l'agriculture car il s'agit d'un secteur classé comme «non dangereux». Cette législation doit être améliorée car, de toute évidence, de nombreux travaux dans ce secteur sont dangereux pour la sécurité et la santé des enfants. En Inde, trois bonnes pratiques spécifiques peuvent aider à lutter contre le travail des enfants dans le secteur agricole:

1. Notre organisation s'efforce, dans la mesure du possible, de contrôler les conditions de travail. Nous négocions également avec les exploitants agricoles qui emploient des enfants en les informant des lois locales et en insistant sur le fait que cette pratique est non seulement néfaste pour les enfants mais qu'elle est, en outre, immorale.
2. La Loi sur le droit à l'éducation a été récemment adoptée en Inde et il s'agit d'un instrument légal très important pour la lutte contre le travail des enfants. Cette loi permettra de s'assurer que les enfants vont à l'école au lieu de travailler dans les champs et elle constituera un outil essentiel pour aider l'État du Gujarat à mettre fin au travail des enfants.
3. Des Comités de protection de l'enfance ont été créés dans tous les villages où notre organisation est présente. Ces comités contrôlent le bien-être des enfants et s'assurent que leurs droits fondamentaux sont protégés, notamment en matière de santé et d'éducation.

Un délégué indien de l'UITA à la manifestation en marge du Partenariat sur le travail des enfants dans l'agriculture, 26ème Congrès mondial de l'UITA, 16 mai 2012.

3.4 Protection sociale universelle et services publics de qualité

Au cours des vingt dernières années et dans le cadre du débat sur une mondialisation juste, on a assisté à un regain d'intérêt pour le droit fondamental à la sécurité sociale en tant que moyen de lutter contre l'extrême pauvreté et les inégalités dans les pays à faible revenu. Les socles de protection sociale ont une incidence particulière sur les travailleurs de l'économie informelle, dans laquelle on trouve la majorité des enfants travailleurs.

La sécurité sociale est reconnue comme étant un droit fondamental à l'article 22 de la Déclaration universelle des droits humains «Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale» et l'article 25 en précise la portée: «elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de

ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté» et elle est au centre du mandat de l'OIT. La convention de l'OIT n° 102¹⁸ définit une norme minimum pour les systèmes contributifs de soins médicaux, indemnités de maladie et prestations en cas d'accident, prestations de chômage, allocations familiales, prestations de maternité et prestations de survivants. Néanmoins, son application dans la pratique a été largement limitée aux pays développés. Pour 80 pour cent de la population mondiale, une sécurité sociale basique est bien éloignée de leur réalité quotidienne.

Le concept de socle de sécurité sociale diffère de la convention de l'OIT en ce sens qu'il consiste en une série de services garantis et de transferts sociaux définis comme un droit, sans faire partie d'un régime contributif. Le développement de ces systèmes suscite un intérêt croissant.

Les socles de protection sociale devraient comprendre au moins les garanties élémentaires de sécurité sociales suivantes:

- (a) accès à un ensemble de biens et services définis comme étant des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité, répondant aux critères de disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité;
- (b) sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, au moins à un niveau minimum défini à l'échelle nationale, assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous les autres biens et services nécessaires;
- (c) sécurité élémentaire de revenu, au moins à un niveau minimum défini à l'échelle nationale, pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité; et
- (d) sécurité élémentaire de revenu, au moins à un niveau minimum défini à l'échelle nationale, pour les personnes âgées.¹⁹

Alors que la responsabilité primaire de la sécurité sociale incombe au gouvernement, les partenaires sociaux, et en particulier les syndicats, devront jouer un rôle important dans la conception et la gestion des systèmes de protection sociale afin de garantir la transparence, une bonne gouvernance et la pérennité. Au cours de la dernière décennie, un certain nombre de pays en Afrique, en Amérique latine et en Asie ont introduit des socles de sécurité sociale, avec des résultats impressionnants dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, en particulier pour les travailleurs de l'économie informelle.

¹⁸ Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

¹⁹ Source: pour consulter le texte complet de la recommandation n° 202 (2012), voir

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0:NO::P12100_ILO_CODE:R202

Plusieurs études démontrent que de tels programmes sont viables pour les pays à faible revenu et coûteraient seulement 5 pour cent de leur PIB, surtout si l'on considère les effets positifs en termes de croissance économique, d'accroissement de la productivité, d'amélioration de l'éducation, de la santé et des indicateurs de nutrition.

L'existence d'un socle de sécurité sociale a des conséquences importantes sur l'incidence du travail des enfants et les taux de scolarisation. Les introductions récentes d'un socle de sécurité sociale de base en Tanzanie, en Zambie et au Mozambique ont eu des résultats positifs dans l'accroissement des inscriptions à l'école. L'Amérique latine est la région où s'observent les progrès les plus importants en matière de réduction du travail des enfants au cours des dix dernières années et elle est à l'origine des mesures les plus décisives qui ont été prises jusqu'à présent afin de développer ses systèmes de protection sociale. Si le droit à la sécurité sociale peut être appliqué, associé à la fourniture de services de base, tels que l'accès à l'eau et l'assainissement, il ouvrira la porte à l'Education pour tous et à l'élimination du travail des enfants.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RECOMMANDATION N° 202, 2012, SUR LES SOCLES DE PROTECTION SOCIALE

Les socles de protection sociale sont des ensembles de garanties élémentaires de sécurité sociale définis à l'échelle nationale qui assurent une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale.

Reconnaissant la responsabilité générale et principale qui incombe à l'Etat de donner effet à la présente recommandation, les Membres devraient appliquer les principes suivants:

- (a) universalité de la protection, fondée sur la solidarité sociale;
- (b) droit aux prestations prescrit par la législation nationale;
- (c) caractère adéquat et prévisible des prestations;
- (d) non-discrimination, égalité entre hommes et femmes et prise en compte des besoins spécifiques;
- (e) inclusion sociale, y compris des personnes travaillant dans l'économie informelle;
- (f) respect des droits et de la dignité des personnes couvertes par les garanties de sécurité sociale;
- (g) réalisation progressive, y compris moyennant la fixation d'objectifs et de délais;
- (h) solidarité en matière de financement, allant de pair avec la recherche du meilleur équilibre possible entre les responsabilités et les intérêts parmi ceux qui financent et bénéficient des régimes de sécurité sociale;
- (i) prise en considération de la diversité des méthodes et approches, y compris des mécanismes de financement et des systèmes de fourniture des prestations;
- (j) gestion financière et administration saines, responsables et transparentes;

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RECOMMANDATION N° 202, 2012, SUR LES SOCLES DE PROTECTION SOCIALE

- (k) pérennité financière, budgétaire et économique, compte dûment tenu de la justice sociale et de l'équité;
- (l) cohérence avec les politiques dans le domaine social, économique, et du marché du travail;
- (m) cohérence entre les institutions chargées d'assurer les services de protection sociale;
- (n) services publics de qualité améliorant l'efficacité des systèmes de sécurité sociale;
- (o) efficacité et accessibilité des procédures de réclamation et de recours;
- (p) suivi régulier de la mise en œuvre et évaluation périodique;
- (q) plein respect de la négociation collective et de la liberté syndicale pour tous les travailleurs;
- (r) participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées.²⁰

Les syndicats jouent un rôle important dans:

- (a) La promotion de l'introduction de régimes de protection sociale universels, en développant les arguments de leur faible coût et en créant la volonté politique nécessaire;
- (b) L'opposition à des politiques en faveur de la privatisation des régimes de protection sociale existants;
- (c) La promotion de politiques visant à mettre en place des systèmes de protection sociale de base et appelant à leur extension verticale et horizontale;
- (d) La promotion de services publics de qualité pour tous.

²⁰ Rapport mondial sur le travail des enfants: Vulnérabilité économique, protection sociale et lutte contre le travail des enfants, p.69, BIT 2013

LISTE DE CONTRÔLE : PROMOTION DES SOCLES DE PROTECTION SOCIALE SUR LA BASE DE LA RECOMMANDATION N° 202 DE L'OIT

- ✓ Examen des dispositions en vigueur et des groupes bénéficiaires
- ✓ Comment le système actuel pourrait-il être étendu, à la fois horizontalement pour assurer une protection universelle et verticalement pour améliorer le niveau des services fournis?
- ✓ Comment est-il possible, selon vous, de financer un tel mécanisme de protection universelle?
- ✓ Comment peut-on renforcer la gouvernance des systèmes de protection sociale?

3.4.1 Impact des programmes de transferts en espèces sur l'incidence du travail des enfants

S'il convient de privilégier les mesures de protection sociale par rapport aux systèmes sous condition de ressources, des prestations ciblées peuvent néanmoins venir compléter ce dispositif. Les programmes de transferts en espèces et en nature constituent une mesure de réduction de la pauvreté de plus en plus plébiscitée, notamment en Amérique latine (comme au Nicaragua, au Mexique, au Honduras, en Equateur, en Colombie, au Brésil, au Chili et en Uruguay). Certains programmes sont assortis d'une condition relative à la fréquentation scolaire, à des contrôles médicaux ou à des programmes de vaccination. D'autres incluent des programmes de cantines scolaires ou des systèmes de rations alimentaires à emporter à la maison. En outre, certains programmes sont associés à des subventions récompensant les investissements productifs, soit au niveau de la collectivité, soit au niveau des familles. Il apparaît toutefois que la combinaison entre transferts en espèces et activités génératrices de revenus peut s'avérer contre-productive en ce sens qu'elle risque d'obliger les enfants à se lancer dans un nouveau travail. L'administration de ces programmes pose également certaines difficultés, en particulier dans les régions rurales reculées.

EQUATEUR: IMPACT DES PROGRAMMES DE TRANSFERTS EN ESPÈCES SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS

Le programme équatorien *Bono de Desarrollo Humano* (bourse en faveur du développement humain) fournit des transferts d'argent sous condition de ressources aux ménages les plus pauvres de la population équatorienne. Une étude menée en 2012 a révélé que les enfants de 11 à 16 ans vivant dans un ménage bénéficiaire étaient 8 pour cent moins enclins à prendre part au travail des enfants.²¹

²¹ Rapport mondial sur le travail des enfants: Vulnérabilité économique, protection sociale et lutte contre le travail des enfants, p.33, BIT 2013, Genève

Tout indique que ces mesures constituent des outils efficaces afin de réduire, sinon éradiquer, l'incidence du travail des enfants.

3.5 Conclusions

Cette section a passé en revue un ensemble de politiques et programmes sociaux et économiques menés à l'échelon national et capables de créer l'environnement propice à l'élimination effective du travail des enfants. L'interaction des syndicats avec leurs gouvernements face aux problématiques politiques posées, afin d'assurer la prestation de services publics de qualité, une protection sociale adéquate, la création d'un nombre accru d'emplois décents, les salaires minima décents, des systèmes efficaces d'inspection du travail, etc., sont autant de facteurs contribuant à l'éradication du travail des enfants. Les syndicats sont appelés à continuer de promouvoir de telles politiques au sein de leurs instances nationales tripartites de dialogue social. A travers leur travail fondamental d'organisation et de négociation collective, les syndicats sont du reste en mesure de sensibiliser leurs membres et de négocier avec les employeurs afin de garantir l'interdiction effective du travail des enfants au sein des entreprises, chez les sous-traitants et chez les fournisseurs. En conclusion, le militantisme syndical visant une amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs adultes contribue à l'élimination du travail des enfants.

MESSAGES CLÉS

- **Les syndicats luttent pour mettre fin au travail des enfants à travers une interaction efficace avec les gouvernements et les employeurs afin de garantir le travail décent pour tout un chacun.**
- **L'absence d'investissement dans un enseignement universel gratuit et obligatoire freine la croissance économique.**
- **La hausse des revenus et des salaires des travailleurs salariés et de nombreux travailleurs indépendants permettra, à long terme, de réduire le travail des enfants en donnant à ces groupes les moyens économiques de soutenir leurs familles et de garantir leur accès à l'éducation.**
- **Les syndicats ont un rôle important à jouer en tant que défenseurs de la protection sociale universelle, en prônant son adoption et en appuyant sa mise en œuvre effective.**

PISTES DE DISCUSSION



- En quoi votre interaction avec le gouvernement et les employeurs en vue de garantir un travail décent pour tout un chacun contribue-t-elle au travail des enfants?
- L'UNESCO recommande de reverser 6 pour cent au moins du PIB au profit de l'éducation. Selon vous, cette valeur est-elle suffisante dans le contexte de votre propre pays? Que pourriez-vous proposer afin d'accroître le budget affecté à l'éducation et quels arguments pourriez-vous avancer pour appuyer la proposition?
- Comment l'Agenda du travail décent est-il mis en œuvre dans votre pays? Existe-t-il des options plus efficaces pour consolider le programme ou pour y intégrer les préoccupations liées au travail des enfants?
- Existe-t-il des possibilités de collaboration à l'échelle nationale entre votre syndicat et l'inspection du travail afin de concourir à améliorer la prévention et le respect des lois sur l'âge minimum d'admission à l'emploi?
- Votre syndicat a-t-il adopté des politiques ou des programmes visant à répondre aux besoins des travailleurs les moins protégés, à l'image des travailleurs de l'économie informelle, des travailleurs migrants, des travailleurs handicapés, des travailleurs autochtones ou des travailleurs en sous-traitance, autant de catégories où prévaut le travail des enfants?
- Selon vous, quelles politiques votre gouvernement pourrait-il adopter afin de promouvoir la «formalisation de l'économie informelle» au sein de votre pays?
- Quels sont les arguments en faveur d'un socle de protection sociale universelle de base? Votre syndicat a-t-il adopté des politiques sur cette question? Quelles mesures s'avèreraient nécessaires afin de concrétiser l'idée de socle de protection sociale de base dans votre pays?
- Dans le cas où un programme de transfert en espèces ou de garantie de l'emploi est déjà appliqué dans votre pays, comment les syndicats pourraient-ils, selon vous, contribuer afin d'en accroître l'efficacité? Quelles pourraient être les mesures requises, selon vous, pour exclure toute répercussion négative sur les femmes et les fillettes.

4. Utiliser la liberté syndicale et la négociation collective pour mettre fin au travail des enfants

4.1 Liberté syndicale et effectivité du droit syndical

L'une des plateformes centrales du mouvement syndical était le besoin d'un enseignement gratuit et obligatoire financé par l'Etat, en relation avec la législation visant à interdire le travail des enfants. Aujourd'hui, le travail des enfants est absent ou quasi inexistant dans les secteurs à forte présence syndicale. A l'inverse, dans les secteurs où la main-d'œuvre est faiblement organisée, voire pas organisée du tout, notamment dans les zones rurales et dans l'économie informelle, on observe une forte prévalence du travail des enfants. Il est des pays où la législation du travail ne couvre toujours pas



certaines segments du marché du travail, notamment les ouvriers agricoles, les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques. Par conséquent, l'une des solutions pour s'attaquer au travail des enfants est de renforcer le droit que constitue la liberté syndicale au profit de tous les travailleurs, salariés comme indépendants. Il convient de veiller tout particulièrement à appuyer l'organisation et la représentation des travailleurs ruraux, des ouvriers agricoles et des travailleurs indépendants dans l'agriculture de subsistance, des travailleurs migrants et des travailleurs de l'économie informelle dans les zones urbaines, qui sont des segments où le travail des enfants est plus répandu qu'ailleurs.

Les syndicats ont réalisé des progrès significatifs dans l'organisation des travailleurs exerçant des formes précaires de travail dans la chaîne de sous-traitance, où les migrants sont souvent employés. De nombreux syndicats ont développé des stratégies pour organiser les travailleurs dans les zones rurales et dans l'économie informelle et pour les faire bénéficier des services appropriés. Un tel travail est essentiel en vue de la réalisation de l'Education pour tous et de l'abolition du travail des enfants. Les syndicats doivent s'attaquer aux secteurs du marché du travail où prévaut le travail des enfants afin d'organiser et d'instaurer une présence effective.²²

4.1.1 Etendre la liberté syndicale aux travailleurs ruraux et aux travailleurs de l'économie informelle

La convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, confirme que toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La convention précise que les gouvernements sont tenus de faciliter «la constitution et le développement d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes (...) la contribution qu'elles peuvent apporter à une amélioration des possibilités d'emploi et des conditions générales de travail et de vie dans les régions rurales ainsi qu'à l'accroissement et à une meilleure répartition du revenu national».²³

Les niveaux d'organisation restent faibles, en particulier parmi les petits producteurs ruraux ou les agriculteurs de subsistance chez qui le travail des enfants sévit essentiellement. Les formes coopératives d'organisation peuvent toutefois s'avérer appropriées et certains syndicats soutiennent activement leur formation. Dès lors que les coopératives sont en mesure d'accroître la productivité et l'accès au crédit, aux marchés et aux nouvelles technologies, elles améliorent également les revenus ruraux et font reculer l'incidence

²² Voir «Éliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives», p.57, BIT/IPEC Genève, BIT, 2013

²³ Articles 4 à 6, convention n° 141 sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

du travail des enfants. Même à partir d'un capital limité, les travailleurs de l'économie informelle peuvent former des coopératives étant donné que les exigences en matière d'enregistrement sont minimales. Le travail informel peut ainsi être transformé en un travail bénéficiant d'une protection juridique et qui, à son tour, peut permettre d'augmenter les revenus et de réduire le recours au travail des enfants.²⁴

LES SYNDICATS AFRICAINS ORGANISENT LES TRAVAILLEURS DE L'ÉCONOMIE INFORMELLE PAR LE BIAIS DES COOPÉRATIVES

Les projets SYNDICOOP et COOPAfrica étaient des initiatives conjointement menées par l'Alliance Coopérative Internationale, la CSI et l'OIT afin de renforcer les stratégies d'organisation parmi les travailleurs de l'économie informelle et améliorer les possibilités d'emploi, la rémunération ainsi que les conditions de travail dans neuf pays africains. Le programme a été mis en œuvre entre 2004 et 2010. Le projet a permis de sensibiliser quant au rôle des syndicats et aux avantages de la représentation collective parmi les travailleurs de l'économie informelle. Les gouvernements nationaux se sont engagés à poursuivre leurs efforts de soutien à ces initiatives. Un manuel traitant de l'organisation des travailleurs dans l'économie informelle a été produit à l'intention des syndicats et des coopératives.²⁵

Ces deux dernières décennies ont été le théâtre d'une croissance stupéfiante du nombre d'organisations fondées sur l'affiliation et constituées de travailleurs autonomes de l'économie informelle, principalement des travailleuses, souvent désavantagées à plusieurs égards à cause de leur origine ethnique ou de leur statut de migrantes. Des organisations composées de télétravailleurs, de travailleurs domestiques, de vendeurs de rue et de marchés et d'autres sections de la population urbaine pauvre, à l'instar des ramasseurs de déchets, ont vu le jour et ont bénéficié du soutien des syndicats et d'autres organismes. Certaines ont pris le parti de se faire enregistrer en tant que syndicats, d'autres en tant que coopératives, tandis que d'autres ont opté pour un simple statut d'associations ou de réseaux peu structurés.

«Il arrive que des organisations de salariés, de personnes travaillant pour leur propre compte, de travailleurs indépendants ou d'employeurs de l'économie informelle, qui sont démocratiques, indépendantes et fondées sur l'affiliation des intéressés, parfois ne soient pas autorisées à fonctionner en vertu de la législation nationale ou locale et, souvent, qu'elles ne soient pas reconnues et soient exclues des institutions et processus du dialogue social ou y soient sous-représentées. Ni organisés, ni représentés, les travailleurs de l'économie informelle sont généralement privés de toute une série d'autres droits... Ceux

²⁴ Recommandation de l'OIT sur la promotion des coopératives, 2002 (R. 193), paragraphe 9 et «Des coopératives pour un développement rural axé sur les personnes», Notes d'orientation rurale, BIT, juin 2011

²⁵ Smith, Stirling, Let's organize! A SYNDICOOP handbook for trade unions and cooperatives about organizing workers in the informal economy; publication conjointe BIT, ACI et ICFTU

qui sont le plus privés de représentation et de moyens de faire entendre leur voix sont les femmes et les jeunes, qui composent le gros de la main-d'œuvre dans l'économie informelle.»

Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle, Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002

4.1.2 Stratégies syndicales d'organisation des travailleurs de l'économie informelle

Les stratégies syndicales d'organisation de l'économie informelle ont leur importance afin d'organiser les travailleurs non organisés. De même, elles revêtent une importance particulière en vue d'éliminer le travail des enfants qui prévaut tout spécialement au sein de l'économie informelle. Bon nombre de centrales syndicales nationales ont révisé leurs statuts pour permettre aux travailleurs de l'économie informelle et à leurs associations d'y adhérer et elles ont mis au point des stratégies visant à proposer des services appropriés à ces travailleurs. Elles cherchent à identifier les principales catégories de travailleurs de l'économie informelle à organiser, à définir comment établir au mieux un point d'entrée et quels seraient les services pertinents. Elles développent par ailleurs des alliances coopératives aux côtés d'organismes existants de travailleurs informels aux niveaux national et local. Les syndicats ont usé de leur légitimité et de leur influence pour contribuer aux négociations avec les autorités nationales et locales.

GHANA: ORGANISER LES TRAVAILLEURS DE L'ÉCONOMIE INFORMELLE

Au Ghana, le Trade Union Congress (GTUC) a formulé une politique encourageant ses syndicats membres, répertoriés selon leurs secteurs d'activité, à inclure les travailleurs de l'économie informelle. Également, les syndicats ont été encouragés à réviser leurs statuts et leurs structures afin de pouvoir intégrer les membres de l'économie informelle dans leurs activités, directement dans le cadre de leurs syndicats ou en tant qu'affiliés indépendants. Le GTUC a ensuite mis sur pied un bureau de l'économie informelle capable de coordonner et d'appuyer son travail ainsi que celui de ses membres dans le domaine de l'organisation et des services à l'économie informelle. Les syndicats identifient et forment des interlocuteurs privilégiés parmi les travailleurs au sein de l'association ou des groupes ciblés à des fins de recrutement.

Voici certaines approches adoptées en vue de l'organisation des travailleurs de l'économie informelle:

- des initiatives autonomes visant à développer les organisations fondées sur l'affiliation et constituées de groupes spécifiques de l'économie informelle, employant majoritairement un personnel féminin, comme les travailleurs à domicile, les travailleurs domestiques ou les vendeurs ambulants;

- des initiatives syndicales visant à établir des syndicats de travailleurs informels ou indépendants, par secteur ou à travers les secteurs;
- des initiatives syndicales visant à étendre la base d'adhérents et la négociation collective d'un syndicat sectoriel principalement basé dans le secteur formel pour atteindre les travailleurs informels et indépendants;
- la fourniture de services tels que des programmes de renforcement des compétences ou des formations dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, en tant que point d'entrée;
- des initiatives visant à étendre la sécurité sociale et l'assurance maladie aux travailleurs de l'économie informelle;
- l'organisation syndicale à travers les chaînes d'approvisionnement mondiales en partenariat avec des ONG, des organisations de consommateurs et d'autres organisations fondées sur l'affiliation;
- des partenariats entre syndicats et organisations de travailleurs de l'économie informelle afin de mettre en place des plateformes de négociation communes avec les autorités ou les gouvernements locaux;
- des initiatives intégrées combinant plaidoyer sur une réforme juridique, organisation et campagnes afin d'assurer l'égalité de traitement et la non-discrimination des sous-traitants et des intérimaires;
- tripartisme et dialogue social sur l'économie informelle.

4.2 La négociation collective et son incidence sur le travail des enfants

Lorsque les syndicats s'organisent et négocient pour obtenir des conditions de travail décentes et des emplois décents, ces actions ont un impact sur le travail des enfants et les taux de scolarisation. Si les travailleurs sont rémunérés correctement, ils seront à même d'envoyer leurs enfants à l'école car ils ne dépendront plus du revenu supplémentaire pour la survie du foyer et ils pourront se permettre de payer les frais directs ou indirects de la scolarisation. Si les travailleurs jouissent d'une protection sociale, telle que des assurances maladie et accidents, ils n'auront pas besoin de sortir leurs enfants de l'école en cas de difficultés. Si les femmes bénéficient d'une égalité de traitement sur le lieu de travail, il sera plus aisé pour les femmes chef de famille de payer les frais de scolarisation de leurs enfants. En ce sens, la négociation collective permet d'instaurer un environnement propice afin de répondre efficacement au travail des enfants. Elle doit être vue comme l'une des principales stratégies syndicales de lutte contre le travail des enfants. Elle est la plus efficace lorsqu'elle est associée à un travail de lobbying ou de plaidoyer au niveau national et, dans la mesure du possible, à des campagnes mondiales.



4.2.1 Clauses relatives à l'élimination du travail des enfants dans la négociation collective

La plupart des conventions collectives conclues dans le contexte des pays en développement renvoient à l'élimination du travail des enfants. Les syndicats négocient des clauses visant l'éradication du recours au travail des enfants, non seulement au sein de l'entreprise principale mais également par les maîtres d'œuvre, les sous-traitants ou les fournisseurs.

Les clauses limitant l'intérêt à recruter des enfants incluent:

- l'introduction de salaires minima, sur la base d'un salaire décent;
- la suppression du système de rémunération à la pièce ou à la tâche et son remplacement par un système de rémunération à l'heure ou à la journée; les taux de rémunération à la pièce sont généralement si bas qu'il est, en pratique, nécessaire de faire travailler les enfants afin de générer un revenu suffisant pour subvenir aux besoins de la famille.

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS AVEC LES EMPLOYEURS

- Les centrales nationales peuvent adopter une clause sur le travail des enfants ou un accord-type industriel qui devrait faire l'objet de négociations par l'ensemble des affiliés.
- Vaut-il mieux inclure la question dans le principal contrat collectif ou négocier un accord distinct sur le travail des enfants? Tenir compte du fait qu'un accord collectif est limité dans le temps tandis qu'un accord général reste valide jusqu'à sa révision par les parties concernées.
- Les normes définies dans l'accord doivent au moins refléter les normes des conventions de l'OIT nos 138 et 182.
- Chercher à négocier au niveau le plus large possible.
- Vous pouvez chercher à négocier des mécanismes de soutien ou la mise à disposition d'écoles au sein des communautés où des enfants ont été soustraits au travail.
- Vous pouvez chercher à négocier avec l'employeur ou l'association d'employeurs afin de définir un engagement politique conjoint et un plan d'action.

4.2.2 Que doit contenir une convention collective traitant du travail des enfants?

Les aspects à négocier concernant le travail des enfants dépendent du niveau auquel se déroule la négociation collective et de la nature de la situation d'emploi. Même si la législation nationale sur l'emploi stipule un âge minimum d'admission à l'emploi, certaines conventions collectives, en particulier dans des secteurs économiques tels que l'agriculture, où le travail des enfants est courant, réaffirment la loi en tant qu'engagement conjoint entre employeurs et travailleurs.

Voici quelques pistes:

Emploi direct

- Une clause stipulant que l'entreprise n'emploiera personne en dessous de l'âge minimum fixé dans la législation nationale, ou, si cet âge est inférieur à la norme du BIT, négocier un âge minimum plus élevé.

Emploi indirect (sous-traitance et chaînes d'approvisionnement)

- Une clause stipulant que l'entreprise insérera, dans chacun de ses contrats passés avec ses fournisseurs ou sous-traitants, une clause de non-recours au travail des enfants.

Mécanismes de supervision – implication des syndicats

- Une clause visant à établir un système de supervision durable impliquant les syndicats, notamment en raison du fait que les syndicats ne compteront pas nécessairement des membres au sein de l'effectif des fournisseurs et sous-traitants susceptibles d'assumer une fonction de superviseurs.

Mécanismes de soutien et de réhabilitation

- Une clause par laquelle l'employeur s'engage à soutenir ou assurer la scolarité au profit des enfants de ses employés, notamment dans les régions éloignées, telles que les mines et les communautés de plantations dans lesquelles les écoles publiques ne sont pas encore disponibles ou aisément accessibles;
- Une clause par laquelle l'employeur s'engage à assurer la réintégration scolaire ou la formation professionnelle des enfants travailleurs et à apporter un soutien additionnel aux familles ou à la communauté.

4.2.3 Exemples de conventions collectives dans l'agriculture en Afrique

Voici quelques exemples de conventions collectives dans des exploitations agricoles commerciales en Afrique:

- Convention entre Kakira Sugar Works et le Syndicat national des travailleurs des plantations et de l'agriculture (NUPAW-U), clause 22 a): «Aucune personne de moins de 18 ans ne sera employée par la compagnie et les employés ne sont pas autorisés à amener leurs enfants n'ayant pas atteint cet âge sur le site pour y accomplir leurs tâches.»
- Une convention entre la direction de Gumaro Tea Development Plantation et un syndicat éthiopien au moment de la signature d'une nouvelle convention collective en 2002 prévoit la collaboration des deux parties en vue de l'élimination du travail dangereux des enfants de l'entreprise et le travail des enfants en général, en envisageant ensemble des possibilités de solutions.



- Accord entre la Ghanaian Oil Palm Development Company et le Syndicat général des travailleurs agricoles du Ghana (GAWU) passé lorsque la direction et le syndicat se sont engagés au sein d'une convention collective à collaborer pour éradiquer le travail des enfants dans les plantations et leurs environs. Les agriculteurs ont par ailleurs formé une coopérative de travail afin de s'entraider au cours des périodes de forte activité. L'accord stipule ce qui suit:

«La direction s'engage à éradiquer le travail des enfants dans les plantations et leurs alentours et au sein du pays en général. La direction prendra les mesures nécessaires, en collaboration avec le Syndicat, pour garantir que le travail des enfants est absent de la plantation et de ses environs.»²⁶

EVALUATION RAPIDE DE L'ORGANISATION CENTRALE DES SYNDICATS DU KENYA (COTU-K): INTÉGRATION DES QUESTIONS RELATIVES AU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES 2010

COTU a commandé un rapport d'évaluation rapide en 2010 qui a révélé que le nombre de conventions collectives négociées et enregistrées par les syndicats avait augmenté et était passé de 275 en 2005 à 324 en 2009. Le nombre de travailleurs couverts par les conventions a également progressé de 59 445 à 83 907 personnes au cours de la même période.

Il y a eu trois conventions collectives contenant des clauses sur le travail des enfants négociées par le Kenya Plantation and Agricultural Workers Union (KPAWU). Ces conventions collectives ont été conclues entre le syndicat et la Tea Growers Association du Kenya (Kericho/Sotik Branch), la Kenchic Limited et Njoro Canning Factory. Alors que les deux dernières entreprises traitent la question dans une clause spécialement dédiée au travail des enfants, la convention KTGA/KPAWU l'aborde dans le cadre de la section consacrée à la politique de l'emploi. Dans tous les cas, les clauses empêchent les employeurs d'engager de la main-d'œuvre de moins de 18 ans.

À la suite de cette enquête, il a été décidé que les futures activités du BIT/COTU-K en matière de travail des enfants sur les lieux de travail seraient principalement centrées sur:

- a) Aider les employeurs et les travailleurs par le biais de leurs syndicats pour développer et mettre en œuvre des politiques concernant le travail des enfants sur le lieu de travail, et notamment pour intégrer les dispositions marquantes des politiques dans les conventions collectives;
- b) Encourager et assurer le suivi avec les syndicats sur le besoin d'intégrer les questions relatives au travail des enfants dans leurs conventions;
- c) Sensibiliser les travailleurs et les employeurs sur le statut général du travail des enfants dans le pays, sur ses éventuelles ramifications et sur le besoin de prendre des mesures plus concrètes et intégrées pour combattre le problème.

²⁶ BIT: Tackling hazardous child labour in agriculture: Guidance on policy and practice. Guidebook 4: Initiatives to tackle hazardous child labour in agriculture (Genève, IPEC, 2006), Section 2.1, p. 16.

4.2.4 Exemples d'accords passés avec des associations d'employeurs en vue d'éliminer le travail des enfants

Il arrive que les syndicats concluent avec les associations d'employeurs des accords de coopération nationale axés sur le travail des enfants ou le travail forcé, parfois en association avec des organisations de la société civile ou avec des fédérations syndicales internationales. Ces accords incluent l'établissement de mécanismes de supervision et s'accompagnent généralement de la mise en œuvre de programmes de développement. Ils peuvent également appeler le gouvernement à prendre davantage de mesures.

UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LES FABRICANTS DE BRIQUES EN INDE

La Fédération panindienne des fabricants de briques et de carrelage (AIBTMF) et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) ont signé un protocole d'accord en 2008 prévoyant ce qui suit:

- Ils acceptent de travailler ensemble sur des campagnes conjointes de promotion de services de formation pour les enfants sur les sites de fours à briques et alentours à travers des programmes gouvernementaux.
- Le travail des enfants et le travail forcé ne sera pas permis dans les fours à briques.
- Il n'y aura pas de discrimination à l'emploi entre les travailleurs locaux et les migrants. Les travailleurs percevront les salaires minimaux tels que prévus par le gouvernement.
- Ils conviennent de former un comité de coordination conjoint afin de résoudre les sujets de préoccupation.

«Les syndicats de la briqueterie ont mis en place des comités de travailleurs qui servent de premier point de contact entre le syndicat et les travailleurs au niveau de la base. Ces comités prennent normalement forme au terme de campagnes de sensibilisation aux droits et de réunions menées par les syndicats sur le lieu de travail. En plus de défendre les droits des travailleurs, ces comités sont aussi censés garantir l'absence de travail des enfants sur le lieu de travail et l'existence d'une procédure de recours rapide. En 2012, Bhatha Mazdoor Sabha (BMS-Punjab) a négocié une hausse des salaires d'environ 30 pour cent en signant un accord avec l'association des propriétaires de fours à briques de l'État. L'incidence du travail des enfants recule à mesure que les revenus du foyer augmentent.»

Rajeev Sharma, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

4.3 Le dialogue social au sujet des formes de travail dangereuses

Aux termes de la convention n° 182, les gouvernements sont tenus de dresser et d'appliquer une liste des activités et secteurs dangereux où le travail d'enfants âgés de moins de 18 ans est interdit. En consultation avec leurs membres, les représentants sur le lieu de travail et les comités de santé et de sécurité au travail, les syndicats peuvent contribuer à l'identification des activités et secteurs dangereux devant figurer dans la liste nationale.

Les syndicats peuvent aussi concourir à la diffusion de l'information et à la sensibilisation au sujet de la liste et favoriser sa mise en œuvre effective.

En l'absence d'une liste nationale répertoriant les travaux dangereux pour les enfants, le syndicat peut chercher à collaborer avec l'employeur ou l'association d'employeurs afin de mener une évaluation des risques et compiler une liste à l'échelle de l'entreprise ou du secteur.

4.3.1 Participation des syndicats dans l'élaboration des listes nationales répertoriant les formes dangereuses de travail des enfants

Les syndicats ont joué et jouent un rôle phare en faisant pression auprès des gouvernements afin d'établir des listes nationales répertoriant les travaux dangereux des enfants et en participant à l'établissement de ces listes. En Mongolie, la liste nationale des travaux dangereux des enfants a été amendée en septembre 2008 à la suite de consultations avec les ministères, les organisations patronales et syndicales – principalement la Fédération des employeurs de Mongolie (MONEF) et la Confédération des syndicats de Mongolie (CMTU) – ainsi que des ONG. La nouvelle liste couvre le travail accompli dans les économies formelle et informelle, elle identifie les conditions dangereuses interdites aux enfants dans la pratique de l'élevage, elle interdit l'emploi d'enfant dans des discothèques et des établissements de massage et elle identifie les conditions classées comme dangereuses pour les enfants sur les lieux de travail.

Au mois de septembre 2009 au Chili, dans le cadre du Programme national chilien de promotion du travail décent, la *Confederación de la Producción y del Comercio* (employeurs), la *Central Unitaria de Trabajadores* (travailleurs) et le ministère du Travail ont approuvé la liste des travaux dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans. Au Mali, les activités menées par les partenaires sociaux incluaient la révision de la liste nationale des travaux dangereux avec la participation du Conseil national des employeurs (CNPM) et de deux centrales syndicales nationales, l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM) et la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM).²⁷

Une clause particulière sur les formes dangereuses de travail des enfants pourrait mentionner:

- Aucun travail risquant de compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants ne peut être entrepris par un enfant âgé de moins de 18 ans. Cette interdiction s'applique autant à la main-d'œuvre directe de l'entreprise qu'à la main-d'œuvre des maîtres d'œuvre, sous-traitants et fournisseurs.

²⁷ Voir «Les partenaires sociaux et l'IPEC: actions contre le travail des enfants», 2008-2009. Rapport supplémentaire pour le Comité directeur international de l'IPEC, mars 2010 (Genève, OIT-IPEC), pour de plus amples exemples

4. Utiliser la liberté syndicale et la négociation collective pour mettre fin au travail des enfants

- L'employeur s'engage à afficher bien en vue la liste nationale des travaux dangereux pour les enfants âgés de moins de 18 ans ainsi que toute actualisation à ce sujet.
- Le comité de santé et de sécurité de l'entreprise est chargé de superviser la mise en application des clauses ci-dessus et de mener, si nécessaire, des fonctions d'inspection.
- Les délégués syndicaux ont le droit de mener des inspections et de solliciter des informations auprès des sous-traitants et des fournisseurs.

MESSAGES CLÉS SUR LES FORMES DANGEREUSES DE TRAVAIL DES ENFANTS

Message 1: Les organisations patronales et syndicales doivent continuer à renforcer le dialogue social et l'action concernant l'élimination du travail des enfants, notamment les formes dangereuses de travail des enfants.

Message 2: Le rôle des organisations patronales et syndicales dans l'établissement, la mise en œuvre et la révision périodique des listes nationales sur le travail dangereux des enfants doit être renforcé.

Message 3: Combattre le travail dangereux des enfants signifie rendre les lieux de travail plus sûrs et plus sains pour tous les travailleurs – jeunes et adultes.

Message 4: Veiller à l'inclusion des clauses, y compris en matière de travail dangereux des enfants, dans les conventions collectives.

Message 5: Promouvoir une plus grande utilisation des comités conjoints employeurs-travailleurs de sécurité et de santé ainsi que des évaluations des risques en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail afin de combattre le travail des enfants au sein de leur propre entreprise et/ou d'aider les petits producteurs intervenant dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise à cesser d'embaucher de la main-d'œuvre enfantine.

Source : *Manuel sur le travail dangereux des enfants à l'intention des employeurs et des travailleurs*. Bureau des activités pour les Employeurs, Bureau des activités pour les Travailleurs – Genève, BIT, 2011.

4.4 Accords-cadres internationaux

L'OIT estime qu'il existe 65 000 entreprises multinationales (EMN), employant 90 millions de personnes, soit une personne sur 20 de la main-d'œuvre mondiale. Elles sont du reste indirectement responsables de millions d'emplois par un approvisionnement mondial aux endroits où des enfants sont susceptibles de travailler.

Les multinationales signent des accords-cadres internationaux (ACI) avec les Fédérations syndicales internationales. Il en existe actuellement un peu plus d'une centaine mais ce nombre croît à un rythme soutenu car les ACI constituent une réponse aux relations professionnelles dans l'économie mondiale. Le groupement des « Global Unions » tient un registre de l'ensemble des accords-

cadres internationaux existants;²⁸ il est donc possible de vérifier si une entreprise opérant au sein de votre pays a signé un tel accord et de visualiser le texte de l'accord en question.

Les EMN s'engagent à respecter les droits des travailleurs sur la base des principes édictés dans les conventions fondamentales de l'OIT. En outre, l'entreprise convient de garantir des conditions de travail et des salaires décentes de même qu'un environnement de travail sûr et salubre. Dans la majeure partie des cas, les ACI prévoient un mécanisme de plainte et/ou de supervision et couvrent les fournisseurs tout comme les sous-traitants.

Au plan qualitatif, les ACI diffèrent des codes de conduite car ils sont le fruit de négociations avec des délégués syndicaux internationaux et constituent la reconnaissance officielle d'un partenariat de niveau mondial visant à protéger les droits syndicaux et encourager le dialogue social et la négociation collective. Ils complètent et renforcent, sans pour autant s'y substituer, les accords collectifs conclus au niveau national ou local.

Les ACI peuvent aider les syndicats à se faire reconnaître et à obtenir des droits de négociation, de même qu'à initier un dialogue social avec l'entreprise, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Le succès d'un accord d'entreprise mondial dépendra toutefois de la force des syndicats à l'échelon national.

Le recours au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement est une question particulièrement sensible. Les syndicats coopèrent de plus en plus sous la forme d'alliances stratégiques afin d'exposer au grand jour les pratiques abusives dans les chaînes d'approvisionnement et d'œuvrer vers des systèmes plus éthiques et durables.²⁹ Pour les syndicats, les ACI constituent un point d'entrée important en vue d'interagir avec les employeurs aux niveaux national et mondial.

Des clauses sur l'âge minimum d'admission à l'emploi sont intégrées dans l'ensemble des ACI

Voici certains exemples de clauses concernant le travail des enfants dans des ACI:

MARQUE CHIQUITA

En juin 2001, la marque de bananes Chiquita a renouvelé son accord entre l'UITA et le Comité latino-américain de coordination des syndicats du secteur bananier (COLSIBA). Chiquita a réaffirmé son engagement pour les conventions fondamentales de l'OIT, y compris les conventions nos 138 et 182. Chiquita a également déclaré qu'elle exigerait de ses fournisseurs, de ses planteurs sous-traitants et de ses partenaires en coentreprise qu'ils lui fournissent des preuves raisonnables qu'ils respectent la législation nationale et les normes de travail minimales.

²⁸ <http://www.global-unions.org/framework-agreements.html?lang=fr>

²⁹ Voir «Global unions' supply chain cooperation gains pace», 13 juin 2013, <http://mail.uniglobalunion.org>

4. Utiliser la liberté syndicale et la négociation collective pour mettre fin au travail des enfants

FRANCE TELECOM

France Telecom employait 200 000 salariés à travers le monde lorsqu'elle a signé en 2006 un ACI avec UNI. A travers l'ACI, l'entreprise affirme son soutien aux droits fondamentaux de la personne. Il stipule:

«Interdiction du travail des enfants»

«Le groupe France Télécom s'interdit, comme le prévoient les conventions de l'OIT nos 138 et 182 relatives à l'âge d'accès au travail, de recourir au travail des enfants dont l'âge est inférieur à celui auquel cesse la scolarité obligatoire dans le pays concerné ou, en tout état de cause, avant l'âge de quinze ans. (...) l'engagement des fournisseurs et prestataires dans cette politique est un critère de sélection.»

On retrouve de nombreux enfants sur les marchés des pays en développement qui tentent de vendre des cartes de recharge pour téléphones prépayés. Le groupe de suivi des ACI peut se pencher sur cette question. L'OIT et UNI ont mené une recherche sur le sujet au Cameroun et en Ouganda.

LAFARGE

Lafarge est une multinationale de premier plan dans le secteur des matériaux de construction, et plus particulièrement les branches Ciment et Granulats. Elle emploie 65 000 salariés dans 64 pays. Elle a signé un accord avec l'IBB et IndustriALL au mois de mai 2013.

«Lafarge s'engage à se conformer à la Déclaration sur les Principes et Droits Fondamentaux au Travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, au Pacte mondial des Nations Unies et également aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales, et reconnaît les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies en ce qui concerne les principes et droits sociaux fondamentaux et du travail.

Non recours au travail des enfants:

Il est interdit d'avoir recours à la main-d'œuvre enfantine sous quelque forme que ce soit: seuls sont employés les collaborateurs âgés de plus de 15 ans, ou ayant l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire si celui-ci est supérieur (convention n° 138 de l'OIT). Les enfants âgés de moins de 18 ans, étant donné leur âge, n'effectuent pas de tâches qui, par leur nature ou en raison des circonstances dans lesquelles elles sont effectuées, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la morale des enfants (convention n° 182 de l'OIT). Lafarge s'engage à respecter les dispositions de la convention n° 182.

Relation d'emploi et sous-traitants:

Lafarge exige de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils respectent la législation nationale, les dispositions statutaires ainsi que les droits sociaux fondamentaux mentionnés dans le présent accord. Lafarge exige également de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils offrent une information orale et écrite à leurs travailleurs quant à leurs conditions de travail.

Mise en œuvre et suivi:

Un groupe de référence composé de représentants de la direction de Lafarge et des fédérations internationales signataires se réunira au moins une fois par an, ou plus si nécessaire, pour suivre et réviser la mise en œuvre de cet accord. Un siège d'observateur sera réservé au Secrétaire du Comité d'Entreprise Européen lors de la réunion annuelle du groupe de référence.»

4.5. Conclusions

Cette section s'est intéressée au rôle fondamental de la liberté syndicale et la négociation collective face au fléau du travail des enfants, tant sur les lieux de travail formels qu'informels. Les syndicats peuvent collaborer avec les employeurs, ou faire pression sur eux, afin d'interdire le travail des enfants dans les situations d'emploi direct et indirect, à travers les chaînes de sous-traitance et d'approvisionnement. La section a passé en revue le rôle joué par les syndicats pour appuyer l'organisation des travailleurs ruraux et de l'économie informelle, par l'entremise d'organisations fondées sur l'affiliation ou de coopératives, qui constitue une étape essentielle vers l'élimination du travail des enfants dans l'agriculture familiale et l'économie informelle. Elle est également revenue sur le rôle de la négociation collective en lien avec les formes dangereuses de travail des enfants. Par ailleurs, les ACI sont des accords négociés qui peuvent aider les syndicats à se faire reconnaître et à obtenir des droits de négociation, de même qu'à initier un processus de dialogue social avec l'entreprise, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Le nombre d'ACI connaît une progression rapide s'accompagnant de nouvelles opportunités d'interaction pour les syndicats, qui acquièrent ainsi une position plus forte auprès des EMN en ce qui a trait à la question du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.



MESSAGE CLÉ

- **L'extension effective de la liberté syndicale aux secteurs où le travail des enfants sévit couramment introduit des moyens économiques, politiques et sociaux pour mettre fin au travail des enfants.**

PISTES DE DISCUSSION



- Comment, selon vous, les syndicats peuvent-ils développer des stratégies d'organisation dans les secteurs fortement touchés par le travail des enfants? Réfléchissez à la situation des travailleurs ruraux, des travailleurs migrants, des travailleurs domestiques, des mineurs et des autres travailleurs de l'économie informelle.
- Comment, selon vous, la négociation collective peut-elle appuyer l'effort d'élimination du travail des enfants?
- Pensez-vous qu'il soit possible de signer un protocole d'accord avec les associations patronales dans tous les secteurs de votre pays fortement touchés par le travail des enfants? Quelles pourraient être les conditions nécessaires pour y parvenir? Quels pourraient être vos alliés?
- Votre pays a-t-il élaboré une liste nationale des travaux dangereux? Si oui, quelle vous paraît être son utilité? Votre syndicat peut-il, d'une manière ou d'une autre, utiliser la liste nationale dans le cadre des négociations collectives visant à éliminer le recours au travail des enfants dans les travaux dangereux?
- Consultez la liste des ACI (www.global-unions.org/framework-agreements.html?lang=fr) et déterminez s'il existe un risque de travail des enfants, directement auprès de l'entreprise ou par le biais des sous-traitants ou des fournisseurs au sein de votre pays? Si oui, pouvez-vous rassembler des preuves et porter ces informations à l'attention du/des syndicat(s) mondial(aux) signataire(s)?

5. Utilisation des mécanismes de contrôle de l'OIT associés au travail des enfants

5.1 Introduction

Le système de contrôle de l'OIT met à dispositions des mécanismes efficaces de pression sur les gouvernements pour les amener à respecter leurs engagements internationaux et assurer un suivi des progrès accomplis. Lorsque la législation, les politiques et les programmes nationaux échouent clairement, l'action du gouvernement peut être soumise à l'examen des mécanismes de contrôle ou de la Conférence internationale du Travail. Le rôle des syndicats est important en matière de fourniture de preuves et d'identification des domaines où le gouvernement se doit d'amorcer des réformes législatives, d'améliorer les politiques et les programmes et de renforcer les systèmes d'inspection. Les conventions de l'OIT établissent des



normes minimales. La ratification n'affecte en rien la loi ou l'accord collectif qui instaure des conditions plus favorables.

5.2 Ratification des conventions de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 sur les pires formes de travail des enfants

La convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants a été presque universellement ratifiée. Il reste toutefois encore quelques pays³⁰ n'ayant pas ratifié la convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'agit de pays qui comportent une forte proportion des enfants de la planète. Dans ces cas, les syndicats devraient continuer de plaider pour cette ratification dans le cadre de leurs stratégies de campagnes. La ratification est importante car elle implique la nécessité pour le gouvernement de réviser sa législation et sa pratique nationales afin d'en assurer la conformité vis-à-vis de la convention et elle permet une surveillance, par la communauté internationale, des mesures gouvernementales visant à donner effet aux dispositions de la convention. L'Inde compte parmi les pays qui n'ont pas encore ratifié les deux conventions relatives au travail des enfants et les syndicats nationaux mènent une campagne appelant à sa ratification.

INDE: CAMPAGNE POUR LA RATIFICATION DES CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET SUR LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

ACTRAV a collaboré étroitement avec neuf centrales syndicales indiennes au développement d'un programme d'action pour la ratification et la mise en œuvre des normes du travail de l'OIT. Dans le cadre de ce vaste programme, la centrale syndicale nationale Hind Mazdoor Sabha (HMS) coordonne un projet en vue d'intensifier l'activité du syndicat en appelant à la ratification des conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants et à la liberté syndicale et la négociation collective. HMS a mis sur pied un groupe chargé de développer et de mettre en œuvre la stratégie de campagne, qui inclut des cours de formation destinés aux travailleurs, des réunions aux plans national et des Etats, incluant des réunions tripartites, et la publication et la diffusion de la documentation pertinente. Enfin, le projet comprend l'organisation d'une campagne parmi les travailleurs domestiques du Tamil Nadu et du Karnataka pour lutter contre le travail domestique des enfants.

³⁰ Pour des informations actualisées, consulter le site <http://www.ilo.org/dyn/normlex>

5.3 Rapports sur l'application des conventions ratifiées

Les gouvernements doivent régulièrement soumettre à l'OIT, conformément à la liste établie par le Conseil d'administration, des rapports sur chaque convention qu'ils ont ratifiée. Des rapports triennaux³¹ sont à présenter dans le cadre des 12 conventions fondamentales et conventions de gouvernance qui incluent les conventions sur le travail des enfants (conventions nos 138 et 182). Ces rapports sont appelés «rapports de l'article 22», en référence à l'obligation de rapport établie à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Les syndicats sont habilités à recevoir des copies de ces rapports et à les commenter. Il est également possible pour les syndicats d'adresser leurs propres rapports à l'OIT évaluant la mise en œuvre de la convention ratifiée par leur gouvernement, tant sur le plan juridique que pratique.

QUEL DOIT ÊTRE LE CONTENU D'UN RAPPORT GOUVERNEMENTAL SUR LES CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL DES ENFANTS?

Lorsque le gouvernement soumet son rapport sur les conventions relatives au travail des enfants, il doit utiliser le formulaire approuvé par le Conseil d'administration de l'OIT. Le formulaire reprend les dispositions de fond de la convention au sujet de laquelle les informations sont à communiquer. Il inclut des questions spécifiques aidant à la préparation du rapport, généralement comme suit:

Législation et réglementation: l'arsenal législatif relatif à l'âge minimum d'admission à l'emploi;

Exclusions autorisées: par ex. concernant l'âge d'admission à l'emploi;

Mise en œuvre de la convention: informations détaillées au sujet de la mise en œuvre de chaque article;

Effet de la ratification: dispositions constitutionnelles donnant force de loi à la convention et autres mesures;

Réponses aux commentaires des organes de surveillance: mesures prises par le gouvernement en réponse aux commentaires des organes de surveillance et aux demandes d'informations;

Application: informations concernant les autorités responsables de l'administration et de l'application de la loi;

Décisions judiciaires ou administratives: copies des synthèses des décisions pertinentes.

En vertu de l'article 23 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement doit à tout le moins adresser des copies des rapports qu'il soumet à l'OIT aux organisations représentant les travailleurs et les employeurs. Les gouvernements sont encouragés à solliciter les commentaires avant la

³¹ Le cycle de présentation des rapports a été étendu passant d'un intervalle de deux ans à un intervalle de trois ans depuis le mois de mars 2012.



finalisation des rapports. De même, les gouvernements ayant ratifié la convention n° 144 sur les consultations tripartites sont tenus de consulter les partenaires sociaux avant de finaliser leurs rapports. En retour, les organisations de travailleurs peuvent adresser des commentaires au sujet des rapports, en les envoyant à leur gouvernement ou directement au bureau de l'OIT. Lorsqu'il reçoit ces commentaires, le bureau en accuse réception avant de les faire suivre au gouvernement, en vue de sa réponse. Les syndicats peuvent en outre faire part de leurs observations au sujet des conventions ratifiées directement au bureau de l'OIT.

5.4 Déclaration des principes et droits fondamentaux au travail

La Déclaration de l'OIT sur les Principes et droits fondamentaux au travail (1998) reconnaît que tous les Etats, en vertu de leur qualité de membre de l'OIT, ont l'obligation de respecter les droits faisant l'objet des conventions fondamentales – même s'ils n'ont pas eux-mêmes ratifié une convention en particulier. Le paragraphe 1(c) de cette Déclaration appelle à «l'abolition effective du travail des enfants». Dans le cadre des procédures de suivi, les gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales doivent soumettre un rapport sur la situation dans leur pays et réexaminer les obstacles à la ratification. Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont invitées à soumettre leurs commentaires aux gouvernements ou directement au BIT.

5.5 Le rôle de la Commission d'experts et de la Commission de la Conférence

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail sont chargées de contrôler régulièrement les obligations des gouvernements découlant des conventions. La Commission d'experts se réunit une fois par an et rédige un rapport général reprenant le travail de la Commission ainsi que les observations individuelles au sujet de l'application des conventions ratifiées.³² Lorsque l'application des conventions soulève certaines préoccupations, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations peut exiger un rapport détaillé de la part du gouvernement.³³

En 2013, la Commission d'experts s'est intéressée à 30 pays dans le cadre de l'application de la convention n° 138 et à 36 pays dans le cadre de l'application de la convention n° 182. La Commission de la Conférence examine les cas sur une base individuelle; le gouvernement est invité à répondre au rapport de la Commission d'experts ou à fournir des informations supplémentaires et les représentants des travailleurs et des employeurs sont invités à faire part de leurs commentaires. La Commission de la Conférence formule ensuite une série de conclusions concertées. Elle aborde chaque année des cas en lien avec les conventions sur le travail des enfants.

Commentaires de la Commission d'experts sur le thème du travail des enfants³⁴

Voici quelques commentaires soumis par la Commission d'experts de l'OIT dans le cadre de son rapport de 2013 sur le travail des enfants dans l'agriculture et le travail domestique, pour une sélection de pays. Ces commentaires contiennent des recommandations pratiques de mesures à prendre et peuvent ensuite être utilisés pour appuyer l'effort de plaidoyer mené par les syndicats et les campagnes contre le travail des enfants au niveau national.

Mozambique: une protection juridique insuffisante pour les enfants

La Commission note que la législation du travail au Mozambique fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans tandis que l'âge de scolarité obligatoire est compris entre 6 et 13 ans. Ce contexte place les enfants en situation de vulnérabilité et «ouvre la porte à l'exploitation économique de l'enfant». La Commission évoque une récente étude estimant que 25 pour cent des enfants en zone rurale sont astreints au travail, en particulier dans les plantations commerciales de coton, de tabac et de thé et dans les exploitations agricoles familiales. Elle encourage vivement le gouvernement à élever l'âge de la scolarité obligatoire et propose une assistance technique à l'élaboration d'un projet de règlement proposé sur le thème du travail en milieu rural.



³² Soumis sous l'intitulé Rapport III (Partie 1 A) lors de la session suivante de la Conférence internationale du Travail

³³ La Commission d'experts sollicite des rapports détaillés au moyen d'une note de bas de page dans le cadre d'une observation ou d'une demande directe et la Commission de la Conférence peut également solliciter des rapports détaillés lors de l'adoption de ses conclusions.

³⁴ Mozambique p. 397; Nigeria p. 381 et Malawi p. 376 - Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations soumis à la 102^e session de la Conférence internationale du Travail (Rapport III (Partie 1A)).

Nigeria: le travail des enfants dans le secteur agricole et domestique

La Commission note que la loi sur le travail permet d'employer des enfants de moins de 12 ans dans l'agriculture et les services domestiques. Elle cite un rapport de l'UNICEF qui estime à 15 millions le nombre des enfants de moins de 14 ans qui travaillent au Nigeria, la plupart dans l'économie informelle et les services domestiques. Les enfants qui travaillent dans les plantations de cacao sont souvent exposés à des pesticides. La Commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les enfants de moins de 15 ans ne soient pas admis à travailler dans l'agriculture ou comme domestiques et elle exprime le ferme espoir que le gouvernement adopte, dans un avenir proche, le projet de loi sur la santé et la sécurité au travail, qui contient une liste des types de travaux dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans.

Malawi: le travail des enfants dans la culture commerciale du tabac

La Commission prend note du nombre considérable d'enfants de moins de 14 ans qui sont engagés dans une activité économique et elle prie le gouvernement de «redoubler d'efforts pour assurer l'abolition progressive du travail des enfants». Elle exhorte le gouvernement à adopter le projet de loi sur le métayage, qui vise à fixer un âge minimum d'accès à l'emploi dans le secteur du tabac et à prévoir des inspections fréquentes dans les plantations de tabac.

Fédération de Russie: traite des enfants³⁵

La Commission prend note d'un rapport de la Confédération syndicale internationale au sujet de l'incidence de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, tant à l'intérieur de la Fédération de Russie qu'à l'étranger. En outre, d'après le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Fédération de Russie est un pays de destination pour les garçons et les filles âgés de 13 à 18 ans ayant fait l'objet de traite à partir de l'Ukraine, pour être exploités dans la vente dans la rue, le travail domestique, l'agriculture ou pour fournir des services sexuels. La Commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour garantir que les auteurs de traite d'enfants fassent l'objet de poursuites et de fournir des informations détaillées sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées.

Guatemala: un système d'inspection du travail inadapté en matière de travail des enfants³⁶

La Commission prend note d'une étude de 2011 indiquant que 13,4 pour cent des enfants âgés de 7 à 14 ans sont engagés dans une activité économique. Elle note toutefois avec préoccupation que le rapport de l'inspection du travail de 2011 a détecté la présence de seulement deux enfants de moins de 14 ans engagés dans un travail et elle prie dès lors le gouvernement de prendre des mesures pratiques pour renforcer l'inspection du travail et de fournir des informations sur les statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 14 ans, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions infligées.

³⁵ P. 428 idem.

³⁶ P. 335 idem.

Il existe également des études d'ensemble sur des thèmes précis décidés par le Conseil d'administration qui analysent la situation de l'application d'une convention dans l'ensemble des pays membres, qu'ils aient ou non ratifié ladite convention. Le dernier rapport en date sur le travail des enfants a été publié en 2010 dans le cadre du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.³⁷

Pour en savoir plus sur les Normes et les Mécanismes de contrôle de l'OIT

Consulter la Base de données NORMLEX sur les normes internationales du travail, qui est une base de données trilingue contenant les textes des conventions et recommandations de l'OIT, les listes des ratifications, les commentaires de la Commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, les réclamations, les plaintes, les interprétations, les études d'ensemble et de nombreux documents connexes.

<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr>

Si vous souhaitez rendre compte d'un cas de non-respect d'une convention ratifiée (convention n° 138 ou 182), nous vous recommandons d'abord la question avec l'OIT ainsi que l'organisation nationale ou internationale à laquelle vous êtes affilié.

ETUDE DE CAS: L'OUBÉKISTAN ET LE TRAVAIL FORCÉ DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE DU COTON

Pendant les dix dernières années, la question du travail forcé des enfants organisé par l'Etat dans l'industrie du coton en Ouzbékistan a été une préoccupation majeure du Conseil de la Confédération de syndicats de l'Ouzbékistan, du mouvement syndical international et des organisations de défense des droits humains. Sous la pression internationale, l'Ouzbékistan a ratifié en 2008 la convention n° 182 de l'OIT sur l'abolition des pires formes de travail des enfants, puis, en 2009, la convention n° 138 sur l'âge minimum. Il a également établi une liste nationale des pires formes de travail d'enfants, qui prévoyait pour les jeunes de moins de 18 ans une interdiction de travailler dans la récolte ou l'arrosage du coton. En 2008, le gouvernement a également créé un plan d'action national sur le travail des enfants.

Il subsiste cependant une grande disparité entre les engagements juridiques et la pratique sur le terrain. Un groupe de suivi international a été dépêché sur place afin d'assister à la récolte de coton en 2009 et constater par là-même la participation forcée de centaines de milliers d'enfants en âge de fréquenter l'école, parfois âgés d'à peine 9 ou 10 ans et employés pour des périodes pouvant aller jusqu'à 3 mois, à la demande particulière du gouvernement qui fixe des quotas aux gouvernements provinciaux qui sont ensuite répartis parmi les établissements scolaires. L'UNICEF a mandaté une autre mission de suivi en 2011 qui a permis de constater que des enfants travaillaient encore pendant les récoltes mais les enfants mineurs étaient moins nombreux, face à des étudiants en plus grand nombre âgés de 16 à 18 ans. La question a également été soulevée lors de divers autres forums des Nations Unies, avec les points de contact nationaux de l'OCDE, dans le cadre de la révision de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'UE et l'Ouzbékistan et la révocation du tarif préférentiel concédé par l'UE a été sollicitée.



³⁷ Voir le Rapport du Directeur général «Intensifier la lutte contre le travail des enfants», Conférence internationale du Travail, 99^e session 2010

Depuis 2008, la CSI attire l'attention de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations sur le problème du travail forcé des enfants en Ouzbékistan. Ce problème a également été examiné à plusieurs reprises par la Commission de l'application des normes de la Conférence de l'OIT.

A l'occasion de la Commission de la Conférence réunie en 2013, une observatrice représentant l'Internationale de l'éducation a déclaré :

«Le travail forcé organisé par l'Etat demeure un problème grave, systématique et continu. Les enfants, âgés pour la plupart de 15 à 17 ans, mais dont certains n'ont que 10 ans, sont forcés de récolter le coton sous la menace de sanctions, dont l'expulsion de leur école. Les enseignants sont forcés de récolter le coton et de surveiller que les quotas sont respectés. Selon des chiffres pourtant prudents, jusqu'à 500 000 collégiens et lycéens ont participé à la récolte de coton de 2012.»

La Commission de la Conférence a imposé au gouvernement une mission de suivi de haut niveau au cours de la récolte de coton de 2013. Les conclusions apparaissent dans un paragraphe distinct du rapport, ce qui signifie qu'elles pourraient être prises en compte dans le cadre d'une éventuelle commission d'enquête. Dans le sillage de la Conférence de l'OIT, le gouvernement a accepté l'organisation d'une mission de suivi conjointe OIT-Ouzbékistan au cours de la récolte de 2013 et un programme de suivi complet a été mis sur pied, couvrant plus de 400 exploitations. Même si 53 enfants âgés de 16 et 17 ans ont été identifiés, il est clairement apparu que le recours systématique au travail forcé d'enfants n'avait plus cours. L'OIT et le gouvernement ont alors convenu d'un Programme par pays de promotion du travail décent, incluant une composante sur le travail des enfants.

Ce cas démontre l'impact significatif que peuvent avoir les pressions syndicales lorsqu'elles sont associées à l'action du système de contrôle de l'OIT.

5.6 Conclusions

Cette section a présenté les principaux mécanismes de contrôle et d'établissement de rapports de l'OIT. Les syndicats sont encouragés à prendre part au processus régulier d'établissement de rapports et à communiquer des informations au sujet des insuffisances du droit et de la pratique en vigueur dans leur pays. A travers les mécanismes de contrôle de l'OIT s'opère un examen de l'application du droit et de la pratique découlant des conventions sur le travail des enfants. Le travail de la Commission d'experts et de la Commission de la Conférence est particulièrement utile lorsque les syndicats fournissent des informations à l'intention de l'OIT. Une fois les conclusions et recommandations publiées, les syndicats peuvent les diffuser largement à l'échelle nationale et appeler le gouvernement à mettre en œuvre pleinement les mesures proposées selon un calendrier clairement défini.

MESSAGES CLÉS

- Les syndicats doivent s'appuyer sur le système de contrôle de l'OIT afin d'éradiquer le travail des enfants.
- Le personnel d'ACTRAV (BIT) est en mesure de conseiller votre syndicat si celui-ci souhaite transmettre à la Commission d'experts des commentaires quant à l'application des conventions n° 138 ou n° 182.

PISTES DE DISCUSSION



- A moins que votre pays n'ait pas encore ratifié les conventions de l'OIT sur le travail des enfants, examinez le calendrier de présentation de rapports conformément à l'article 22 et reproduit dans la présente section et identifiez l'année à laquelle votre gouvernement sera tenu de rendre compte de ses efforts de mise en œuvre des conventions concernées. Examinez la structure du rapport et étudiez de quelles manières vous pourriez contribuer à ce document. Votre gouvernement consulte-t-il les syndicats avant de rédiger ses rapports? Ou serait-il plus approprié de soumettre des informations par l'intermédiaire de la centrale syndicale directement au bureau de l'OIT?
- L'application des conventions de l'OIT relatives au travail des enfants au sein de votre pays a-t-elle récemment fait l'objet d'un examen par la Commission d'experts? Si oui, comment, selon vous, les syndicats et d'autres organisations de la société civile peuvent-ils utiliser les conclusions et recommandations? Ces démarches débouchent-elles sur des possibilités de renforcement du dialogue social avec le gouvernement et les employeurs?
- Si votre pays n'a pas récemment fait l'objet d'un examen lié aux conventions de l'OIT relatives au travail des enfants, estimez-vous alors qu'il serait utile de porter cette situation à l'attention de la Commission d'experts? Examinez les mesures à prendre dans cette optique? Pour tout besoin de conseils et d'assistance technique, n'hésitez pas à entrer en contact avec le bureau de l'OIT.

6. Participation aux campagnes et programmes nationaux d'élimination du travail des enfants

6.1 Introduction

Les syndicats peuvent établir des partenariats avec des initiatives gouvernementales sérieuses en vue d'éliminer le travail des enfants et/ou travailler en coalition avec d'autres syndicats, ONG, ou instituts de recherche partageant les mêmes objectifs d'élimination du travail des enfants. Il est important d'identifier les différents programmes gouvernementaux en place et d'évaluer leur efficacité de même que de définir les options qui s'offrent aux syndicats afin d'appuyer et de renforcer ces programmes. Il se pourrait qu'une coalition nationale sur le travail des enfants soit déjà en place dans votre pays, ou un Comité de coordination de la Marche mondiale contre le travail des enfants ou un membre de la Campagne mondiale pour l'éducation. Les syndicats ont également pris part à des initiatives ciblées sur le travail des enfants, parmi les «groupes difficiles à atteindre», à l'instar des travailleurs domestiques, des populations autochtones ou des enfants victimes



d'exploitation sexuelle commerciale. Quelques exemples sont introduits ici et pourraient servir d'exemple dans d'autres contextes.

6.2 Participation des syndicats aux plans d'action nationaux axés sur l'élimination du travail des enfants

Dans le sillage de la ratification de la convention n° 182 par le Sénégal en juin 2000, un comité syndical pour l'élimination du travail des enfants a été créé par trois centrales syndicales (CNTS, CSA et UNSAS). En 2007, quatre autres centrales syndicales ont rejoint les rangs du comité (CNTS/FC, FGTS/B, UDTs, UTS), qui a contribué à renforcer l'unité d'action du mouvement syndical. Le comité a adopté une charte réglementant les procédures internes et le processus décisionnel, sur base des principes d'égalité et d'autonomie. Les travaux sur le thème du travail des enfants ont par ailleurs été intégrés aux plans stratégiques des centrales syndicales. Le comité collabore avec le ministère du Travail, au niveau national tout autant que régional, dans le cadre d'un projet visant à soustraire les enfants du travail et les rescolariser et en proposant des programmes d'alphabétisation et de formation professionnelle. Le comité syndical est également actif en tant que groupe de pression, appelant le gouvernement à renforcer ses engagements et ses actions en lien avec l'élimination du travail des enfants.

6.3 Partenariats avec les programmes gouvernementaux sur l'éducation publique de qualité pour tous

Voici un exemple de participation syndicale au sein d'une coalition entre la société civile au sens large et le gouvernement, qui vise à garantir l'éducation publique de qualité pour tous.

ETUDE DE CAS: LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'ÉDUCATION (CNTE) DU BRÉSIL

La CNTE fait partie des diverses coalitions du gouvernement et de la société civile œuvrant en faveur de l'abolition du travail des enfants. Elle réalise également des enquêtes, parfois en collaboration avec le BIT, afin d'identifier l'existence du travail des enfants et de former les enseignants, à l'aide du propre matériel de formation du syndicat, sur la manière d'appréhender les questions de travail des enfants à l'école et dans la communauté.



La CNTE a également fait campagne en faveur de l'accès à un enseignement de qualité pour tous. En 2007, après des décennies de lutte, le gouvernement brésilien a créé un nouveau fonds (FUNDEB) pour garantir un financement public dès la prime enfance jusqu'au premier cycle du secondaire. En 2009, une autre étape a été franchie avec l'amendement constitutionnel rendant l'éducation obligatoire de 4 à 17 ans avec un enseignement public gratuit. La part du PIB affectée à l'éducation est passée de 3,9 pour cent en 2001 à 5,1 pour cent en 2010.

La CNTE est actuellement engagée dans des discussions à propos du nouveau plan décennal d'éducation national. Parmi les objectifs figure la garantie d'un financement public approprié au système éducatif pour les enfants de 4 à 17 ans assorti de dispositions pour les enfants et les adultes qui n'ont pas eu accès à l'éducation à l'âge voulu. Le plan appelle également à la création d'un nombre suffisant de crèches pour satisfaire à la demande et de programmes visant à accroître le nombre d'écoles pour les 15-17 ans dans l'enseignement secondaire, qui couvre actuellement seulement 50 pour cent du groupe d'âge. Une autre revendication majeure est de parvenir à une équivalence entre les salaires moyens des enseignants et ceux d'autres professionnels car, à ce jour, un enseignant gagne environ 40 pour cent de moins que d'autres professions ayant un niveau de formation similaire.

Juçura Vieira, Confédération nationale des travailleurs du secteur de l'éducation

6.4 Participation des syndicats à des programmes nationaux de développement rural

L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) soutient les stratégies de développement rural visant à réduire la pauvreté, à améliorer les moyens de subsistance à la campagne et à intégrer les préoccupations relatives au travail des enfants dans les politiques agricoles. Au niveau national, de nombreux syndicats de travailleurs agricoles et de travailleurs des plantations collaborent également avec d'autres partenaires afin de soutenir des projets de développement rural intégrés et durables concernant le travail des enfants.

LES GROUPEMENTS D'ENTRAIDE AU KIRGHIZSTAN

Au Kirghizstan, le Syndicat des agriculteurs a joué un rôle important de consolidation dans le cadre d'un projet mis en œuvre entre 2005 et 2012, qui visait à éliminer le travail des enfants dans l'industrie du tabac des districts d'Osh et de Jalalabad. Le projet a débuté par des programmes de sensibilisation dans les villages, avec les enseignants et les travailleurs du secteur de la santé et les enfants eux-mêmes. Les agriculteurs, qui exploitaient pour la plupart de petites parcelles, étaient encouragés à former des groupes d'entraide de manière à recevoir des prêts à des taux intéressants. Ces prêts étaient administrés par la Fondation pour l'élimination du travail des enfants dans l'industrie du tabac (ECLT). Ils étaient octroyés au groupe d'entraide et non sur une base individuelle, et la principale condition était que le groupe accepte de ne pas avoir recours au travail des enfants. Aucune sanction n'était infligée aux familles contrevenantes, mais l'accès au crédit leur était interdit l'année suivante. La solidarité communautaire s'est ainsi instaurée au sein des groupes et les adultes, si nécessaire, se sont apporté une aide mutuelle au cours des récoltes. De 2010 à 2012, on estime que près de 900 familles ont bénéficié du programme de prêts et plus de 3 000 enfants ont été soustraits du travail dans les champs de tabac et inscrits à l'école. De nombreuses familles ont été à même d'améliorer leur situation économique et les groupes d'entraide mutuelle ont pu faire des économies pour réaliser de nouveaux investissements et ainsi améliorer la productivité.³⁸

6.5 Des initiatives ciblées sur des groupes particuliers d'enfants travailleurs

On retrouve parmi les interventions syndicales les plus fructueuses des initiatives ciblées dans les secteurs particulièrement vulnérables, incluant les travailleurs domestiques, les travailleurs migrants et leurs familles, les populations autochtones et les enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale. Voici quelques études de cas illustrant la participation de syndicats dans le cadre d'interventions ciblées.

6.5.1 Les enfants travailleurs domestiques

Le nombre d'enfants travailleurs domestiques âgés de 5 à 14 ans est estimé à plus de 11,2 millions, ce qui représente approximativement 7,8 pour cent de tous les enfants occupés économiquement dans cette tranche d'âge.³⁹

La grande majorité sont des filles, exclues du système éducatif, fortement dépendantes vis-à-vis de leur employeur et vulnérables aux abus physiques, psychologiques et sexuels. Au niveau mondial, seuls 10 pour cent de toutes les travailleuses et tous les travailleurs domestiques sont couverts par la législation générale sur le travail dans la même mesure que les autres travailleurs, alors que plus d'un quart d'entre eux sont exclus de la législation nationale sur le travail.⁴⁰ La réglementation accrue du secteur devrait se

³⁸ Entrevue avec Kirill Buketov, UITA, 18 septembre 2013. Pour de plus amples informations, consulter la page <http://www.eclt.org/site/completed-projects/kyrgyzstan/>.

³⁹ http://www.ilo.org/ipecc/informationresources/WCMS_IPEC_PUB_23236/lang--fr/index.htm

⁴⁰ «Éliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives», p.43, BIT/IPEC, Genève, BIT, 2013

répercuter sur l'incidence des enfants travailleurs domestiques et des jeunes travaillant dans des situations abusives.

En Uruguay, les travailleurs domestiques et une coalition de syndicats ont collaboré pour parvenir en 2006 à un contrat collectif national historique au niveau de tout le secteur des travailleurs domestiques, qui a été nommé Loi n° 18.065. Aux termes de cette loi, les travailleurs domestiques jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs ainsi que du droit à la négociation collective. Les travailleurs domestiques ont accès à une assistance légale gratuite et à une aide à la formation, et le gouvernement a organisé des sessions de formation sur le droit du travail et le système de sécurité sociale à l'intention des travailleurs tout autant que des employeurs. En 2011, au bout de cinq années, 60 000 travailleurs domestiques (soit quelque 60 pour cent du nombre estimé de travailleurs domestiques) jouissaient d'une couverture de sécurité sociale ce qui leur permettait d'accéder à une indemnité en cas d'accident et d'invalidité ainsi qu'à des prestations de retraite. La réglementation accrue du secteur devrait se répercuter sur l'incidence des enfants travailleurs domestiques et des jeunes travailleurs. Signé entre la ligue des ménagères (*Liga de Amas de Casa*) et le syndicat uni des travailleurs domestiques (*Sindicato Único de Trabajadoras Domésticas*), le contrat collectif définit les salaires et les autres conditions d'emploi pour la période 2013-2015.

ETUDE DE CAS: ENFANTS TRAVAILLEURS DOMESTIQUES ET DÉVELOPPEMENT RURAL PARTICIPATIF EN TANZANIE

Le Syndicat des travailleurs de la conservation, de l'hôtellerie, des services domestiques et connexes (CHODAWU), affilié à l'UITA, travaille au niveau de la communauté dans plusieurs provinces qui sont les principales zones de recrutement et réservoirs d'enfants travailleurs domestiques. Celles-ci comprennent notamment Singida, Iringa et Dar-es-Salaam, cette dernière constituant la plus importante région réservoir.

Approche participative: le CHODAWU a utilisé une approche participative, impliquant les parents et les familles, les responsables de district, de circonscription et de village, les autorités religieuses, les enseignants et les ONG et les organisations à base communautaire. Ils ont tous pris part à une cartographie initiale afin de repérer les enfants travailleurs domestiques ou ceux qui pourraient risquer de le devenir. Les activités comprenaient la formation de comités contre le travail des enfants, l'établissement de registres dans chaque village pour les enfants déscolarisés ou exposés au travail des enfants, la promulgation d'arrêtés pour protéger les enfants engagés dans le travail et l'identification d'alternatives pour les enfants soustraits à l'exploitation. Des visites dans les foyers et dans les écoles ont été entreprises. Les responsables de la circonscription et du village ont aidé à identifier les enfants déscolarisés en collaboration avec les enseignants, à l'aide des registres scolaires.

Dans le cadre d'un projet OIT-IPEC mené en Tanzanie, le CHODAWU a pu sortir du travail domestique ou empêcher d'y entrer plus de 8 500 enfants. Un soutien direct pour les uniformes, les frais de scolarité et les autres besoins éducatifs était fourni aux familles les plus pauvres, ainsi qu'aux orphelins et aux enfants handicapés.



L'un des résultats significatifs du programme a été l'établissement d'un conseil tripartite sur le salaire minimum pour les travailleurs domestiques. Un représentant du CHODAWU est membre de ce conseil.

Vicky Kanyoka, Coordinatrice régionale du Réseau international des travailleurs domestiques-UITA, Afrique

6.5.2 Les enfants travailleurs sur les marchés

Le syndicat des travailleurs du commerce de Dordoi a contribué activement à améliorer l'existence de nombreux enfants travailleurs sur le principal marché. Le marché Dordoi est un marché de gros et de détail qui compte quelques milliers de commerçants indépendants à Bichkek, Kirghizstan. De nombreuses familles de migrants ont gagné Dordoi pour y trouver un travail, laissant leurs enfants sur les marchés pour qu'ils tentent de gagner quelque argent pendant que les adultes cherchent un emploi. D'autres enfants sont sans domicile fixe et vivent à proximité du marché. Le syndicat a commencé par identifier les situations les plus dangereuses et abusives dans lesquelles les enfants étaient forcés à porter de très lourdes charges. Il a été convenu que les enfants ne pouvaient exécuter que des travaux légers, tels que de ramasser les déchets et collecter le papier. Des uniformes spécifiques ont été remis à un groupe d'adultes désignés «porteurs de charges lourdes». Il était ainsi plus aisé de surveiller ce qui se passe. Le syndicat a ensuite recueilli des fonds afin de rémunérer un enseignant qui se rendait sur le marché trois jours par semaine et un médecin venait examiner les enfants. Un repas était également assuré aux heures de classe. Les enfants ont ainsi pu accéder à l'éducation et bénéficier d'un soutien.⁴¹

6.5.3 Le travail des enfants au sein des populations autochtones et tribales

Les populations autochtones et tribales comptent parmi les groupes les plus exclus et marginalisés et les écoles peuvent être à la fois éloignées et proposer des cursus inadaptés. En outre, l'influence des facteurs culturels sur la persistance du travail des enfants est particulièrement significative au sein des populations autochtones et tribales où le travail est considéré comme une méthode de transmission du savoir et des croyances traditionnels. Le défi consiste à la fois à respecter le droit de préserver le savoir traditionnel et les droits des enfants et à élaborer des politiques et des systèmes éducatifs en étroite collaboration avec les populations autochtones. Bien souvent, les peuples autochtones et tribaux sont des travailleurs migrants, exerçant un travail saisonnier dans l'agriculture, et qui emmènent leur famille à leur côté puisque leur travail est généralement rémunéré à la pièce.

⁴¹ Entrevue avec Kirill Buketov, UITA, 18 septembre 2013



ETUDE DE CAS: SUNTRACS ET LE RÉSEAU DE SYNDICATS DE L'ÉCONOMIE INFORMELLE D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DE RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

SUNTRACS est le syndicat représentant les ouvriers du secteur de la construction au Panama; il couvre également les travailleurs de l'économie informelle. Il est membre du Réseau de syndicats de l'économie informelle d'Amérique centrale et de République dominicaine (RED SEICAP). Au mois de septembre 2010, SUNTRACS a lancé au Panama une nouvelle campagne de sensibilisation sur le territoire autochtone *comarca* de Ngäbe-Buglé. Le territoire compte une population dépassant légèrement les 150 000 habitants et un grave épuisement des sols a frappé l'agriculture de subsistance au cours des décennies passées. Seuls 18 pour cent des enfants restent scolarisés à l'issue du cycle d'enseignement primaire et le travail des enfants est très présent. La majorité des familles pratiquent l'agriculture de subsistance et complètent cette activité en migrant vers d'autres régions pour exercer dans le secteur agricole salarié lors des récoltes de café et de sucre et dans le cadre des projets de sylviculture. Les enfants sont souvent déscolarisés pendant deux ou trois mois car la famille tout entière est contrainte à migrer pour raison professionnelle. La campagne de SUNTRACS combine des activités de sensibilisation aux côtés des parents ainsi que des formations au profit des travailleurs migrants dans le domaine des droits élémentaires du travail. SUNTRACS travaille en partenariat avec les pouvoirs publics locaux ainsi que des organisations de la société civile, parmi lesquelles des groupes écologiques, des étudiants et des élèves du secondaire ainsi que des associations de quartier.⁴²

6.5.4 Les travailleurs migrants et leurs familles

Les syndicats coopèrent par-delà les frontières sur les thèmes du travail des enfants et des travailleurs migrants. En 2006, le syndicat des ouvriers agricoles du Kazakhstan (AWU) et le syndicat des ouvriers agricoles du Kirghizstan ont signé un accord de coopération bilatéral visant à protéger les ouvriers agricoles kirghizes migrants employés dans les plantations de tabac au Kazakhstan. Basé dans le district de Shilik dans l'oblys d'Almaty, le

⁴² Voir Noticias, 4 de septembre 2010, www.frenadesonoticias.org

représentant syndical kirghize est également chargé d'encourager les parents et les employeurs à ne pas faire appel au travail des enfants en les informant des effets négatifs du tabac sur la santé des enfants et en aidant les enfants de travailleurs migrants à accéder au système éducatif local.⁴³

ETUDE DE CAS: LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET LEURS FAMILLES DANS LE SECTEUR DE LA RÉCOLTE DES NOISETTES EN TURQUIE

Suite à un documentaire de la télévision néerlandaise réalisé au mois de septembre 2010, StopChildLabour et le syndicat néerlandais FNV Bondgenoten se sont attaqués au problème des travailleurs saisonniers et de leurs enfants lors des récoltes de noisettes réalisées en Turquie. Une mission d'enquête a été dépêchée dans le pays en septembre 2011.⁴⁴ Il a été découvert que, dès l'âge de 10 ans, de jeunes enfants – les fils et les filles de ces travailleurs saisonniers – étaient employés jusqu'à 11 heures par jour à la récolte des noisettes. De plus jeunes enfants étaient sortis des écoles afin d'accompagner leurs familles. Le syndicat enseignant turc *Eğitim Sen* a fait savoir que des centaines d'enfants étaient absents de l'école chaque année sur des périodes allant jusqu'à trois mois. Les travailleurs saisonniers sont recrutés par des fournisseurs de main-d'œuvre, ces derniers n'étant la plupart du temps pas officiellement enregistrés, ce qui donne lieu à des abus. Les salaires, en particulier ceux qui étaient payés aux travailleurs saisonniers kurdes, étaient très bas et sont donc l'une des causes du travail des enfants.

La Turquie produit près de 75 pour cent des noisettes commercialisées sur le marché mondial, l'essentiel étant acheminé vers les marchés européens. Elles sont également utilisées par des marques telles que Nutella et Mars. La fédération néerlandaise des industries agro-alimentaires et 10 entreprises agroalimentaires, parmi lesquelles Nestlé et Kraft, ont été contactées en lien avec leurs importations de noisettes depuis la Turquie. StopChildLabour a également sollicité les représentants politiques néerlandais et européens sur le sujet et des questions ont été soulevées au Parlement européen. Le sujet est particulièrement sensible compte tenu des négociations relatives à l'adhésion de la Turquie à l'UE.

Le gouvernement turc a reconnu l'existence du problème. StopChildLabour a élaboré un plan d'action destiné aux entreprises afin de combattre le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises ont, pour la plupart, répondu en soulignant leur opposition de principe au travail des enfants et leur volonté d'agir. Nestlé a mandaté la Fair Labour Association afin de mener une évaluation de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur de la noisette.⁴⁵ L'équipe s'est rendue auprès de 26 exploitations et elle a rapporté de nombreux cas d'abus, notamment la non-teneur de registres concernant les travailleurs, une discrimination salariale et l'emploi d'une main-d'œuvre n'ayant pas atteint l'âge requis. Le rapport a du reste confirmé de piètres pratiques de gestion dans la chaîne d'approvisionnement ainsi qu'un manque d'implication de la part des acheteurs internationaux.

Diverses initiatives plurilatérales ont vu le jour en réponse à cette problématique. En 2013, le gouvernement néerlandais et CAOBISCO (association européenne des biscuitiers, chocolatiers et confiseurs) ont initié des projets de coopération aux côtés de l'OIT et du gouvernement turc afin d'établir une cartographie de la chaîne de récolte de la noisette et lutter contre les circonstances conduisant au travail des enfants.

⁴³ Pour de plus amples informations, voir «June 2007 World Day Against Labour»; <http://www.iuf.org/wdaci/2007/06/>

⁴⁴ «Child labour and the Hazelnut Harvest in Turkey», Rapport de la mission d'enquête dépêchée en Turquie du 5 au 9 septembre 2011 par FNV Bondgenoten et StopChildLabour

⁴⁵ Évaluation menée par la Fair Labour Association au sujet de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur de la noisette et la récolte des noisettes en Turquie, mars 2012

6.5.5 Traite et exploitation sexuelle commerciale des enfants

Nombre de syndicats ont focalisé leurs efforts sur l'exploitation commerciale sexuelle et la traite des enfants, qui préoccupent tout particulièrement leurs membres. Il est difficile de documenter l'étendue de ces pratiques en termes statistiques. Au niveau national, des centrales syndicales et des syndicats sectoriels ont pris part à des programmes destinés à détecter et retirer de ces situations les enfants victimes de traite ou d'exploitation sexuelle commerciale.



ETUDE DE CAS: FORMATION DES MEMBRES DU SYNDICAT DES OUVRIERS DU TRANSPORT AU SUIVI DES TRAFIQUANTS D'ENFANTS

Au Burkina Faso, le syndicat des ouvriers du transport (SNTRAV-B) a joué un rôle essentiel dans le suivi des principales régions de transit dans le pays et la mise en place d'un système d'interception des enfants victimes de traite. De nombreux enfants fréquentent les postes de transit, en quête de petits boulots ou de nourriture, où ils risquent de tomber aux mains de trafiquants.

Les conducteurs et d'autres travailleurs n'avaient pas conscience de l'existence de cette pratique et le fait que des enfants voyagent en compagnie d'adultes avec lesquels ils n'avaient en fait aucun lien n'avait jamais éveillé leurs soupçons jusqu'ici. Lorsque les membres ont ouvert les yeux sur le processus de traite et les intentions des trafiquants, un soutien massif s'est exprimé en faveur du projet. Le syndicat a collaboré étroitement avec une coalition d'organisations œuvrant pour les droits de l'enfant au Burkina Faso, COBUFADE, qui avait déjà travaillé avec des enfants et leur avait apporté un soutien. Cet effort conjoint répondait à deux finalités essentielles: informer le public et le sensibiliser, et empêcher la traite des enfants en instaurant une vigilance sociale en la matière.

COBUFADE a formé un groupe de membres de SNTRAV-B dans plusieurs domaines, notamment:

- la traite des enfants et comment reconnaître cette pratique, c'est-à-dire l'identification des victimes;
- comment aborder les personnes voyageant avec des enfants, et sans pour autant les menacer, afin d'évaluer si ces enfants sont victimes de traite;
- comment interagir avec les forces de police et nouer des relations efficaces avec les organismes et les agents des services répressifs.

Les deux organisations ont collaboré pour produire un ensemble des supports destinés à la mobilisation sociale, et le syndicat a présenté les supports utiles aux ouvriers du transport. La sensibilisation était au cœur des activités communes, incluant l'organisation d'une «caravane» qui a parcouru 26 régions où prévalait la traite d'enfants. Par ailleurs, des panneaux d'affichage ont été installés au niveau des postes de transit le long des principaux itinéraires de transport.

Le système a permis d'identifier et de lancer des poursuites contre des trafiquants d'enfants. Fait important, le projet a également permis d'établir un mécanisme d'orientation pour les victimes de la traite, incluant leur hébergement. Les enfants étaient ensuite escortés jusqu'à leur domicile et/ou mis en relation comme il se devait avec les services sociaux, sanitaires et éducatifs, de même qu'avec des services de conseil, mis à disposition par le gouvernement ainsi que des organisations non gouvernementales.⁴⁶

⁴⁶ Pour de plus amples informations, consulter les pages 44-48 du document Lutrena Project: Trade Union Manual on Child Labour, OIT/IPEC 2009

ETUDE DE CAS: LA CENTRALE SYNDICALE BRÉSILIENNE SOUTIENT L'INITIATIVE GOUVERNEMENTALE

La centrale brésilienne CUT fait partie du réseau des organisations de la société civile qui collabore avec le Conseil national des services sociaux (SESI) afin de mettre un terme à la traite et à l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Bien que l'on ne connaisse pas encore précisément le nombre d'enfants concernés, des cas d'exploitation sexuelle commerciale d'enfants ont été identifiés dans l'ensemble des villes où un nouveau projet baptisé *ViraVida* (Transformer des vies) a été mis en œuvre. Au cours de la première phase du projet en 2008, 440 adolescents originaires de villes du nord-est du Brésil ont pu être secourus et bénéficier de tout un éventail de services d'aide sur une période de 10 à 12 mois, incluant soutien psychosocial, éducation de base et enseignement professionnel ainsi qu'une aide financière. Outre le SESI, d'autres institutions gouvernementales contribuent au projet, aux côtés de l'OIT. Le CUT et ses affiliés apportent leur contribution en assurant la promotion du projet et en développant des contacts avec des entreprises socialement responsables, disposées à embaucher les enfants lorsqu'ils auront achevé leur programme de réinsertion et auront atteint l'âge adulte.⁴⁷

6.6 Conclusions

En tenant compte de leur propre base d'organisation, leurs priorités stratégiques et leur situation nationale, les syndicats devraient identifier les objectifs et les actions les plus à même d'appuyer leurs priorités en matière d'organisation et d'exercer le plus d'impact. Le fait de collaborer avec des initiatives gouvernementales sérieuses et en partenariat avec d'autres organisations de la société civile dans la poursuite de l'objectif commun d'élimination du travail des enfants donne un atout supplémentaire, à savoir une voix forte et unie au niveau national. Lorsqu'ils s'impliquent au sein de telles coalitions, les syndicats doivent faire preuve de prudence dans le choix de leurs alliés afin d'éviter toute tentative de récupération. Il convient de comprendre clairement les objectifs de la coalition et les syndicats doivent avoir la conviction que leurs partenaires partagent leur ferme résolution à éradiquer le travail des enfants dans le pays. Les études précédemment mentionnées montrent non seulement qu'il est possible de s'engager au sein d'une coalition aussi vaste mais aussi qu'une telle démarche constitue un moyen utile et efficace pour mettre fin à toutes les formes de travail des enfants.

⁴⁷ Pour de plus amples informations, veuillez consulter : «Project ViraVida», publié sur le blog de la CSI «Forced Labour and Trafficking», 11.03.2010 www.ituc-csi/best-practices

PISTES DE DISCUSSION



- Votre gouvernement a-t-il mis en place des programmes sur le thème du travail des enfants, auxquels votre syndicat pourrait participer utilement? Quelles seraient les conditions nécessaires pour y parvenir?
- Existe-t-il des alliances de la société civile ou des campagnes sur le travail des enfants au niveau national auxquelles votre syndicat pourrait participer? Pensez-vous que le fait de participer à une telle alliance pourrait appuyer les objectifs d'organisation de votre syndicat?
- Selon vous, votre travail devrait-il se focaliser sur un secteur ou une zone géographique en particulier? Dressez une liste des raisons justifiant votre réponse.
- Pourquoi est-il important de tenir compte de la situation des fillettes dans toute stratégie de projet?
- A la lecture des études de cas présentées dans cette section, pensez-vous que des projets similaires puissent être mis en œuvre dans votre pays? Quelles études de cas vous semblent être les plus pertinentes, et pourquoi?

7. Participer aux campagnes internationales contre le travail des enfants

7.1 Introduction

Les réseaux internationaux sont aujourd'hui de puissants partisans de l'éducation pour tous et de l'élimination du travail des enfants et ils sont à l'origine de campagnes dynamiques fondées sur l'activisme social. Ces campagnes jouent un rôle décisif afin de garantir que le travail des enfants figure parmi les principales priorités de la communauté internationale et empêcher que la crise financière mondiale n'amène certains acteurs à revenir sur les engagements pris. Bon nombre de supports de campagne élaborés par ces réseaux se révèlent pertinents et utiles pour les syndicats.



Un certain nombre de coalitions intergouvernementales et non gouvernementales internationales ont vocation à servir de forums politiques et de plaidoyer et à coordonner les actions conjointes et faciliter l'échange de bonnes pratiques. Il est important que les syndicats qui œuvrent activement dans le domaine du travail des enfants soient informés des principaux engagements pris par la communauté internationale et qu'ils participent autant que possible aux sections nationales des coalitions mondiales existantes.

Les syndicats sont les membres fondateurs de la principale coalition de la société civile, la Marche mondiale contre le travail des enfants, et ils sont bien représentés au sein de son conseil d'administration. Ils ont également adhéré à la Campagne mondiale pour l'éducation, le premier groupe de campagne de la société civile appuyant l'objectif d'«Education pour tous».

7.2 La Marche mondiale contre le travail des enfants

La Marche mondiale contre le travail des enfants (GMCL)⁴⁸ est un mouvement de la société civile visant à mobiliser les efforts internationaux pour protéger et promouvoir les droits de tous les enfants, notamment le droit de recevoir une enseignement gratuit et de bonne qualité, de ne pas faire l'objet d'exploitation économique et de ne pas être contraint d'exercer tout travail susceptible de nuire à leur santé physique, mentale, spirituelle, morale ou à leur développement social. Fondé en 1998, ce mouvement a organisé une marche mondiale contre le travail des enfants qui a rencontré un franc succès et a culminé lors de la Conférence de juin du BIT, au cours de la première discussion sur ce qui allait devenir la convention n° 138 de l'OIT.

Les partenaires de la Marche mondiale forment à présent un réseau de plus de 2000 organisations dans 140 pays œuvrant à l'éradication du travail des enfants, à la promotion de l'éducation pour tous et à la réduction de la pauvreté. Ils incluent des syndicats et des organisations de la société civile.

La GMCL est particulièrement active dans la dénonciation du recours au travail des enfants dans les chaînes mondiales d'approvisionnement. Elle publie des informations au sujet du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, à l'appui d'une enquête annuelle menée par le cabinet britannique d'analyse des risques financiers, Maplecroft. Elle s'est également félicitée de l'adoption de la loi californienne sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement (California Transparency in Supply Chains Act) en 2010, qui impose aux grands détaillants et fabricants faisant affaire en Californie d'agir en toute transparence dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer la

⁴⁸ Pour en savoir plus sur la GMCL, veuillez consulter le site web y relatif. <http://www.globalmarch.org/>

traite d'êtres humains et l'esclavage (incluant le travail des enfants) de leurs chaînes d'approvisionnement.⁴⁹

Une Conférence internationale sur le travail des enfants dans l'agriculture s'est tenue en juillet 2012 et a permis de renforcer le plaidoyer collaboratif et les programmes avec les syndicats. La conférence a noté que le secteur de l'agriculture n'enregistre que des progrès limités face au travail des enfants et il connaît d'importants déficits de travail décent. Elle a adopté un cadre d'action global et appelé à renforcer la coopération avec les fédérations syndicales internationales, l'UITA et l'IE. Le passage suivant était inclus dans la déclaration adoptée lors de la conférence:

«Les syndicats agissent comme une première ligne de défense contre le travail des enfants et les pratiques de travail abusives au sein des entreprises, sur les lieux de travail et au sein des collectivités. Ils représentent une force essentielle dans la lutte pour mettre fin à l'exploitation des enfants en assurant que les adultes gagnent des salaires décents qui leur permettent d'envoyer leurs enfants à l'école, et que les jeunes travailleurs adultes bénéficient de conditions de travail décentes.»⁵⁰

Entre autres points, la conférence a appelé les syndicats, et notamment l'UITA et ses affiliés, à:

- redoubler d'efforts afin de s'assurer que les entreprises multinationales dans les secteurs de l'UITA s'engagent à travailler à l'élimination du travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement;
- négocier de meilleurs dispositifs de garde des enfants au sein de structures publiques et sur le lieu de travail;
- œuvrer pour améliorer la santé et la sécurité au travail (SST) et pour ratifier et mettre en œuvre la convention n° 184 de l'OIT sur la santé et la sécurité dans l'agriculture et appuyer l'utilisation de programmes novateurs de proximité, par ex. l'envoi de représentants itinérants pour la sécurité afin de traiter la question du travail des enfants dans les communautés rurales;
- plaider en faveur d'une inspection du travail dotée de ressources suffisantes dans l'agriculture.

7.3 La Campagne mondiale pour l'éducation

La Campagne mondiale pour l'éducation (CME) est le principal mouvement international de la société civile sur l'Education pour tous. Elle est formée de coalitions nationales de l'éducation de plus de 100 pays, y compris des groupes de défense des droits des enfants, des associations caritatives

⁴⁹ <http://www.globalmarch.org/content/76-countries-rank-high-child-labour-violations>

⁵⁰ <http://cms.iuf.org/?q=node/1875> Marche mondiale contre le travail des enfants dans l'agriculture, Washington D.C. Etats-Unis, 28-30 juillet 2012, Cadre d'action

internationales et des syndicats d'enseignants.⁵¹ Elle tente de demander des comptes aux gouvernements quant au droit dont bénéficie toute personne en termes d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité et aux objectifs de l'EPT en général. Elle a été créée en octobre 1999 dans le but de garantir que le Forum mondial sur l'éducation de Dakar, en 2000, aboutisse à des engagements durables de la part des gouvernements concernant la mise en œuvre des objectifs de l'Education pour tous. L'Internationale de l'Education est membre du Conseil exécutif.

Les revendications de la CME sont les suivantes:

- Une éducation publique de base gratuite, obligatoire et de qualité pour tous les enfants pendant au moins huit ans;
- Amélioration de l'octroi d'une éducation et de soins de qualité à la petite enfance;
- Eradication de l'analphabétisme des adultes et une deuxième chance d'apprendre pour les jeunes et les adultes qui n'ont pas suivi de scolarité formelle;
- Fin du travail des enfants, participation démocratique de la société civile et rapports à cette dernière, y compris des enseignants et de leurs syndicats, dans les prises de décisions à tous les niveaux;
- Réforme des politiques du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale pour s'assurer qu'ils soutiennent et non qu'ils sapent les efforts en faveur d'une éducation publique de base gratuite et obligatoire;
- Des rémunérations justes et régulières pour les enseignants, des salles de classe correctement équipées et des manuels de qualité en nombre suffisant;
- Fourniture de services inclusifs et non discriminatoires à tous;
- Mobilisation des volontés politiques et de nouvelles ressources pour soutenir les plans nationaux d'éducation afin d'atteindre les objectifs de l'EPT, y compris l'affectation d'au moins 6 pour cent du PIB aux dépenses publiques et l'augmentation de l'aide et la remise de dette pour les pays les plus pauvres.

7.4 Les coalitions nationales de la Campagne mondiale pour l'éducation

La CME rassemble les parties concernées telles que les syndicats enseignants, des ONG, des groupes de parents et des organisations communautaires qui fonctionnent en tant que coalitions nationales en faveur de l'éducation. Ces coalitions peuvent fournir des renseignements et des témoignages de

⁵¹ La liste des membres au sein des différents pays est accessible via le site web de la Campagne mondiale pour l'éducation: <http://www.campaignforeducation.org/fr/>

première main ainsi qu'un aperçu de la planification des activités du secteur de l'éducation, assurer la supervision des politiques et des pratiques à l'échelon local, appuyer une hausse des dépenses en faveur de l'éducation et veiller à ce que les budgets consacrés à l'éducation soient convenablement dépensés et à ce que les fonds atteignent les cibles visées.

7.4.1 Les priorités de la Campagne mondiale pour l'éducation

Lors de sa 4^{ème} Assemblée générale en février 2011, la CME a convenu de poursuivre sa campagne prioritaire en faveur de l'amélioration du financement de l'éducation, en mettant particulièrement l'accent sur les sources de financement domestique, à travers des systèmes d'imposition améliorés et progressistes, des campagnes contre l'évasion fiscale des entreprises et la fuite de capitaux et en luttant pour un processus décisionnel transparent au sein des ministères des Finances et pour une utilisation efficace des fonds afin qu'ils parviennent à leurs destinataires. La CME a également convenu de lutter contre les politiques macro-économiques imposées par le FMI qui limitent les possibilités des Etats de remplir leurs obligations en matière d'éducation primaire universelle.

La CME a en outre pris fermement position sur la question des pénuries d'enseignants et des conditions de service des enseignants. L'Assemblée générale a noté que la sévère pénurie en éducateurs qualifiés, associée à des niveaux élevés de départs représente l'un des principaux obstacles sur la voie de l'EPT.

Elle a déclaré que, selon les derniers chiffres de l'IUS (l'Institut de statistique de l'UNESCO), 9,1 millions d'enseignants doivent être recrutés si l'on veut parvenir à l'UPE d'ici 2015 et elle a exprimé ses sérieuses inquiétudes quant au recrutement d'enseignants non qualifiés, bénévoles, sous contrat à court terme ou para-enseignants et à ses incidences néfastes sur la qualité de l'enseignement.

7.4.2 L'Alliance syndicale mondiale de lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains

L'Alliance syndicale mondiale de lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains opère sous la direction de la Confédération syndicale internationale (CSI). Elle promeut le principe du travail décent pour tous et, plus spécifiquement, un engagement et une collaboration géographiques et institutionnels en vue de l'éradication du travail forcé et de la traite des êtres humains. La CSI établit actuellement un réseau de syndicalistes engagés dans l'éradication du travail forcé et la traite des êtres humains et tente de lier le réseau aux organisations, aux employeurs, aux institutions et aux autorités partageant cet objectif.⁵²

⁵² Pour de plus amples informations: forcedlabour@ituc-csi.org

7.4.3 StopChildLabour (Stop au Travail des Enfants)

Stop au Travail des Enfants est une campagne internationale coordonnée par HIVOS aux Pays-Bas. La campagne soutient des organisations en Asie, en Afrique et en Amérique latine travaillant sur le principe selon lequel «Aucun enfant ne devrait travailler - Tous les enfants devraient être scolarisés». En Europe, la campagne est menée en association avec un certain nombre d'ONG. Ainsi, elle œuvre en faveur du développement et du renforcement de ce que l'on nomme les «zones libres de tout travail d'enfants». Aux Pays-Bas, le Syndicat général de l'éducation (AoB) et la centrale syndicale néerlandaise, FNV, en sont membres.

En avril 2013, la Conférence sur le travail des enfants organisée en Ouganda a adopté la Déclaration de Kampala intitulée «Travaillons pour créer des Zones Libres de tout Travail d'Enfants». Signée par la CSI, par l'UITA et par l'IE, la déclaration reconnaît le rôle important des syndicats, en particulier afin d'organiser les travailleurs de l'économie informelle. Elle préconise:

«Des actions conjointes et complémentaires sont nécessaires de la part des gouvernements, des ONG, des syndicats et d'autres groupes qui mettent en œuvre des programmes liés au travail des enfants ou battent campagne pour s'assurer que tous les enfants qui ont atteint "l'âge d'aller à l'école" s'inscrivent à l'âge requis et qu'on les garde à l'école jusqu'à ce qu'ils atteignent au moins 15 ans (ou un âge minimum supérieur légal pour travailler; où à 14 ans tel que requis dans les pays qui ont adopté la convention n° 138 de l'OIT);

Les syndicats doivent, si possible, étendre leur travail à l'économie informelle à travers l'organisation et la mobilisation sociale, et par la coopération avec d'autres acteurs locaux et nationaux, contribuant ainsi à la création de zones libres de tout travail d'enfants.»⁵³

7.5 Initiatives gouvernementales multilatérales

7.5.1 Le Partenariat mondial pour l'éducation⁵⁴ (anciennement l'Initiative pour l'accélération de l'EPT)

Depuis 2002, l'Initiative pour l'accélération de l'EPT a été créée en tant que mécanisme mondial de financement à l'intention des pays en développement et des donateurs afin de coordonner les travaux axés sur une éducation

⁵³ La Déclaration de Kampala du 19 avril 2013, Travaillons pour créer des Zones Libres de tout Travail d'Enfants - Pour le texte intégral, voir le site: www.stopchildlabour.org

⁵⁴ Pour de plus amples renseignements au sujet Partenariat mondial pour l'éducation, voir: <http://www.globalpartnership.org/fr>

7. Participer aux campagnes internationales contre le travail des enfants



primaire universelle. L'Initiative pour l'accélération de l'EPT devait faire office d'interface mondiale entre les donateurs et les pays en développement. Les pays devaient élaborer un plan global pour le secteur de l'éducation qui était ensuite soumis à l'appréciation de la société civile et des donateurs.

L'Initiative a été renommée «Partenariat mondial pour l'éducation» en septembre 2011 à la suite d'une restructuration et en reconnaissance de son rôle étendu. Le Partenariat compte actuellement 46 pays en développement et 30 organisations donatrices aux niveaux bilatéral, régional et international, des banques de développement, des organisations de la société civile et des organisations d'enseignants. L'Internationale de l'Education fait partie du Conseil d'administration.

Depuis 2003, le Partenariat déclare avoir contribué à la scolarisation de 19 millions d'enfants, financé la construction de plus de 30 000 salles de classe et formé plus de 337 000 enseignants. Il estime qu'il existe encore 67 millions d'enfants non scolarisés en primaire et 71 millions dans le premier cycle du secondaire.

FEUILLE DE ROUTE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS D'ICI 2016

La première conférence mondiale d'initiative gouvernementale sur le thème du travail des enfants a eu lieu en 1997 à Oslo, en amont de l'adoption de la convention de l'OIT n° 182 en 1999. Une seconde conférence mondiale était organisée en mai 2010 par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi des Pays-Bas, en coopération avec le BIT. Le document final, connu sous le nom de Feuille de route, vise à accroître les efforts internationaux de façon substantielle en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2016 et d'orienter les politiques et programmes nationaux et internationaux en la matière. 80 pays ont participé à l'événement qui compte parmi les conférences de haut niveau les plus importantes des dix dernières années.

Une conférence de suivi s'est tenue au Brésil en 2013. La conférence a passé en revue les progrès accomplis et mis à disposition une plateforme d'échange d'expériences et de stratégies. Le gouvernement brésilien a joué un rôle central dans la promotion d'un échange collaboratif, qui a notamment mis l'accent sur les stratégies intégrées et la coopération sud-sud.

Lors de la conférence, les débats étaient centrés sur cinq thèmes majeurs:

- Protection sociale des enfants et des familles.
- Expansion de l'enseignement obligatoire, à temps plein et de qualité pour tenter d'atteindre tous les adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi.
- Renforcement de la législation et des systèmes d'inspection à travers des mécanismes d'application efficaces et des sanctions légales suffisamment dissuasives contre les responsables du travail des enfants.
- Des politiques en matière d'emploi et de travail qui fournissent une protection supplémentaire pour les enfants et des possibilités de travail décent pour les adultes.
- Renforcement de la coopération internationale, la coopération sud-sud et la coopération triangulaire dans le domaine de l'élimination du travail des enfants, en mettant particulièrement l'accent sur les pays les moins avancés et les pays en conflit ou sortant d'un conflit.

Le document final, appelé Déclaration de Brasilia (10 octobre 2013), inclut les articles suivants:

4. Nous reconnaissons également que les mesures visant à promouvoir le travail décent et le plein emploi productif pour les adultes sont essentielles, afin que les familles soient en mesure d'éliminer leur dépendance à l'égard des revenus générés par le travail des enfants. En outre, des mesures sont nécessaires pour étendre et améliorer l'accès à une éducation gratuite, obligatoire et de qualité pour tous les enfants, ainsi que pour l'universalisation progressive de la protection sociale, en conformité avec, entre autres, la Convention n° 102 de l'OIT, concernant la norme minimum de la sécurité sociale, et la Recommandation n° 202 de l'OIT, concernant les socles nationaux de protection sociale.

5. Nous préconisons une utilisation intégrée, cohérente et efficace des services et politiques publics dans les domaines du travail, de l'éducation, de l'agriculture, de la santé, de la formation professionnelle et de la protection sociale comme un des moyens de renforcement des capacités et de l'autonomisation, de sorte que tous les enfants, y compris ceux dans les zones rurales, achèvent l'enseignement obligatoire ainsi que leur formation sans être engagés dans le travail des enfants.

6. Nous soulignons la nécessité que les travailleurs sociaux et ceux des domaines de l'éducation et de la santé doivent avoir le droit à des conditions de travail décentes et à un entraînement initial et continué pertinent, et que les politiques respectives doivent être développées conjointement avec les organisations des travailleurs moyennant le dialogue social.

7. Nous reconnaissons que le renforcement de ces services et politiques publics est la clé pour l'éradication soutenue du travail des enfants, en particulier dans ses pires formes d'ici 2016, ainsi que pour développement durable.

8. Nous exhortons les gouvernements à assurer l'accès à la justice aux enfants touchés par le travail des enfants, garantir leur droit à l'éducation et offrir des programmes de réadaptation, comme moyen de promouvoir et de protéger leur bien-être et leur dignité et de réaliser leurs droits, en se concentrant plus sur les enfants qui sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants en raison de toutes formes de discriminations.

7.6. Dates internationales clés: des occasions d'agir

Dans le calendrier international, il existe un certain nombre de dates clés auxquelles les syndicats peuvent se joindre aux efforts des agences des Nations Unies, des gouvernements, des employeurs et d'autres groupes de la société civile afin de passer en revue les progrès accomplis dans la réalisation des engagements nationaux et internationaux et de mettre en avant, au niveau national, des problèmes spécifiques liés au travail des enfants.

7.6.1 Le 12 juin – Journée mondiale contre le travail des enfants

Depuis 2002, l'Organisation internationale du Travail a décidé de faire du 12 juin la Journée mondiale contre le travail des enfants afin d'attirer l'attention sur la nécessité urgente d'abolir le travail des enfants. Il s'agit, à cette occasion, de penser aux enfants et de commémorer tous ceux qui œuvrent afin de parvenir à un monde sans travail des enfants. Selon l'OIT, cette journée entend faire en sorte que les employeurs, les gouvernements, les groupes de travailleurs et la société civile renouvellent leurs mandats afin de créer un monde où les parents travaillent et où les enfants vont à l'école. Chaque année, l'OIT définit un thème spécifique pour cette commémoration.

- ➔ **Comment participer?** Si votre syndicat est intéressé, vous pouvez prendre contact avec l'ACTRAV et avec le bureau local de l'IPEC pour obtenir des conseils et un soutien ou vous pouvez contacter ipec@ilo.org ou encore votre centrale syndicale nationale ou la fédération syndicale internationale afin de découvrir les différentes activités programmées. L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et l'Internationale de l'Education sont particulièrement actives en la matière.

7.6.2 Le 7 octobre – Journée mondiale pour le travail décent

Depuis 2008, la CSI organise la Journée mondiale pour le travail décent (JMTD) le 7 octobre. Il s'agit d'une journée de mobilisation à l'échelle planétaire, une journée où tous les syndicats du monde s'engagent en faveur du travail décent. Le travail décent doit être au cœur des actions gouvernementales visant à retrouver la croissance économique et à bâtir une nouvelle économie mondiale qui donne la priorité aux personnes. Le travail décent, en tant que concept et en tant que programme, a été introduit et promu initialement par l'OIT en 1999.

- ➔ **Comment participer?** La CSI dispose d'un portail web interactif sur lequel les syndicats peuvent consulter ce que font d'autres syndicats et où ils peuvent publier des informations sur leurs propres événements.



7.6.3 Semaine d'action de la Campagne mondiale pour l'Education (troisième semaine d'avril)

Chaque année, la CME organise une Semaine d'action où des milliers de groupes du secteur de l'éducation, d'organisations et de syndicats lancent des campagnes dans plus de 100 pays afin de s'assurer que leurs gouvernements prennent des mesures sérieuses en vue d'honorer leurs engagements internationaux. Pour les syndicats, il s'agit ici d'une occasion importante de collaborer avec des organisations de la société civile pour maintenir l'intérêt du public à l'égard des objectifs d'éducation.

→ **Comment participer?** La CME propose des affiches, des idées de campagne et du matériel de formation disponibles sur son site web: <http://globalactionweek.org/>

7.7 Conclusions

La présente section renseigne sur les principales coalitions mondiales et les journées internationales d'action auxquelles les syndicats participent activement. Le travail mené au travers de coalitions mondiales peut renforcer les actions nationales et, lorsqu'il est conduit de façon participative, donner aux syndicalistes les moyens d'agir et susciter une couverture médiatique ainsi que l'attention politique.

MESSAGE CLÉ

- Pour aboutir avec succès, les campagnes doivent s'appuyer sur un plaidoyer soutenu et coordonné, tant à l'échelon national qu'international, combiné à un effort de mobilisation nationale dans le cadre duquel les syndicats s'allient à d'autres organisations de la société civile.

PISTES DE DISCUSSION



- Selon vous, quel est l'intérêt d'une participation au sein d'une coalition mondiale? Quels en sont les avantages et les inconvénients?
- Savez-vous si la coalition de la Campagne mondiale pour l'éducation est active dans votre pays? Dans la négative, pourriez-vous envisager de créer une coalition nationale en faveur de l'éducation? Quelles seraient les conditions requises et qui contacteriez-vous?
- Quelle est la valeur ajoutée d'une participation à une journée internationale d'action? Évaluez dans quelle mesure vous pouvez tirer profit des liens internationaux et de l'attention médiatique pour appuyer votre travail au niveau national. Quels types d'action pouvez-vous mener? Quelle serait la manière la plus efficace d'attirer l'attention sur la question du travail des enfants?
- Quel est l'intérêt de la coopération sud-sud entre les syndicats? Pensez-vous que votre syndicat puisse profiter d'un échange ou d'un partenariat avec des syndicats œuvrant sur la problématique du travail des enfants dans d'autres pays ou régions? Si oui, quels critères établiriez-vous pour sélectionner un partenaire potentiel et quelles seraient les conditions de l'échange?
- Lorsque des conférences internationales sont organisées sur le thème du droit à l'éducation ou sur l'élimination du travail des enfants, évaluez les actions que votre syndicat pourrait mener. Par exemple, rédiger un document de prise de position ou convoquer une réunion avec le ministère du Travail ou de la Protection sociale.

8. Pour aller plus loin...

8.1 Sources de données sur le travail des enfants

Rapports globaux du BIT

Depuis 2002, tous les quatre ans, le BIT produit un Rapport global évaluant les progrès accomplis dans la lutte contre le travail des enfants. Ce rapport fournit des informations sur le travail des enfants par régions du monde ainsi que des renseignements sur les développements importants.

Enquêtes du SIMPOC

Le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC) est géré par l'IPEC, avec l'assistance technique du Bureau de statistique de l'OIT. Depuis 1998, le SIMPOC collabore avec les services statistiques nationaux et les ministères du Travail afin d'élaborer un système de collecte de données et d'établir de meilleures statistiques sur le travail des enfants. Quelque 60 pays ont été aidés dans le cadre de la mise en œuvre



d'enquêtes nationales. Le questionnaire standard pose la question de savoir qui décide, dans le ménage, de la scolarisation des enfants et inclut aussi des questions s'adressant directement aux enfants (de 5 à 17 ans) sur leur présence en classe, les résultats scolaires obtenus et l'impact du travail sur ces derniers. Consulter <http://www.ilo.org/ipecc/ChildlabourstatisticsSIMPOC/lang--fr/index.htm>

Les études de la Banque mondiale sur les niveaux de vie et la mesure de la pauvreté (LSMS)

Il s'agit d'enquêtes détaillées réalisées auprès des ménages qui analysent des questions économiques, y compris l'emploi, ainsi que les dépenses en matière de santé et d'éducation. 90 enquêtes-pays ont été réalisées à ce jour. Consulter: www.worldbank.org/lms

Enquêtes en grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF (MICS)

Il s'agit d'enquêtes réalisées auprès des ménages afin de surveiller la situation des enfants et des femmes, qui contiennent aussi des informations sur les effets du travail des enfants. Consulter: http://www.unicef.org/french/statistics/index_24302.html

Comprendre le travail des enfants

Comprendre le travail des enfants (Understanding Children's Work, UCW) est un programme de coopération interinstitutions mené en partenariat par l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'UNICEF et la Banque mondiale. Consulter: <http://www.ucw-project.org/>

8.2 Sources de données sur l'Education pour tous

Les statistiques de la Banque mondiale sur l'éducation

Cette plateforme accessible sur le web fournit un jeu de données complet ainsi que des analyses de tendances sur les principaux problèmes touchant à l'éducation. Elle offre aussi des profils de pays qui incluent les taux d'inscription à l'école et les taux d'abandon scolaire aux différents niveaux de l'éducation, et fournissent des chiffres pour les dépenses publiques en matière d'éducation en pourcentage du PIB et les dépenses publiques en matière d'éducation en pourcentage des dépenses totales du gouvernement. Consulter: www.worldbank.org/education/edstats

Les statistiques de l'UNESCO

L'Institut de statistique de l'UNESCO fournit également des statistiques complètes sur l'éducation. L'Indice sur le dénuement et la marginalisation dans l'éducation (DME) fournit des statistiques sur le temps passé par les enfants à l'école et sur les catégories d'enfants laissés pour compte. Consulter: <http://stats.uis.unesco.org>

8.3 Autres ressources

-  Internationale de l'Education/IPEC 2011, «Attention! Enfants dans les travaux dangereux» Un outil pour professeurs et éducateurs: 12 juin 2011, Journée mondiale contre le travail des enfants (Bruxelles)
-  FNVBondgenoten & StopChildLabour 2011, «Child Labour and the hazel nut harvest in Turkey», Rapport de la mission d'enquête dépêchée en Turquie du 5 au 9 septembre 2011
-  Campagne mondiale pour l'éducation 2010: «1BUT: l'Education pour tous»
-  III Conférence mondiale sur le travail des enfants - Brasilia, Brésil, 8-10 octobre 2013 - Document de base, Gouvernement brésilien, s.d.
-  Marche mondiale contre le travail des enfants dans l'agriculture, Washington D.C. Etats-Unis, 28-30 juillet 2012, Cadre d'action
-  Bureau international du Travail (BIT) 2000 ACTRAV Trade Unions and Child Labour, série de 7 brochures dans le cadre du projet OIT/ACTRAV, *Developing National and International Trade Union Strategies to Combat Child Labour* (INT/96/M06/NOR), avec le soutien du gouvernement de Norvège, 2000 (Genève)
-  --. 2002 Fyfe A. ACTRAV Bitter Harvest: Child Labour in Agriculture, janvier 2002 (Genève)
-  --. IPEC 2004, «Investir dans chaque enfant - Etude sur les coûts et les bénéfices de l'élimination du travail des enfants», 2004 (Genève)
-  --.2006 IPEC «Tackling hazardous child labour in agriculture: Guidance on policy and practice» 2006 (Genève)
-  --. 2007 Fyfe A. IPEC, Le mouvement mondial contre le travail des enfants: progrès et orientations futures 2007 (Genève)
-  --. 2007 IPEC Consolidated good practices in education and child labour 2007 (Genève)
-  --Bureau des activités pour les employeurs (ACTEMP) et Organisation internationale des Employeurs (OIE). 2007. L'abolition du travail des enfants, Guides à l'intention des employeurs, 2007, (Genève)
-  --. 2008 Allais F. B. & Hagemann F. IPEC/SIMPOC Child labour and education: Evidence from SIMPOC surveys Working Paper June 2008 (Genève)
-  --. 2008 «Combating Forced Labour: A Handbook for Employers and Business» Special Action Programme to Combat Forced Labour 2008 (Genève)

-  --. 2008 «Can low-income countries afford basic social security?» Social Security Policy Briefings, Paper No 3, Social Security Department, 2008 (Genève)
-  --. 2009 IPEC «Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail: kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens», 2009 (Genève)
-  --. 2009 Akpokavie C. International Institute for Labour Studies «Tripartism, social dialogue and democracy», Projet du Centenaire de l'OIT, 2009 (Genève)
-  --. 2010 IPEC, The International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC) What it is and what it does 2010 (Genève)
-  --. 2010 «Intensifier la lutte contre le travail des enfants»: Rapport 1(b) Rapport global du BIT sur le travail des enfants, Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2010 (Genève)
-  --. 2010 Les partenaires sociaux et l'IPEC: actions contre le travail des enfants, 2008-2009, Rapport supplémentaire pour le Comité directeur international de l'IPEC, 2010 (Genève)
-  --. 2011 Rapport V, Conférence internationale du Travail, 100^e session: Administration du travail et inspection du travail, 2011 (Genève)
-  --. 2011 ACTRAV, La Déclaration de l'OIT sur les EMN: que dit-elle pour les travailleurs? 2011 (Genève)
-  --. 2011 TRAVAIL, Estimations mondiales et régionales concernant les travailleurs domestiques, Note d'Information sur le travail domestique 4, Programme des Conditions de Travail et d'Emploi (TRAVAIL), BIT (Genève)
-  --. 2011 ACTEMP/ACTRAV, Manuel sur le travail dangereux des enfants à l'intention des employeurs et des travailleurs, Bureau des activités pour les employeurs et Bureau des activités pour les travailleurs, 2011 (Genève)
-  --. 2011 IPEC: Intégration des questions relatives au travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, 2011 (Genève)
-  --. 2012, Département des normes internationales du travail, Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail, édition révisée, 2012 (Genève)
-  --. 2013 Rapport mondial sur le travail des enfants: Vulnérabilité économique, protection sociale et lutte contre le travail des enfants, BIT, 2013 (Genève)

-  --. 2013 Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations soumis à la 102^e session de la Conférence internationale du Travail (Rapport III (Partie 1A) 2013 (Genève)
-  --.2013 Informations et rapports sur l'application des conventions et Recommandations - Rapport de la Commission de l'application des normes, Compte rendu provisoire 16, 102^eme session (Partie 2) 2013 (Genève)
-  --.2013 IPEC: Eliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives, 2013 (Genève)
-  --.2013 Mise en œuvre de la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016 – Guide à l'usage des facilitateurs du Guide de formation, 2013 (Genève)
-  --. 2013 TRAVAIL Rapport mondial sur les salaires 2012/13: salaires et croissance équitable, 2013 (Genève)
-  Confédération syndicale internationale (CSI) 2011, «Les normes du travail dans les prêts octroyés par le Groupe de la Banque mondiale: Enseignements tirés et perspectives d'avenir», Rapport de la CSI, novembre 2011 (Bruxelles)
-  --. 2012 : Cadre des Nations Unies «Protéger, respecter et réparer», Cadre pour les entreprises et les droits de l'homme - Note d'information à l'intention des syndicalistes, mai 2012 (Bruxelles)
-  Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, édition 2011, Publications de l'OCDE (Paris)
-  PNUD 2011, Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement 2011 (New York)
-  UNESCO/OIT 1966, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 1966
-  UNESCO/UNICEF 2008, Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous: L'éducation pour tous en 2015 Un objectif accessible? Bilan à mi-parcours, 2008 (Paris)
-  UNICEF /Pacte Mondial des Nations Unies/Save the Children 2012, Principes Régissant les Entreprises dans le Domaine des Droits de l'enfant, 2012 (New York)
-  FAO/FIDA/BIT. 2010, Note d'orientation n° 7 sur genre et emploi rural, Briser le cercle vicieux de la pauvreté rurale: Sortir les filles et les garçons du travail et les faire aller à l'école, 2010 (Rome)

8.4 Coordonnées:

8.4.1 Organisation internationale du Travail

OIT / BIT

Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
Suisse
www.ilo.org/french

Cabinet du Directeur général

cabinet@ilo.org

Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV)

actrav@ilo.org

Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)

ipec@ilo.org

Base de données NORMLEX sur les normes internationales du travail

<http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/>

8.4.2 Syndicats mondiaux

Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

54 route des Acacias
CH-1227 Carouge GE, Suisse
Tél.: + 41 22 827 37 77
Fax: + 41 22 827 37 70
e-mail: info@bwint.org
www.bwint.org

Conseil des Global Unions

International Trade Union House
5, Boulevard du Roi Albert II
1210 Bruxelles, Belgique
www.global-unions.org

Internationale de l'Education

5 boulevard du Roi Albert II
B-1210 Bruxelles, Belgique
Tél.: +32-2 224 06 11
Fax: 32-2 224 06 06
e-mail:
headoffice@ei-ie.org
<http://www.ei-ie.org/fr>

Fédération Internationale des Acteurs

Rue Joseph II 40, B/04
1000 Bruxelles, Belgique
Tél.: +32 (0)2 234 5653
Fax: +32 (0)2 235 0870
e-mail:
office@fia-actors.com
www.fia-actors.com/fr

Fédération Internationale des Musiciens

21 bis, rue Victor Massé,
F-75009, Paris, France
Tél.: +33 0 145 263 123
Fax: +33 0 145 263 157
e-mail: office@fim-musicians.com
www.fim-musicians.com/fr

UNI

8-10 avenue Reverdil, CH – 1260
Nyon, Suisse
Tél.: +41 22 365 2100
Fax: +41 22 365 2121
e-mail: contact@uniglobalunion.org
<http://www.uniglobalunion.org/fr>

Fédération internationale des journalistes

International Press Center
Résidence Palace, Block C
155 Rue de la Loi, B1040
Bruxelles, Belgique
Tél.: +32 2 235 2200
Fax: +32 2 235 2219
e-mail: ifj@ifj.org
www.ifj.org/fr/

IndustriALL Global Union

54 bis, route des Acacias,
Case Postale 1516
1227 Genève, Suisse
Tél.: +41 22 308 5050
e-mail: info@industrialall-union.org
<http://www.industrialall-union.org/fr>

Confédération syndicale internationale

Boulevard du Roi Albert 11, Bte 1
1210 Bruxelles, Belgique
Tél.: +32 (0)2 224 0211
Fax: +32 (0)2 201 5815
e-mail:
info@ituc-csi.org
<http://www.ituc-csi.org/?lang=fr>

Fédération internationale des ouvriers du transport

TF House
49-60 Borough Road, London,
SE1 1DR
Royaume-Uni
Tél.: +44 (0) 20 7403 2733
Fax: +44 (0) 20 7357 7871
e-mail: mail@itf.org.uk
www.itfglobal.org

Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

8 Rampe du Pont Rouge
Petit Lancy, CH-1213
Genève, Suisse
Tél.: +41 22 793 22 33
Fax: +41 22 793 22 38
e-mail: iuf@iuf.org
www.iuf.org

Internationale des services publics

BP 9, 01211
Ferney-Voltaire Cedex, France
Tél.: +33 (0)450 40 64 64
Fax: +33 (0)450 40 73 20
e-mail: psi@world-psi.org
www.world-psi.org

Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (Trade Union Advisory Committee)

15, rue Lapperouse
75016 Paris, France
Tél.: +33 (0) 1 55 37 37 37
Fax: +33 (0) 1 47 54 98 28
e-mail: tuac@tuac.org
www.tuac.org

C138 – Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième
session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum
d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du
jour de la session;

Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de
la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention
sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum
(soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux
non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail
maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie),
1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels),
1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la
convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965;

Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur
ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants
applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale
du travail des enfants;

Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention
internationale,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la
convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum,
1973:

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage
à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du
travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à
l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le
plus complet développement physique et mental.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.
3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.
5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer:
 - (a) soit que le motif de sa décision persiste;
 - (b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Article 3

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.
2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 4

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.
2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.
3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

Article 5

1. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.
2. Tout Membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.
3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins: les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à

des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

4. Tout Membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article:
 - (a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention;
 - (b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau international du Travail.

Article 6

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

- (a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle;
- (b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;
- (c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci:
 - (a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;

- (b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.
- 2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.
- 3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.
- 4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

Article 8

- 1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.
- 2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

Article 9

- 1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.
- 2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.
- 3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge

ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

Article 10

1. La présente convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, dans les conditions fixées ci-après.
2. L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.
3. La convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, et la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats Membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail.
4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:
 - (a) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, accepte les obligations de la présente convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937;
 - (b) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932;

- (c) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937;
- (d) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour le travail maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936;
- (e) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959;
- (f) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément à l'article 3 de la présente convention, aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

- (a) l'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son article 12;
- (b) l'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son article 9;
- (c) l'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge

minimum (travail maritime), 1920, en application de son article 10, et de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, en application de son article 12.

Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général

appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

C182 – Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend:

- (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.
3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 5

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.
2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en oeuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:
 - (a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;

- (b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
 - (c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
 - (d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
 - (e) tenir compte de la situation particulière des filles.
3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

- (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.



ISBN: 978-92-2-230827-9



9 789222 308279